

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10

accessible sur le site internet www.montigny95.fr

JANVIER-FEVRIER-MARS-AVRIL 2021

Sommaire

La consultation de l'intégralité des actes peut être réalisée sur le site internet de la Commune et au service des Affaires Générales et transversales, situé au 14 rue Fortuné Charlot, Hôtel de Ville, 1er étage.

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 - 13H30 à 17h30 sur rendez-vous pendant l'état d'urgence sanitaire au 01 30 26 30 26

DECISIONS		
Thème	Numéro de l'acte	Intitulé de l'acte
Bâtiment	DEC 21.001	Marché à procédure adaptée avec la société SOLEUS pour le contrôle de sécurité des équipements sportifs et de loisirs de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles.
Administration Générale	DEC 21.002	Renouvellement au contrat d'abonnement avec la société BEWIDE
Informatique	DEC 21.003	Marché à procédure adaptée pour l'acquisition d'équipements standards et consommables informatiques
Culture	DEC 21.004	Convention avec les services de l'Education nationale du Val D'Oise, dans le cadre des ateliers arts visuels
Administration Générale	DEC 21.005	Renouvellement des adhésions des associations et syndicats pour l'année 2021
Urbanisme	DEC 21.006	Marché à procédure adaptée avec la société CTR pour la mission d'assistante et de conseil pour la gestion et le recouvrement de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur la commune
Bâtiment	DEC 21.007	Contrats avec la Société SDNA pour le nettoyage des ventilations de grandes cuisines et le nettoyage des réseaux de ventilation
Informatique	DEC 21.008	Marché à procédure adaptée avec la société RICOH France SAS pour la mise à disposition, la location et la maintenance d'un parc de photocopieurs défini par les adhérents du groupement de commandes pour la commune
Culture	DEC 21.009	Contrat de cession avec la compagnie du Porte-Voix pour 5 représentations du spectacle "Le pt'it quinquin"
Communication	DEC 21.010	Appel d'offres ouvert pour la création graphique et la conception de supports de communication – Lot n° 1 Conception graphique des supports de communication relatifs à la culture
Communication	DEC 21.011	Appel d'offres ouvert pour la création graphique et la conception de supports de communication – Lot n° 2 Conception graphique des supports de communication relatifs à la famille, à la jeunesse et aux personnes âgées
Communication	DEC 21.012	Appel d'offres ouvert pour la création graphique et la conception de supports de communication – Lot n° 3 Conception graphique des supports de communication de proximité
Communication	DEC 21.013	Appel d'offres ouvert pour la création graphique et la conception de supports de communication – Lot n° 4 Communication municipale avec le magazine de la Ville
Bâtiment	DEC 21.014	Marché à procédure adaptée de maîtrise d'œuvre pour la restructuration, l'agrandissement ou l'aménagement de bâtiments divers, de travaux de sécurité incendie et d'accessibilité
Bâtiment	DEC 21.015	Marché à procédure adaptée pour les travaux de peintures, de revêtements de murs, d'entretien de boiserie et de revêtements de sol avec la société LAMOS
Culture	DEC 21.016	Contrat de cession avec JMD Production pour les représentations de deux spectacles vivants en live streaming, "Mémoires vives" et "Les femmes de Barbe bleue"
Jeunesse	DEC 21.017	Marché à procédure adaptée pour la conception, l'installation et l'animation d'une plage urbaine – lots n° 1 « création, installation et mise en œuvre d'une plage urbaine » et 2 « acheminement et installation de sable »

DELIBERATIONS

Thème	Numéro de l'acte	Intitulé de l'acte
Administration Générale	DEL 21.001	Avis sur le pacte de gouvernance entre la Communauté d'Agglomération Val Parisis et ses communes membres
Personnel	DEL 21.002	Création et suppression de postes
Personnel	DEL 21.003	Fixation des taux des vacances
Personnel	DEL 21.004	Ratio des avancements de grade
Personnel	DEL 21.005	Mise à jour des emplois concernés par les astreintes
Finances	DEL 21.006	Débat et rapport d'orientation budgétaire 2021
Finances	DEL 21.007	Demande de financement dans le cadre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et aux aides pour la réhabilitation des bâtiments publics dans le cadre du dispositif spécial « Plan de relance » - réhabilitation des écoles Braque et Matisse
Urbanisme	DEL 21.008	Acquisition du parking extérieur appartenant à la résidence Chromatik - Place Eugène Delacroix – rue Auguste Renoir
Urbanisme	DEL 21.009	Autorisation donnée à Monsieur le maire de déposer une demande d'autorisation pour les travaux d'aménagements intérieurs du complexe sportif Léonard de Vinci et du Cosec avec création d'un ascenseur extérieur
Urbanisme	DEL 21.010	Modification de la convention relative au soutien à la rénovation des façades
Environnement	DEL 21.011	Partenariat avec l'Agence Régionale de la Biodiversité d'Île-de-France - candidature de la Commune
Sports	DEL 21.012	Tarifs des ateliers sportifs et culturels maternels
Sports	DEL 21.013	Règlement intérieur des installations sportives et associatives couvertes et extérieures
Finances	DEL 21.014	Approbation du compte de gestion 2020 de la Commune
Finances	DEL 21.015	Approbation du compte administratif 2020 de la Commune
Finances	DEL 21.016	Affectation du résultat de l'exercice 2020 au budget communal
Finances	DEL 21.017	Approbation du budget primitif 2021 de la Commune
Finances	DEL 21.018	Vote des taux des taxes directes locales 2021
Finances	DEL 21.019	Approbation des tarifs et redevances liés à l'occupation de l'espace public
Finances	DEL 21.020	Garantie d'emprunt en faveur de l'association HAARP
Finances	DEL 21.021	Garantie d'emprunt en faveur du bailleur VILOGIA pour les travaux de réhabilitation de 70 appartements situés aux 2 et 8 rue Simone de Beauvoir
Finances	DEL 21.022	Rapport d'utilisation du Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Île-de-France (F.S.R.I.F.) pour l'année 2020
Finances	DEL 21.023	Demande de subvention au Conseil Départemental du Val d'Oise pour les travaux des groupes scolaires
Finances	DEL 21.024	Appels à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires
Administration Générale	DEL 21.025	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention AGAT constitutive d'un groupement de commandes dans le cadre de la mutualisation avec la CA Val Parisis
Administration Générale	DEL 21.026	Mise en place du dispositif de vidéoverbalisation sur la Commune

Personnel	DEL 21.027	Créations et suppressions de postes
Personnel	DEL 21.028	Création de postes dans le cadre des Parcours Emploi Compétences
Urbanisme	DEL 21.029	Opposition au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la communauté d'agglomération du Val Parisis
Urbanisme	DEL 21.030	Acquisition d'un immeuble sis 5-7 Grande Rue
Urbanisme	DEL 21.031	Signature d'un bail commercial avec la société « DISTRI GREA » au 5-7 Grande rue
Urbanisme	DEL 21.032	Autorisation donnée à Monsieur le maire de déposer une demande d'autorisation pour les travaux de rénovation énergétique de l'école Henri Matisse
Environnement	DEL 21.033	Demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets « Atlas de la biodiversité communale 2021 »
Environnement	DEL 21.034	Modification du règlement concours des balcons et jardins fleuris
Petite Enfance	DEL 21.035	Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise pour le Relais assistants maternels
Jeunesse	DEL 21.036	Convention avec la Ligue de l'enseignement du Val d'Oise pour les formations des Bafa Citoyen
Jeunesse	DEL 21.037	Déploiement de l'accueil de volontaires en service civique avec le soutien d'Unis Cité Relais

ARRETES

Thème	Numéro de l'acte	Intitulé de l'acte
Espace Public	AR.2021.0001	Arrêté relatif à l'autorisation d'entretien des aires de jeux de la ville
Espace Public	AR.2021.0002	Arrêté portant autorisation de traitement anti rongeurs sur le domaine public
Environnement	AR.2021.0003	Arrêté relatif à l'autorisation de travaux d'élagage sur la Ville
Espace Public	AR.2021.0004	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public sur l'esplanade Léonard de Vinci, le 06 janvier 2021
Voirie	AR.2021.0005	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Serge Launay
Voirie	AR.2021.0006	Arrêté portant sur les travaux d'entretien sur les installations lumineuses tricolores de la ville
Voirie	AR.2021.0007	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation Place Greuze
Voirie	AR.2021.0008	Arrêté portant sur la création d'emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite
Voirie	AR.2021.0009	Arrêté portant réglementation sur le stationnement avenue des Fauvettes
Voirie	AR.2021.0010	Arrêté réglementant le stationnement, rue de la Gare
Voirie	AR.2021.0011	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Panorama
Voirie	AR.2021.0012	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Serge Launay (abrogé le 28 janvier 2021)
Voirie	AR.2021.0013	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement, parking rue de l'Arche
Voirie	AR.2021.0014	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Jacques Verniol
Voirie	AR.2021.0015	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue de la Halte
Espace Public	AR.2021.0016	Arrêté d'occupation du domaine public rue Vincent Van Gogh pour la mise en place de l'opération "Cravate Solidaire"
Voirie	AR.2021.0017	Arrêté portant sur le stationnement parking de la mosquée, rue de l'Espérance

Voirie	AR.2021.0019	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Glaises
Voirie	AR.2021.0020	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Vergers, rue des Glaises et rue des Cordes
Voirie	AR.2021.0022	Arrêté provisoire autorisant la détection de réseaux sur la commune
Administration Générale	AR.2021.0023	Délégation de fonctions et de signatures aux élu(e)s d'astreinte
Voirie	AR.2021.0024	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement avenue des Frances
Voirie	AR.2021.0025	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de la République
Voirie	AR.2021.0026	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue John Lennon
Voirie	AR.2021.0027	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Glaises
Voirie	AR.2021.0028	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard de Pontoise
Voirie	AR.2021.0029	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Bétin
Espace Public	AR.2021.0030	Arrêté d'occupation du domaine public au parvis Picasso (devant le centre administratif), à l'association C.L.E
Voirie	AR.2021.0031	Arrêté portant abrogation de l'arrêté 2021.0012 du 7 janvier 2021
Voirie	AR.2021.0032	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Serge Launay
Urbanisme	AR.2021.0033	Arrêté de péril imminent sis 2 rue Victor Hugo à Montigny-lès-Cormeilles
Voirie	AR.2021.0034	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Vergers, rue des Glaises et rue des Cordes
Voirie	AR.2021.0035	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation avenue des Bois
Voirie	AR.2021.0036	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement boulevard Bordier le long du bois des Eboulures
Voirie	AR.2021.0037	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur le parking de l'école Emile Glay 77, rue Fortuné Charlot
Voirie	AR.2021.0038	Arrêté portant réglementation sur le stationnement avenue Fernand Bommelle
Voirie	AR.2021.0039	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation 18 allée Watteau
Administration Générale	AR.2021.0040	Arrêté donnant délégation provisoire de signature à Monsieur Marcel SAINT AUBIN et à Madame Jacqueline HUCHIN
Voirie	AR.2021.0041	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement face au 14 et 16, rue des Frances
Voirie	AR.2021.0042	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Gravet, rue des Genêts, rue de l'Espérance, Cimetière paysager, rue Aristide Briand, impasse de la Croix Blanche, rue Jacques Verniol, boulevard Victor Bordier, rue des Frances, avenue de la Libération, rue du Général de Gaulle, parking de la Gare
Urbanisme	AR.2021.0043	Arrêté portant mise en demeure de l'établissement CHICKEN SPOT sis boulevard Victor Bordier
Urbanisme	AR.2021.0044	Arrêté d'ouverture du magasin VISHAL Fast Food sis 3 place Lucy
Voirie	AR.2021.0045	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Bétin
Voirie	AR.2021.0046	Arrêté portant réglementation sur la circulation, pour la dépose des illuminations de Noël, Grande Rue
Voirie	AR.2021.0047	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement boulevard Joffre
Voirie	AR.2021.0048	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'étalement d'un mur de soutènement rue des Beauvettes

Voirie	AR.2021.0049	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Bergères
voirie	AR.2021.0050	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une base vie rue Jacques Verniol
Voirie	AR.2021.0051	Arrêté portant sur la création d'emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite
Voirie	AR.2021.0052	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Simone Veil
Voirie	AR.2021.0053	Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue Gustave Courbet
Voirie	AR.2021.0054	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle
Informatique	AR.2021.0055	Désignation d'un délégué à la protection des données au sein de la Commune et abrogation de l'arrêté n° 2018.0332
Voirie	AR.2021.0056	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une benne avenue des Bois
Voirie	AR.2021.0057	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Georges Clémenceau
Voirie	AR.2021.0059	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de la République
Voirie	AR.2021.0060	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Gravet, angle rue Tournier
Voirie	AR.2021.0061	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement impasse des Hautes Bornes
Voirie	AR.2021.0063	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement sur diverses voies communales
Voirie	AR.2021.0064	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard de Pontoise
Voirie	AR.2021.0065	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Vergers, rue des Glaises et rue des Cordes
Voirie	AR.2021.0066	Arrêté autorisant le stationnement d'une antenne mobile rue Vincent Van Gogh
Voirie	AR.2021.0067	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Glaises
Voirie	AR.2021.0068	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour la pose d'un plot électrique sur trottoir
Administration Générale	AR.2021.0069	Arrêté règlementant la vente de boissons alcoolisées et la fermeture les épiceries sur le quartier de la gare
Voirie	AR.2021.0070	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle
Voirie	AR.2021.0071	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la Résistance
Voirie	AR.2021.0072	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Simone Veil
Voirie	AR.2021.0073	Arrêté provisoire autorisant des investigations de terrain, sur l'ensemble des réseaux d'assainissement du territoire communal
Voirie	AR.2021.0074	Arrêté portant sur l'interdiction de circuler, de s'arrêter et de stationner pour tous les engins motorisés de type motos, mobylette, mini motos, quad, etc..., sur le parvis Picasso, l'espace longeant le centre commercial et l'allée piétonne de l'avenue Aristide Maillol, côté Espace Mandela, l'allée des Peintres et la promenade Vincent Van Gogh
Voirie	AR.2021.0077	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Vergers, rue des Glaises et rue des Cordes
Voirie	AR.2021.0078	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Pierre Carlier
Voirie	AR.2021.0079	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Bétin
Voirie	AR.2021.0080	Arrêté portant sur l'interdiction du stationnement rue de Bellevue

Voirie	AR.2021.0081	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Paul Cézanne, angle rue Alfred de Vigny
Voirie	AR.2021.0084	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard de Pontoise
Voirie	AR.2021.0085	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard de Pontoise
Voirie	AR.2021.0086	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Panorama
Voirie	AR.2021.0087	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de Corneilles
Voirie	AR.2021.0089	Arrêté portant réglementation sur la circulation rond point des Frances, rue de la République
Voirie	AR.2021.0090	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard de Pontoise
Voirie	AR.2021.0091	Arrêté portant autorisation d'interventions rue du Général de Gaulle, avenue Fernand Bommelle et rue Simone Veil
Voirie	AR.2021.0092	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard de Pontoise
Voirie	AR.2021.0093	Arrêté réglementant le stationnement sur le Parking Picasso
Voirie	AR.2021.0094	Arrêté portant autorisation d'interventions rue du Général de Gaulle, avenue Fernand Bommelle et rue Simone Veil
Voirie	AR.2021.0095	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Carlier
Urbanisme	AR.2021.0096	Arrêté d'ouverture du Pôle santé - enseigne Hoche sis 197 rue du Général de Gaulle
Voirie	AR.2021.0097	Arrêté autorisant l'installation d'une grue 20 rue Simone Veil
Voirie	AR.2021.0098	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard Victor Bordier
Voirie	AR.2021.0099	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise
Voirie	AR.2021.0100	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise
Voirie	AR.2021.0101	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Jacques Verniol
Voirie	AR.2021.0102	Arrêté portant sur les travaux de pose de compteurs routiers avenue des Fauvettes, rue Gravet, rue Horace Vernet, rue Branly, rue de Beauchamp, rue du Huit Mai 1945, rue Fortuné Charlot, Grande Rue et rue des Glaises
Voirie	AR.2021.0103	Arrêté règlementant la circulation et le stationnement rue de Conflans
Voirie	AR.2021.0104	Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue des Maréeux
Voirie	AR.2021.0105	Arrêté provisoire portant sur l'inversion du sens de circulation de la rue Simone Veil et de la rue des Maréeux (partie comprise entre la rue Fernand Bommelle et la rue Simone Veil)
Voirie	AR.2021.0106	Arrêté portant sur les travaux de pose de compteurs routiers avenue des Fauvettes, rue Gravet, rue Horace Vernet, rue Branly, rue de Beauchamp, rue du Huit Mai 1945, rue Fortuné Charlot, Grande Rue et rue des Glaises
Voirie	AR.2021.0107	Arrêté permanent portant sur le stationnement rue Pierre Carlier et rue Fortuné Charlot
Espace Public	AR.2021.0108	Arrêté autorisant l'installation d'une grue 227 rue du Général de Gaulle
Voirie	AR.2021.0109	Arrêté portant réglementation sur le stationnement place de l'Eglise
Voirie	AR.2021.0110	Arrêté autorisant la création d'un bateau au 45 ter rue de la République
Voirie	AR.2021.0111	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Simone Eiffes et allée Mozart
Espace Public	AR.2021.0112	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'un totem
Voirie	AR.2021.0113	Arrêté portant abrogation de l'arrêté 2021.0061 du 2 mars 2021
Urbanisme	AR.2021.0114	Arrêté portant autorisation d'intervention rue Simone Veil
Urbanisme	AR.2021.0115	Arrêté portant autorisation d'intervention rue du Général de Gaulle et avenue Fernand Bommelle

Voirie	AR.2021.0116	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard de Pontoise
Espace Public	AR.2021.0117	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour la réalimentation du 18 bis rue Gravet et le déplacement du branchement aéro souterrain du 27 rue Gravet.
Voirie	AR.2021.0118	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Gravet
Voirie	AR.2021.0119	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement allée Corot
Voirie	AR.2021.0120	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Panorama
Administration Générale	AR.2021.0121	Arrêté donnant délégation provisoire de signature à Monsieur Marcel SAINT AUBIN et à Madame Jacqueline HUCHIN
Voirie	AR.2021.0122	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la République
Voirie	AR.2021.0124	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Beauvettes
Voirie	AR.2021.0125	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Bétin
Voirie	AR.2021.0126	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue du général de Gaulle
Voirie	AR.2021.0127	Arrêté provisoire relatif au stationnement d'un camion de déménagement rue des Bergères
Voirie	AR.2021.0128	Arrêté portant sur la réglementation du stationnement et de l'arrêt sur l'impasse sise entre le 8 et le 10 de la rue John Lennon

N° DEC.21.001



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.001 - Marché à procédure adaptée avec la société SOLEUS pour le contrôle de sécurité des équipements sportifs et de loisirs de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour le contrôle de sécurité des équipements sportifs et de loisirs de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse de l'offre,

DECIDE de signer le marché avec la Société SOLEUS sise Parc de Miribel Jonage, allée de Fontanil à Vaux-en-Velin (69120), représentée par Monsieur Pierre BOURRET, gérant, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible 3 fois et selon les montants fixés dans le bordereau de prix unitaires.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 14 janvier 2021.

Pour Maire
L'Adjoint Délégué,



Marcel SAINT AUBIN



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.002 - Renouvellement au contrat d'abonnement avec la société BEWIDE.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 17.005 du 25 janvier 2017, relative au contrat d'abonnement à la solution automatisée de vente aux enchères sur internet,

Vu le contrat de renouvellement par la société BEWIDE, sise 1 place de Strasbourg à Brest (29200), précisant les conditions financières et les modalités techniques,

Vu les conditions générales de vente,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le contrat d'abonnement au site « Webenchères », avec la société BEWIDE,

DECIDE de signer le contrat avec la société BEWIDE, représentée par Monsieur Thierry LE SCAO, Président, pour une durée d'un an à compter du 31 janvier 2021 et sera renouvelé tacitement par périodes successives d'un an, sans pouvoir dépasser une durée totale de 4 ans.

PRECISE que l'abonnement annuel au site « Webenchères », est de 1 000 € HT, soit 1 200 € TTC, et la mise à jour sera de 90 € HT, soit 108 € TTC.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 19 janvier 2021.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.003 - Marché à procédure adaptée pour l'acquisition d'équipements standards et consommables informatiques.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour l'acquisition d'équipements standards et consommables informatiques pour la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer le marché n° 20.046 avec la Société IPS, sise 17 rue Victor Serge à Brie-Comte-Robert (77170), représentée par Madame Isabelle SANIGOU, Directrice, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible 1 fois et pour un montant maximum annuel de 100 000 € HT.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 28 janvier 2021

Jean-Noël CARPENTIER

Maire





DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.004 - Convention avec les services de l'Education nationale du Val d'Oise, dans le cadre des ateliers arts visuels du Musée en plein air

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs, et la délibération n°20.119 du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2020 relative à la programmation de l'appel à projet du Contrat de Ville dans laquelle se trouve l'action « Musée en plein air »,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la programmation 2021 des services de la Commune dans le cadre de l'appel à projets du Contrat de Ville et notamment l'action « Musée en plein air »,

Vu la convention proposée, par la Direction académique des services de l'Education nationale du Val d'Oise, représentée par Monsieur Cédric Madoré, Inspecteur de la circonscription d'Herblay,

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention avec les services de l'Education nationale du Val d'Oise, dans le cadre des ateliers arts visuels,

DECIDE de signer la convention précisant les modalités d'intervention de l'artiste plasticienne Elisa Lewis dans les écoles Georges-Braque et Paul-Cézanne,

PRECISE que le projet pédagogique débutera en mars 2021,

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 22 février 2021.

 Maire,
délégué,
T-AUBIN



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.005 - Renouvellement des adhésions des associations et syndicats pour l'année 2021.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°02.30 du 25 mars 2002, relative à l'adhésion de la Commune à l'association SYNCOM pour la gestion des interventions sur le domaine public,

Vu la délibération n°05.038 du 16 mars 2005, relative à l'adhésion à l'Association des maires de France,

Vu la délibération n°05.105 du 19 mai 2005, portant adhésion au Syndicat Mixte pour la Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise (SMGFAVO),

Vu la délibération n°05.162 du 21 septembre 2005, relative à l'adhésion à la charte régionale de la biodiversité et des milieux naturels,

Vu la délibération n°07.003 du 15 février 2007, relative à l'adhésion de la Commune à l'Association Villes Internet,

Vu la délibération n°09.068 du 26 mars 2009, relative à l'adhésion de la Commune à des associations de promotion de la culture cinématographique,

Vu la délibération n°12.118 du 27 septembre 2012, relative à l'adhésion à l'Association CINEMASCOP,

Vu la délibération n°14105, relative à l'adhésion à l'Association Ville et Aéroport,

Vu la délibération n°14106 du 4 décembre 2014, adhésion au groupement de commandes avec le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC),

Vu la décision n°14.120 du 22 octobre 2014, relative à la convention avec le Festival Théâtral du Val d'Oise,

Vu la délibération n°15013 du 2 avril 2015, relative à l'adhésion n au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO),

Vu la délibération n°15.033 du 2 avril 2015, portant adhésion à l'association Nationale des Conseils d'Enfants et de Jeunes (ANACEJ),

Vu la délibération n°16.004 du 1er février 2016, relative à l'adhésion de la Commune au club des villes et territoires cyclables,

Vu la délibération n°16.065 du 23 juin 2016 relative à l'adhésion à L'Association des Villes pour la Propreté Urbaine,

Vu la délibération n°18.004 du 15 février 2018, concernant l'adhésion au Réseau des Centres Villes Durables et l'Innovation de Centre-Ville en mouvement,

Vu la délibération n° 18.046 du 17 mai 2018, relative à l'adhésion à l'Association des Maires d'Ile-de-France,

Vu la décision n° 19.007 du 23 janvier 2019, relative au renouvellement des adhésions des associations et syndicats pour l'année 2019,

Vu la délibération n°19.003 du 21 février 2019, relative à l'adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E) du Val d'Oise,

Vu la délibération n° 19.004 du 21 février 2019, relative à l'adhésion à l'Institut pour la Ville et le Commerce (IVC),

Vu la délibération n° 19.065 du 27 juin 2019, relative à l'adhésion à l'association nationale des élu-es contre les violences faites aux femmes (ECVF)

Vu la délibération n° 20.003 du 19 mai 2020, relative à l'adhésion au Collectif d'Elu.e.s pour le climat, contre le Terminal 4, extension Roissy Charles-de-Gaulle (C.E.C.C.T4),

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler chaque année, le renouvellement d'adhésion aux associations, dont la Commune est membre.

DECIDE de renouveler les adhésions pour l'année 2021, aux associations et syndicats suivants :

- Association Villes & Aéroport,
- AFCDRP – Maires pour la Paix,
- Union des Maires du Val d'Oise,
- Association Maires Villes & Banlieue,
- Association Maires de France,
- Association des Maires d'Ile-de-France,
- Association Pôle Ressources du Val d'Oise,
- Association Syncom,
- Club des Villes & Territoires Cyclables,
- Association Protection Environnement et Limitation Nuisances Aériennes (APELNA),
- Syndicat Mixte Départemental Electricité, Gaz, Télécom, Val d'Oise (SMDEGTVO),
- Groupement de commandes – SIPPAREC,
- Association Villes et Villages fleuris,
- Association des Villes pour la Propreté Urbaine,
- Association CINEMASCOP,
- Festival Théâtral du Val d'Oise,
- Villes Internet,
- Centre-ville en mouvement,
- SMGFAVO – Syndicat Mixte pour la Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise,

- Forum Métropolitain du Grand Paris,
- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E) du Val d'Oise,
- Institut pour la Ville et le Commerce (IVC),
- Association nationale des élu-es contre les violences faites aux femmes (ECVF)
- Collectif d'Elu.e. s pour le climat, contre le Terminal 4, extension Roissy Charles-de-Gaulle (C.E.C.C.T4),

PRECISE que les dépenses seront prélevées au budget communal 2021.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 26 février 2021.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire





DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.006 - Marché à procédure adaptée avec la société CTR pour la mission d'assistance et de conseil pour la gestion et le recouvrement de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur la commune.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique,

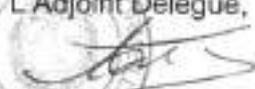
Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour la mission d'assistance et de conseil pour la gestion et le recouvrement de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur la commune

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la société CTR, sise 16 boulevard Garibaldi, 3213 ISSY-LES-MOULINEAUX, représentée par Monsieur Maxime JACQUIER, Directeur Général, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 26 480 € HT pour une durée d'un an reconductible 3 fois.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire URBA, sous-fonction 810, article 61889 du budget communal

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 1^{er} Mars 2021.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.007 - Contrats avec la Société SDNA pour le nettoyage des ventilations de grandes cuisines et le nettoyage des réseaux de ventilation.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour assurer le nettoyage des ventilations de grandes cuisines et le nettoyage des réseaux de ventilation

Vu les contrats proposés par la Société SDNA, sise 2 rue Maurice Courtan à Poissy (78300),

DECIDE de signer lesdits contrats avec la Société SDNA, représentée par Monsieur Philippe ABELARD, Président, pour une durée d'un an reconductible trois fois et pour des montants de :

- 2 822, 00 € HT par an pour le nettoyage des ventilations des grandes cuisines,
- 6 727,00 € HT par an pour le nettoyage des réseaux de ventilation,

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, sous fonction 020 0, article 615615 du budget communal.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 1^{er} Mars 2021.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.008 - Marché à procédure adaptée avec la société RICOH France SAS pour la mise à disposition, la location et la maintenance d'un parc de photocopieurs défini par les adhérents du groupement de commandes pour la commune.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1-1°, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour la mise à disposition, la location et la maintenance d'un parc de photocopieurs défini par les adhérents du groupement de commandes,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la société RICOH France SAS, sise 7/9 avenue Robert Shuman, Parc Icade Orly Paris Rungis à Rungis (94150), représentée par Monsieur Jean-Christophe PILLOT, Directeur Business qui sera passé sous la forme d'un accord cadre mono attributaire à bons de commande une quantité minimum de 60 copieurs noirs et blancs dont 6 copieurs couleurs pour une durée de 4 ans.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire INF, sous-fonction 020 0, article 61564 pour la maintenance et au gestionnaire INF, sous-fonction 020 0, article 61356 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 1^{er} Mars 2021.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.009 - Contrat de cession avec la compagnie du Porte-Voix pour 5 représentations du spectacle « Le pt'it quinquin ».

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20 033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé avec La compagnie du Porte-Voix, sise Maison des Associations- 11 rue des anciennes mairies à Nanterre (92000), représentée par Madame Héléne BALDINI, Présidente,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la Compagnie du Porte-Voix pour 5 représentations du spectacle « Le pt'it quinquin », les lundi 15 et mardi 16 mars 2021 à 9H30, 10H30 et 14H30 dans les écoles maternelles Van Gogh et Cézanne de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit contrat avec la Compagnie du Porte-Voix, dont le SIRET est 419 326 244 00078,

PRECISE que la dépense que la dépense d'un montant de 3 160,20 € HT, soit 3 334,01 € TTC, dont 169,02 € de frais annexes (transport et repas) est inscrite au budget communal en cours.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 12 mars 2021.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.010 - Appel d'offres ouvert pour la création graphique et la conception de supports de communication – Lot n° 1 Conception graphique des supports de communication relatifs à la culture.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1°, R. 2161-2 à R. 2161-5, L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à trois sociétés pour la création et la conception de supports de communication – Lot n° 1 Conception graphique des supports de communication relatifs à la culture,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit accord-cadre multi attributaire avec :

- Studio RETCHKA, 5, rue Rataud - ESC.3 - BAL 1, 75005 PARIS
- Valérie BESSER, 97 rue de la Santé, 75013 PARIS
- TOTUM BLEU DU CIEL, 9 rue du Président Roosevelt, 92140 CLAMART

qui ont proposé les offres économiquement les plus avantageuses pour une durée d'un an reconductible 3 fois et pour un montant maximum de 12 000 € HT par an soit 48 000 € HT pour la durée totale du marché.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire RP, natures 62 28 2 ou 62 28 12 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 16 mars 2021.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.011 - Appel d'offres ouvert pour la création graphique et la conception de supports de communication – Lot n° 2 Conception graphique des supports de communication relatifs à la famille, à la jeunesse et aux personnes âgées.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1°, R. 2161-2 à R. 2161-5, L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à trois sociétés pour la création et la conception de supports de communication – Lot n° 2 Conception graphique des supports de communication relatifs à la famille, à la jeunesse et aux personnes âgées,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit accord-cadre multi attributaire avec :

- Amandine GIRARD, sise 40 avenue du Maréchal Foch à Argenteuil (95100),
- Biensur Graphisme, sise 8 rue Frantz Malvezin à Bordeaux (32000),
- Laurence Schluth, sise 74a avenue Jeanne d'Arc à Fameck (57290),

qui ont proposé les offres économiquement les plus avantageuses pour une durée d'un an reconductible 3 fois et pour un montant maximum de 25 000 € HT par an soit 100 000 € HT pour la durée totale du marché,

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire RP, natures 62 28 2 ou 62 28 12 du budget communal.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 16 mars 2021,

Jean-Noël CARPENTIER
Maire



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.012 - Appel d'offres ouvert pour la création graphique et la conception de supports de communication – Lot n° 3 Conception graphique des supports de communication de proximité.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1°, R. 2161-2 à R. 2161-5, L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à trois sociétés pour la création et la conception de supports de communication – Lot n° 3 Conception graphique des supports de communication de proximité,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit accord-cadre multi attributaire avec :

- AMANDINE GIRARD, sise 40 avenue du Maréchal Foch à Argenteuil (95100)
- Biensur Graphisme, sise 8 rue Frantz Malvezin à Bordeaux (32000).
- TOTUM BLEU DU CIEL, sise 9 rue du Président Roosevelt à Clamart (92140).

qui ont proposé les offres économiquement les plus avantageuses pour une durée d'un an reconductible 3 fois et pour un montant maximum de 25 000 € HT par an soit 100 000 € HT pour la durée totale du marché.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire RP, natures 62 28 2 ou 62 28 12 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 16 mars 2021.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.013 - Appel d'offres ouvert pour la création graphique et la conception de supports de communication – Lot n° 4 Communication municipale avec le magazine de la Ville.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1°, R. 2161-2 à R. 2161-5, L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une société pour la création et la conception de supports de communication – Lot n° 4 Communication municipale avec le magazine de la Ville,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit accord-cadre mono attributaire avec Madame AMANDINE GIRARD, sise 40 avenue du Maréchal Foch à Argenteuil (95100), qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible 3 fois et pour un montant maximum de 28 000 € HT par an soit 112 000 € HT pour la durée totale du marché.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire RP, natures 62 28 2 ou 62 28 12 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 16 mars 2021.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire





DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.014 - Marché à procédure adaptée de maîtrise d'œuvre pour la restructuration, l'agrandissement ou l'aménagement de bâtiments divers, de travaux de sécurité incendie et d'accessibilité.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1-1°, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour les missions de maîtrise d'œuvre pour la restructuration, l'agrandissement ou l'aménagement de bâtiments divers, de travaux de sécurité incendie et d'accessibilité,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec le groupement de société constitué par Monsieur Patrick POGNANT, architecte D.P.L.G. sis 12 avenue Gounod à Franconville (95130), le Bureau d'études techniques BETHIC, sis 7 rue de la Libération (95880) à Enghien-les-Bains, représenté par Michel PERRET, Président Directeur Général et le bureau d'études DEMO sis 3 bis rue du Moutier à Ennery (95300) représenté par Fabrice JACQUIN, co-gérant, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 200 000 € HT pour une durée de 4 ans.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, nature 21318 ou 21312 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 17 mars 2021.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire





DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.015 - Marché à procédure adaptée pour les travaux de peintures, de revêtements de murs, d'entretien de boiserie et de revêtements de sol avec la société LAMOS.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1-1°, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour les travaux de peintures, de revêtements de murs, d'entretien de boiserie et de revêtements de sol,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la SAS LAMOS, sise 45 avenue Georges Clémenceau, BP 68 à Noisy-Le-Grand Cedex (93162), représentée par Monsieur Richard PIAU, Président, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant maximum de 150 000 € HT par an soit 600 000 € HT pour la durée totale du marché.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, article 21318 et 21312 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 17 mars 2021.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.016 - Contrat de cession avec JMD Production pour les représentations de deux spectacles vivants en live streaming, « Mémoires vives » et « Les femmes de Barbe bleue ».

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé avec la société JMD Production, sise 14 rue du Palais de l'Ombrière à Bordeaux (33000), représentée par Monsieur Jean-Marc Dumontet, en sa qualité de Président,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la société JMD Production pour les représentations en live streaming des spectacles « Mémoires vives » le mardi 6 avril 2021 à 19H00 et « Les femmes de Barbe bleue » le mercredi 14 avril 2021 à 19H00 au Théâtre Libre et au Théâtre Antoine à Paris,

DECIDE de signer ledit contrat avec la société JMD Production, dont le SIRET est 388 427 072 00029,

PRECISE que la dépense d'un montant de 5 500 € HT, soit 5 802,50 € TTC est inscrite au budget communal en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 7 avril 2021.

Jean-Noël CARPENTIER





DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.017 - Marché à procédure adaptée pour la conception, l'installation et l'animation d'une plage urbaine – lots n° 1 « création, installation et mise en œuvre d'une plage urbaine » et 2 « acheminement et installation de sable ».

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1-1°, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour la conception, l'installation et l'animation d'une plage urbaine,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la société EUROP EVENT, sise 4 avenue Eugène Freyssinet à FREPILLON (95740), représentée par Monsieur Simon STREZYK, Directeur d'Agence, qui a proposé des offres économiquement avantageuses pour un montant maximum de :

- 115 000 € HT pour le lot n° 1 : Conception d'une plage urbaine avec équipements aquatiques, installation et gestion quotidienne des bassins et espace de restauration peinture vernis et solvants ;
- 30 000 € HT pour le lot n° 2 : Acheminement et installation de sable

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire SMJ, sous fonction 024 10, du budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 9 avril 2021.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 5 février 2021

Le jeudi 11 février 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 16 VOTANTS : 33

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Christine DENIS, Cyril JOLY, Thibault PETIT, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Annie TOUSSAINT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Tina RAMAH donne procuration à Christine DENIS, Diénabou KOUYATE donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Cyril JOLY, Isabelle MOSER donne procuration à Adélaïde HAMITI, Housman BATHILY donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOuari donne procuration à Miloud GOUAL, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Christine DENIS, Landry PERQUIS donne procuration à Thibault PETIT, Hafid IABASSEN donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Ruffin KAPELA donne procuration à Régis PEDANOU

Excusée :

Jeanne DOCTEUR

Absente :

Atika LHOUM

Secrétaire :

Madame Adélaïde HAMITI

Objet : Avis sur le pacte de gouvernance entre la Communauté d'Agglomération Val Parisis et ses communes membres

Depuis la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019, les communautés et les métropoles peuvent décider par une délibération du Conseil Communautaire d'élaborer un pacte de gouvernance (article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) dans le but, notamment, d'associer les élus municipaux au fonctionnement intercommunal.

Le Conseil Communautaire du 7 décembre 2020 a débattu sur l'opportunité d'adopter ce pacte de gouvernance entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres.

Il faut rappeler qu'une charte politique avait été adoptée en 2015 par les communes et remplissait au moins partiellement cette fonction.

Faisant sien les principes fondateurs de cette charte politique et en instaurant des outils variés de concertation et de prise de décision (au-delà du Conseil Communautaire et du Bureau Communautaire, le fonctionnement de la Conférence des Maires et des commissions obligatoires et non obligatoires est précisé), le pacte de gouvernance proposé traduit l'affirmation de plusieurs objectifs :

- Garantir la pleine association des villes, des maires et des conseils municipaux aux décisions de la communauté d'agglomération, en tant qu'échelons premiers de proximité et de relations avec les habitants,
- Définir les modalités de fonctionnement et de décision de la communauté d'agglomération, à la fois pour ses compétences propres et pour son appui aux villes dans l'exercice de leurs missions,
- Convenir de manière partagée du rôle et de la place des instances de pilotage de la communauté d'agglomération,
- Etablir un principe de solidarité financière entre les communes membres.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, d'émettre un avis favorable sur ce pacte de gouvernance.

Le Conseil Municipal,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis,

Vu la délibération N° D/2020/31 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant installation du conseil communautaire,

Vu la délibération N° D/2020/32 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection du Président,

Vu la délibération N° D/2020/33 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 fixant le nombre de vice-Présidents et des conseillers communautaires membres du bureau communautaire,

Vu la délibération N° D/2020/34 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection des vice-Présidents et des conseillers communautaires membres du bureau communautaire,

Considérant qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public,

Considérant que le pacte de gouvernance instauré par la loi « *Engagement et Proximité* », définit les relations entre les communes et leur intercommunalité ;

Considérant que si le recours au pacte n'est pas obligatoire, un débat doit toutefois avoir lieu sur son principe en début de mandature et, en cas d'accord du conseil communautaire, celui-ci doit être adopté dans un délai de 9 mois, après avis des conseils municipaux des communes membres,

Considérant que selon les dispositions de l'article L 5211-11-2 du CGCT, le pacte de gouvernance peut prévoir :

1. Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 (cas d'une décision intercommunale qui ne concernerait qu'une seule commune) ;

2. Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
3. Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
4. La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;
5. La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
6. Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
7. Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
8. Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public.

Considérant que pour la CA Val Parisis, il est proposé d'engager la démarche d'adoption de ce pacte de gouvernance, qui devra répondre aux objectifs suivants :

- Garantir la pleine association des villes, des maires et des conseils municipaux aux décisions de la communauté d'agglomération, en tant qu'échelons premiers de proximité et de relations avec les habitants,
- Définir les modalités de fonctionnement et de décision de la communauté d'agglomération, à la fois pour ses compétences propres et pour son appui aux villes dans l'exercice de leurs missions,
- Convenir de manière partagée du rôle et de la place des instances de pilotage de la communauté d'agglomération,
- Etablir un principe de solidarité financière entre les communes membres,

Considérant qu'à ce titre, en plus des éléments légaux précédemment évoqués, le projet de pacte de gouvernance pourra notamment aborder les éléments suivants :

- Les principes généraux de travail entre l'agglomération et les villes,
- La création et le fonctionnement de la conférence des maires,
- La répartition des rôles entre les différentes instances de pilotage de l'agglomération,
- Les modalités de travail entre les administrations intercommunales et communales,
- Les principes de solidarité financière entre l'agglomération et les villes,
- Les orientations en matière de mutualisation des services,
- Le cas particulier des décisions de l'agglomération qui porterait sur une seule commune,
- Etc...

Considérant que les élus communautaires doivent débattre sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public suite au dernier renouvellement des assemblées délibérantes municipales et communautaires,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 17 novembre 2020,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'émettre un avis favorable au projet de pacte de gouvernance,

PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendent le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
Par :
Marcel SAINT AUBIN
13/02/2021



N° 21.002

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 5 février 2021

Le jeudi 11 février 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 16 VOTANTS : 33

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT-AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dallia KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Christine DENIS, Cyril JOLY, Thibault PETIT, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Annie TOUSSAINT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Tina RAMAH donne procuration à Christine DENIS, Diénabou KOUYATE donne procuration à Dallia KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Cyril JOLY, Isabelle MOSER donne procuration à Adélaïde HAMITI, Housman BATHILY donne procuration à Marcel SAINT-AUBIN, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOUARI donne procuration à Miloud GOUAL, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Christine DENIS, Landry PERQUIS donne procuration à Thibault PETIT, Hafid IABASSEN donne procuration à Marcel SAINT-AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Ruffin KAPELA donne procuration à Régis PEDANOU

Excusée :

Jeanne DOCTEUR

Absente :

Atika LHOUM

Secrétaire :

Madame Adélaïde HAMITI

Objet : Création et suppression de postes

En vertu de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la création des postes suivants

EMPLOI	GRADE	DHS	OBSERVATIONS	MISSIONS
Responsable du service Enfance	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	35h	Changement de filière de l'agent (de l'animation vers la filière administrative) en cohérence avec les missions confiées	Le responsable pilote le service enfance qui regroupe le périscolaire, l'extrascolaire, les études surveillées, la restauration scolaire, centre de vacances et coordonne les projets menés dans le cadre de la politique enfance de la Ville.
Agent administratif – Service comptabilité	Adjoint administratif	35h	Changement de filière suite à changement de poste de l'agent.	Gestion budgétaire et comptable. Enregistrement des factures. Classement et archivage.
Assistante administrative - Conseil Municipal et Actes administratifs	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35h	Nomination au grade supérieur suite à réussite au concours	Préparation et suivi des séances du conseil municipal en binôme Préparation et suivi des décisions du Maire en binôme Assistance au responsable sur les dossiers travaillés en lien avec l'agglomération et les partenaires extérieurs
Agent polyvalent – Service population	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35h	Nomination au grade supérieur suite à réussite au concours	Gestion administrative des dossiers du service Accueil physique et téléphonique des usagers
Acheteur / Chargé » de la commande publique	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	35h	Reprofilage du poste suite à départ de l'agent occupant cet emploi (responsable du service achat). Suppression à compter du 01/02/2021 suite à la délibération du mois de décembre 2020	Gestion administrative et juridique des procédures liées aux marchés publics et des assurances de la collectivité
Référent Habitat-Logement	Ensemble des grades du cadre d'emploi des rédacteurs » Rédacteur à Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	35h	Reprofilage du poste suite à démission d'un agent	Pilotage du volet habitat logement. Suivi des demandes de logements locatifs sociaux. Attribution des logements locatifs sociaux. Développement des partenariats.

Agent de nettoyage des espaces publics	Cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux	35h	Création de poste / Mise à jour du tableau des effectifs	L'agent propreté des espaces publics réalise manuellement ou à l'aide de la balayeuse, les opérations de nettoyage et de salubrité urbaine des espaces publics extérieurs selon les règles de sécurité, d'hygiène, de propreté et la réglementation de salubrité publique
--	---	-----	--	---

Compte tenu des observations énoncées ci-dessus, Il y a lieu, de procéder aux suppressions de poste suivantes :

EMPLOI	GRADE	DHS	OBSERVATIONS	MISSIONS
Responsable du service enfance	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	35h	Changement de filière de l'agent (de l'animation vers la filière administrative) en cohérence avec les missions confiées	Le responsable pilote le service enfance qui regroupe le périscolaire, l'extrascolaire, les études surveillées, la restauration scolaire, centre de vacances et coordonne les projets menés dans le cadre de la politique enfance de la Ville.
Agent d'entretien des écoles – Service Education	Adjoint technique	35h	Changement de filière suite à changement de poste de l'agent après un reclassement.	. Assurer un service d'entretien des écoles dans le respect du protocole sanitaire actuellement en vigueur
Gestionnaire logement	Rédacteur territorial	35h	Reprofilage du poste suite à démission d'un agent	Pilotage du volet habitat logement. Suivi des demandes de logements locatifs sociaux. Attribution des logements locatifs sociaux. Développement des partenariats.
Assistante administrative Conseil Municipal et Actes Administratifs	Adjoint administratif	35h	Nomination au grade supérieur suite à réussite au concours	Préparation et suivi des séances du conseil municipal en binôme Préparation et suivi des décisions du Maire en binôme Assistance au responsable sur les

				dossiers travaillés en lien avec l'agglomération et les partenaires extérieurs
Agent polyvalent – Service population	Adjoint administratif	35h	Nomination au grade supérieur suite à réussite au concours	Gestion administrative des dossiers du service Accueil physique et téléphonique des usagers

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant création des emplois de chaque collectivité par son organe délibérant,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 08 février 2021,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité d'adapter les postes au regard de l'évolution des missions exercées, du cadre d'emploi des agents, de la réussite potentielle des agents à des examens professionnels et concours, des évolutions légales et statutaires et des besoins de la collectivité,

Après en avoir délibéré,

CRÉE les postes suivants dont les missions sont précisées ci-dessus :

- Un poste de responsable du service enfance sur un grade de rédacteur principal de 1^{ière} classe à temps complet
- Un poste d'agent administratif comptabilité sur un grade d'adjoint administratif à temps complet
- Un poste d'acheteur / chargé de la commande publique sur un grade de rédacteur principal de 2^{ième} classe à temps complet
- Un poste de référent habitat-logement sur l'ensemble du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux à temps complet
- Un poste d'agent de nettoyage des espaces publics sur l'ensemble du cadre d'emploi des adjoints techniques à temps complet

- Deux postes d'adjoint administratif principal de 2ième classe suite à réussite à concours (SAGT et service population)

SUPPRIME les postes suivants :

- Un poste de responsable du service enfance sur un grade d'animateur principal de 1ière classe à temps complet,
- Un poste d'agent d'entretien des écoles sur un grade d'adjoint technique à temps complet
- Un poste de gestionnaire logement sur un grade de rédacteur territorial à temps complet
- Deux postes d'adjoint administratif suite à réussite à concours (SAGT et service population)

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document visant au recrutement d'agents titulaires sur les postes créés. En vertu de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, un agent contractuel pourrait être recruté. Le niveau de rémunération des agents des catégories A, B et C sera calculé selon les règles statutaires en vigueur alors appliquées aux contractuels et fonction des taux des primes fixés par l'assemblée délibérante pour chacun des grades et filières.

MODIFIE le tableau des effectifs cet effet.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
par
Marcel SAINT-AUBIN
13/02/2021



N° 21.003

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 5 février 2021

Le jeudi 11 février 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 17 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT-AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Christine DENIS, Cyril JOLY, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Annie TOUSSAINT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Tina RAMAH donne procuration à Christine DENIS, Diénabou KOUYATE donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Cyril JOLY, Isabelle MOSER donne procuration à Adélaïde HAMITI, Housman BATHILY donne procuration à Marcel SAINT-AUBIN, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOUARI donne procuration à Miloud GOUAL, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Christine DENIS, Landry PERQUIS donne procuration à Thibault PETIT, Hafid IABASSEN donne procuration à Marcel SAINT-AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Ruffin KAPELA donne procuration à Régis PEDANOU

Excusée :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Adélaïde HAMITI

Objet : Fixation des taux des vacations

Afin de répondre aux besoins évolutifs des usagers dans divers domaines tel que celui de l'animation, la collectivité fait appel ponctuellement à des personnels qualifiés recrutés sur la base d'un acte d'engagement sur une période déterminée en fonction des nécessités des services pour une mission spécifique (autrement dénommée vacation).

Les taux de rémunération n'ont que peu évolué. Aujourd'hui, il convient d'actualiser et d'harmoniser les montants bruts de la rémunération de ces agents versés à l'acte, à l'heure ou à la journée selon l'activité et après service fait. Pour rappel, la dernière délibération relative à ce sujet date de 2017.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux de vacation comme suit, évolutifs selon le traitement de la fonction publique :

Emplois/missions	Modalités de versement	Montant brut
Pigiste	Feuillet	Forfait de 90.00 €
Animateurs mini séjours	Forfait Journée	100€ pour les diplômés et 96 € pour les non diplômés
Animateurs	Forfait horaire	Traitement ramené à l'heure du 1 ^{er} échelon de l'échelle C1 majorée de l'indemnité de résidence et d'un complément de 10% du total de ces éléments (11.55 € de l'heure en janvier 2021)
Psychologue (petite enfance)	Vacation horaire	25 €
Jury école de musique	Vacation horaire	23 €
Animateurs mon collègue en poche	Vacation	Plafonds maximum versé aux Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école, selon le décret 66-787 du 14 octobre 1966 (22.34 € de l'heure en janvier 2021)
Etudes surveillées	Vacation horaire	Plafonds maximum versé aux Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école, selon le décret 66-787 du 14 octobre 1966 (22.34 € de l'heure en janvier 2021)

Les journées de préparation et de réunions sont rémunérées.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 précisant dans son article 1, par omission, la notion de vacataire,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à des personnels pour effectuer des missions spécifiques dans des domaines divers tels que l'animation,

Considérant qu'il convient d'actualiser et d'harmoniser les modalités de rémunération,

Après en avoir délibéré,

FIXE les montants comme suit :

Emplois/missions	Modalités de versement	Montant brut
Pigiste	Feuillet	Forfait de 90 €
Animateurs mini séjours	Forfait Journée	100 € pour les diplômés et 96 € pour les non diplômés
Animateurs	Forfait horaire	Traitement ramené à l'heure du 1 ^{er} échelon de l'échelle C1 majorée de l'indemnité de résidence et d'un complément de 10% du total de ces éléments (11.55 € de l'heure en janvier 2021)
Psychologue (petite enfance)	Vacation horaire	25 €
Jury école de musique	Vacation horaire	23 €
Animateurs mon collège en poche	Vacation	Plafond maximum versé aux Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école, selon le décret 66-787 du 14 octobre 1966 (22.34 € de l'heure en janvier 2021)
Etudes surveillées	Vacation horaire	Plafond maximum versé aux Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école, selon le décret 66-787 du 14 octobre 1966 (22.34 € de l'heure en janvier 2021)

PRECISE que si toutefois une intervention ne correspond pas à cette liste, il est prévu de rémunérer les intervenants en application d'une équivalence,

PRECISE que les journées de préparation et de réunions sont rémunérées,

PRECISE que les montants suivent l'évolution des traitements de la fonction publique,

DECIDE d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours et suivant.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
par
Marcel SAINT-AUBIN
13/02/2021



N° 21.004

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 5 février 2021

Le jeudi 11 février 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 17 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT-AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Christine DENIS, Cyril JOLY, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Annie TOUSSAINT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Tina RAMAH donne procuration à Christine DENIS, Diénabou KOUYATE donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Cyril JOLY, Isabelle MOSER donne procuration à Adélaïde HAMITI, Housman BATHILY donne procuration à Marcel SAINT-AUBIN, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOUARI donne procuration à Miloud GOUAL, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Christine DENIS, Landry PERQUIS donne procuration à Thibault PETIT, Hafid IABASSEN donne procuration à Marcel SAINT-AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Ruffin KAPELA donne procuration à Régis PEDANOU

Excusée :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Adélaïde HAMITI

Objet : Ratio des avancements de grade

Les agents fonctionnaires peuvent évoluer au sein de ces cadres d'emplois ou filière, c'est ce qu'on appelle un déroulement de carrière. Ce déroulement de carrière se traduit par :

- L'avancement d'échelon. Il est de droit, défini par les statuts, sans marge de manœuvre pour les autorités,
- L'avancement de grade. Il ne constitue pas un droit mais une possibilité d'évolution de carrière, à l'ancienneté ou après réussite à un examen professionnel, au sein d'un cadre d'emplois, quand les besoins de la collectivité viennent à changer et nécessitent une technicité plus importante sur le poste de l'agent (ou un autre poste

de la collectivité). Il est au choix de l'autorité, en fonction des ratios délibérés dans la collectivité.

En application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, le ratio promu / promouvables à 75%, pour les agents remplissant les conditions d'avancement de grade.

Le rapporteur précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,

Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique du 8 février 2021,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

FIXE à 75% le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité.

Le Conseil **ADOpte**, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT-AUBIN
13/02/2021



N° 21.005

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 5 février 2021

Le jeudi 11 février 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 17 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT-AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Christine DENIS, Cyril JOLY, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Annie TOUSSAINT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Tina RAMAH donne procuration à Christine DENIS, Diénabou KOUYATE donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Cyril JOLY, Isabelle MOSER donne procuration à Adélaïde HAMITI, Housman BATHILY donne procuration à Marcel SAINT-AUBIN, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOUARI donne procuration à Miloud GOUAL, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Christine DENIS, Landry PERQUIS donne procuration à Thibault PETIT, Hafid IABASSEN donne procuration à Marcel SAINT-AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Ruffin KAPELA donne procuration à Régis PEDANOU

Excusée :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Adélaïde HAMITI

Objet : Mise à jour des emplois concernés par les astreintes

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail. Cette période où l'agent est soumis à une obligation sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur doit être

indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur.

Les périodes où l'utilisation d'un téléphone portable permet à un agent identifié d'être joignable à tout moment, sans pour autant demeurer à son domicile, doivent être regardées comme étant des périodes d'astreintes, sans pour autant demeurer à son domicile.

Les personnels d'encadrement effectuant des astreintes de décision peuvent être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Dans le cadre de l'évolution des services et des missions de chacun, il est nécessaire de mettre à jour la liste des emplois déjà fixée en conseil municipal. Les emplois concernés par les astreintes (quel que soit le statut de l'agent) sont fixés comme suit :

- Les responsables des régies, cadre d'emplois des agents de maîtrise, des techniciens, des adjoints techniques,
- Les chefs d'équipes, cadre d'emploi des agents de maîtrise
- Les gardiens des équipements sportifs non logés, cadre d'emploi des adjoints techniques
- Le responsable du service informatique, cadre d'emploi des ingénieurs et techniciens
- Les agents de maintenance informatique, cadre d'emploi des techniciens
- Le directeur général des services, cadre d'emploi des attachés
- Le directeur général adjoint, cadre d'emploi des attachés
- Le directeur des services techniques et d'urbanisme, cadre d'emploi des ingénieurs
- Le directeur adjoint des services techniques, cadre d'emploi des ingénieurs
- Le responsable des affaires générales et transversales, cadre d'emploi des attachés
- Le responsable des espaces publics, cadre d'emploi des ingénieurs
- Le directeur des bâtiments, cadre d'emploi des ingénieurs
- Le directeur de la communication, cadre d'emploi des attachés
- Le journaliste, cadre d'emploi des attachés
- Le directeur de l'action culturelle, cadre d'emploi des attachés
- Le directeur des ressources humaines, cadre d'emploi des attachés
- Le directeur de cabinet, cadre d'emploi des attachés
- Le responsable du service de l'enfance, cadre d'emploi des animateurs
- Le responsable de la crèche municipale, cadre d'emploi des puéricultrices.
- Le directeur adjoint de la crèche municipale, cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants
- L'éducateur de jeunes enfants de la crèche familiale, cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants
- Le responsable des sports et de la vie associative, cadre d'emploi des rédacteurs
- Le chargé de mission du directeur général des services, cadre d'emploi des attachés

Il est par ailleurs précisé que les périodes d'astreinte et d'intervention sont rémunérées ou récupérées conformément à la réglementation en vigueur et que seront appliquées les revalorisations légales et réglementaires,

De surcroît l'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels de direction.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-147 et 148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu la délibération n°17.117 du Conseil Municipal du 30 novembre 2017 mettant à jour le régime des astreintes,

Vu la délibération n°20.017 du Conseil Municipal en date du 19 mai 2020 mettant à jour la liste des emplois,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer, la liste des emplois concernés,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention,

Considérant les besoins de la collectivité et l'intérêt du service et qu'il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes, ainsi que les indemnités qui s'y rattachent.

Après avoir délibéré,

DECIDE de fixer les emplois concernés par les astreintes ainsi qu'il suit :

- Les responsables des régies, cadre d'emplois des agents de maîtrise, des techniciens, des adjoints techniques,
- Les chefs d'équipes, cadre d'emploi des agents de maîtrise
- Les gardiens des équipements sportifs non logés, cadre d'emploi des adjoints techniques
- Le responsable du service informatique, cadre d'emploi des ingénieurs et techniciens
- Les agents de maintenance informatique, cadre d'emploi des techniciens
- Le directeur général des services, cadre d'emploi des attachés
- Le directeur général adjoint, cadre d'emploi des attachés
- Le directeur des services techniques et d'urbanisme, cadre d'emploi des ingénieurs
- Le directeur adjoint des services techniques, cadre d'emploi des ingénieurs
- Le responsable du service des affaires générales et transversales, cadre d'emploi des attachés
- Le responsable des espaces publics, cadre d'emploi des ingénieurs
- Le directeur des bâtiments, cadre d'emploi des ingénieurs
- Le directeur de la communication, cadre d'emploi des attachés
- Le journaliste, cadre d'emploi des attachés
- Le directeur de l'action culturelle, cadre d'emploi des attachés
- Le directeur des ressources humaines, cadre d'emploi des attachés
- Le directeur de cabinet, cadre d'emploi des attachés
- Le responsable du service de l'enfance, cadre d'emploi des animateurs
- Le responsable de la crèche municipale, cadre d'emploi des puéricultrices.
- Le directeur adjoint de la crèche municipale, cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants
- L'éducateur de jeunes enfants de la crèche familiale, cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants
- Le responsable des sports et de la vie associative, cadre d'emploi des rédacteurs
- Le chargé de mission du directeur général des services, cadre d'emploi des attachés

PRECISE que les périodes d'astreinte et d'intervention sont rémunérées ou récupérées conformément à la réglementation en vigueur et que seront appliquées les revalorisations légales et réglementaires,

DECIDE de charger le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant les périodes d'astreinte définies conformément aux textes en vigueur,

INDIQUE que les périodes d'astreinte peuvent être assurées par les agents titulaires, stagiaires et contractuels,

PRECISE que l'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement pour nécessité absolue

de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels de direction.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif en cours et suivants.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
13020021



N° 21.006

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 5 février 2021

Le jeudi 11 février 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 17 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT-AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Christine DENIS, Cyril JOLY, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Annie TOUSSAINT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Tina RAMAH donne procuration à Christine DENIS, Diénabou KOUYATE donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Cyril JOLY, Isabelle MOSER donne procuration à Adélaïde HAMITI, Housman BATHILY donne procuration à Marcel SAINT-AUBIN, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOUARI donne procuration à Miloud GOUAL, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Christine DENIS, Landry PERQUIS donne procuration à Thibault PETIT, Hafid IABASSEN donne procuration à Marcel SAINT-AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Ruffin KAPELA donne procuration à Régis PEDANOU

Excusée :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Adélaïde HAMITI

Objet : Débat et rapport d'orientation budgétaire 2021

Le rapport d'orientation budgétaire a pour vocation de présenter les grandes lignes de la politique budgétaire pour l'exercice du budget à venir tout en précisant certains points particuliers comme la gestion de la dette, l'évolution du personnel ou les grandes dépenses/recettes en fonctionnement et en investissement

Il convient d'en débattre suivant le rapport d'orientation budgétaire en annexe et présenté en séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2021.

Après en avoir débattu,

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations budgétaires de la Commune pour 2021.

Le Conseil PREND ACTE de cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
par
Marcel SAINT AUBIN
13020001



N° 21.007

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 5 février 2021

Le jeudi 11 février 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 17 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT-AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Christine DENIS, Cyril JOLY, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Annie TOUSSAINT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Tina RAMAH donne procuration à Christine DENIS, Diénabou KOUYATE donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Cyril JOLY, Isabelle MOSER donne procuration à Adélaïde HAMITI, Housman BATHILY donne procuration à Marcel SAINT-AUBIN, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOuari donne procuration à Miloud GOUAL, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Christine DENIS, Landry PERQUIS donne procuration à Thibault PETIT, Hafid IABASSEN donne procuration à Marcel SAINT-AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Ruffin KAPELA donne procuration à Régis PEDANOU

Excusée :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Adélaïde HAMITI

Objet : Demande de financement dans le cadre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et aux aides pour la réhabilitation des bâtiments publics dans le cadre du dispositif spécial « Plan de relance » - réhabilitation des écoles Braque et Matisse

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit en son article L.2334-42, une dotation budgétaire de soutien à l'investissement local destinée à financer des investissements prioritaires portant notamment sur la transition écologique et relatif à la lutte contre l'artificialisation des sols en soutenant les aménagements d'espaces publics.

A cet effet, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer et à déposer tout dossier de demande de subvention concernant les opérations de travaux visant à la réhabilitation des écoles Braque et Matisse estimées à 3 520 000 HT € et dont les plans de financement sont présentés ci-contre :

PLAN DE FINANCEMENT ECOLE BRAQUE

DEPENSES	
Objet	Montant HT
Maîtrise d'œuvre et études thermiques	110 000 €
Travaux de réhabilitation	1 562 000 €
Total	1 672 000 €

RECETTES	
Objet	Montant
Certificats d'économie d'énergie (10%)	167 000 €
Plan de relance (70%) – DSIL et/ou volet réhabilitation des bâtiments	1 170 000 €
Fonds propres (20%)	335 000 €
Total	1 672 000 €

PLAN DE FINANCEMENT ECOLE MATISSE

DEPENSES	
Objet	Montant HT
Maîtrise d'œuvre et études thermiques	130 000 €
Travaux de réhabilitation	1 718 000 €
Total	1 848 000 €

RECETTES	
Objet	Montant
Certificats d'économie d'énergie (10%)	184 000 €
Plan de relance (70%) – DSIL et/ou volet réhabilitation des bâtiments	1 294 000 €
Fonds propres (20%)	370 000 €
Total	1 848 000 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2334-42,

Vu la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020,

Vu les plans de financement des travaux de réhabilitation des écoles Braque et Matisse,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'institution d'une dotation budgétaire de soutien à l'investissement local,

Considérant que cette dotation est destinée à soutenir les projets de transition écologique,

Considérant la nécessité pour la Commune d'effectuer des travaux de réhabilitation des écoles Braque et Matisse, situées dans le quartier des Francs, bénéficiaire du Contrat de Ville (QPV),

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer et à déposer tout dossier de demande de financement concernant les opérations de travaux de réhabilitation des écoles Braque et Matisse,

S'ENGAGE à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le montant de subvention sollicitée au titre de la dotation budgétaire de soutien à l'investissement local et celui attribué,

PRECISE que l'attribution de la subvention sera inscrite, le cas échéant, à la section d'investissement du budget communal en cours.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
par
Marcel SAINT-AUBIN
13022201

N° 21.008



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 5 février 2021

Le jeudi 11 février 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 17 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT-AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Christine DENIS, Cyril JOLY, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Annie TOUSSAINT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Tina RAMAH donne procuration à Christine DENIS, Diénabou KOUYATE donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Cyril JOLY, Isabelle MOSER donne procuration à Adélaïde HAMITI, Housman BATHILY donne procuration à Marcel SAINT-AUBIN, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOUARI donne procuration à Miloud GOUAL, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Christine DENIS, Landry PERQUIS donne procuration à Thibault PETIT, Hafid IABASSEN donne procuration à Marcel SAINT-AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Ruffin KAPELA donne procuration à Régis PEDANOU

Excusée :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Adélaïde HAMITI

Objet : Acquisition du parking extérieur appartenant à la résidence Chromatik - Place Eugène Delacroix – rue Auguste Renoir

La résidence Chromatik est située entre la place Eugène Delacroix, la rue Auguste Renoir et l'allée Eva Gonzales. Par le biais de son syndic de copropriété, elle a sollicité la ville pour lui céder le parking extérieur situé au niveau de l'ancienne place Eugène Delacroix.

Celui-ci, est à usage public et dessert principalement les commerces attenants, les places de stationnements de la résidence Chromatik étant disposées au sous-sol des immeubles.

Aussi, ce parking pourrait utilement devenir communal afin d'en faciliter sa gestion et son entretien et d'en fluidifier son usage. Les copropriétaires de la résidence Chromatik ont approuvés la cession du parking extérieur lors de leur assemblée générale du 21 mai 2019.

Il est donc proposé, d'acquérir le parking d'une surface d'environ 989 m², et de le classer dans le domaine public routier communal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles, L1311-9 à L1311-12,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques en particulier les articles L1, L1111-1, L1211-1, R1211-9,

Considérant l'intérêt pour la commune d'intégrer à son domaine public ce parking extérieur afin d'en faciliter sa gestion et son entretien et d'en fluidifier son usage,

Considérant la résolution de l'assemblée générale des copropriétaires de la résidence Chromatik en date du 21 mai 2019 approuvant la cession à la ville des emplacements de parking extérieur et l'aire de circulation desservant les commerces,

Considérant le plan du parking établi par Géofit Expert,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir le parking extérieur de la résidence Chromatik, sis place Eugène Delacroix, d'une surface de 989 m², pour un euro symbolique, les frais étant à la charge de la commune,

DECIDE de classer ce parking dans le domaine public routier communal,

PRECISE qu'une convention relative aux bornes d'apport volontaire enterrées (BAV) sera conclue avec la résidence, « seule responsable de leur bonne gestion »,

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour procéder aux démarches et formalités qui seraient nécessaires suite à la présente décision d'acquisition et de classement.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT-AUBIN
13/10/2021



N° 21.009

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 5 février 2021

Le jeudi 11 février 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 17 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT-AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Christine DENIS, Cyril JOLY, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Annie TOUSSAINT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Tina RAMAH donne procuration à Christine DENIS, Diénabou KOUYATE donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Cyril JOLY, Isabelle MOSER donne procuration à Adélaïde HAMITI, Housman BATHILY donne procuration à Marcel SAINT-AUBIN, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOuari donne procuration à Miloud GOUAL, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Christine DENIS, Landry PERQUIS donne procuration à Thibault PETIT, Hafid IABASSEN donne procuration à Marcel SAINT-AUBIN, Uriel MARQUEZ donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Ruffin KAPELA donne procuration à Régis PEDANOU

Excusée :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Adélaïde HAMITI

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le maire de déposer une demande d'autorisation pour les travaux d'aménagements intérieurs du complexe sportif Léonard de Vinci et du Coséc avec création d'un ascenseur extérieur

Suite à l'apparition de fissures sur la façade ouest du COSEC et sur certains murs intérieurs, une étude géotechnique a démontré qu'il était impératif de reprendre en sous œuvre, par la création de micro pieux, une partie des fondations de cet équipement et du complexe sportif Léonard de Vinci pour leur pérennité.

Dans ce cadre, la nécessité d'intervenir par l'intérieur des bâtiments a pour conséquence de réaménager les zones concernées (halls d'accès, vestiaires, toilettes).

Dans le même temps, il sera procédé à la mise en conformité des installations, à la création d'un ascenseur liée à l'Agenda d'accessibilité programmée (ADAP) ainsi qu'à la rénovation thermique de la façade concernée (remplacement des fenêtres et pose par l'extérieur d'un matériau isolant).
Les travaux d'aménagements intérieurs et la modification de la façade impose le dépôt d'un dossier de déclaration préalable et d'un dossier de modification d'un établissement recevant du public.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet d'aménagements intérieurs du complexe sportif Léonard de Vinci et du COSEC avec création d'un ascenseur extérieur, d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les autorisations d'urbanisme correspondantes et à solliciter les subventions les plus larges possibles auprès des partenaires constitutionnels.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1, R. 421-9,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7, L. 111-8, L. 123-1 et R. 111-19-7 et suivants, et R. 123-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juin 2006, modifié le 23 septembre 2008, révisé le 03 février 2011, modifié le 27 septembre 2012, le 1^{er} décembre 2016 et le 30 novembre 2017,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant qu'il est indispensable de réaliser les travaux de réaménagement, de conformité et de rénovation thermique au COSEC et au complexe sportif Léonard de Vinci avec création d'un ascenseur extérieur,

Après avoir délibéré,

APPROUVE le projet d'aménagements intérieurs du complexe sportif Léonard de Vinci et du COSEC avec création d'un ascenseur extérieur sis rue Auguste Renoir (parcelle AS 452) tel que présenté dans un dossier de déclaration préalable et un dossier d'établissement recevant du public,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme et à procéder à toutes les démarches nécessaires préalablement à l'exécution des travaux,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions les plus larges possibles auprès des partenaires institutionnels.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
par
Marcel SAINT-AUBIN
13/02/2021



N° 21.010

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 5 février 2021

Le jeudi 11 février 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 17 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT-AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Christine DENIS, Cyril JOLY, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Annie TOUSSAINT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Tina RAMAH donne procuration à Christine DENIS, Diénabou KOUYATE donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Cyril JOLY, Isabelle MOSER donne procuration à Adélaïde HAMITI, Housman BATHILY donne procuration à Marcel SAINT-AUBIN, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOUARI donne procuration à Miloud GOUAL, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Christine DENIS, Landry PERQUIS donne procuration à Thibault PETIT, Hafid IABASSEN donne procuration à Marcel SAINT-AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Ruffin KAPELA donne procuration à Régis PEDANOU

Excusée :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Adélaïde HAMITI

Objet : Modification de la convention relative au soutien à la rénovation des façades

Le 19 mai 2020, le Commune a délibéré sur la création d'un soutien financier à la rénovation des façades, avec ou sans rénovation énergétique, venant compléter les dispositifs nationaux ou régionaux déjà existants. L'objectif de ce dispositif est d'aider les particuliers à rénover leurs façades, à lutter contre les déperditions énergétiques qui nuisent à l'environnement, et de contribuer à l'amélioration du cadre de vie de tous par l'embellissement de l'habitat privé.

Le dispositif lancé le 1er janvier 2020 par l'Etat, intitulé MaPrimeRénov', remplace le crédit d'impôt pour la transition énergétique et les aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (Habiter mieux agilité). Dans le cadre du plan de Relance, ce dispositif a été renforcé le 1er octobre 2020.

Ainsi, plusieurs bonifications ont été mises en place :

- un bonus sortie de passoire (lorsque les travaux permettent de sortir le logement de l'état de passoire thermique - étiquette énergie F ou G)
- un bonus bâtiment basse consommation (pour récompenser l'atteinte de l'étiquette énergie B ou A)
- un forfait rénovation globale (pour les ménages aux revenus intermédiaires et supérieurs afin d'encourager les bouquets de travaux)
- un forfait assistance à maîtrise d'ouvrage (pour les ménages souhaitant se faire accompagner dans la réalisation de leurs travaux).

La Commune souhaite s'appuyer à nouveau sur ce dispositif renforcé puisque MaPrimeRénov' permet de financer des travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation ou d'audit énergétique d'une maison individuelle, qui sont effectués par des entreprises labellisées RGE (reconnues garantes pour l'environnement).

De plus, désormais MaPrimeRénov' est accessible à tous les propriétaires, quels que soient leurs revenus. Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de préciser dans la convention du dispositif Ignymontain que tout dossier déposé devra obligatoirement avoir également été instruit dans le cadre du dispositif de l'Etat pour les travaux de ravalement avec rénovation énergétique.

Les montants subventionnés restent identiques (le montant de la subvention a été fixé à 25% des dépenses totales facturées et payées, dans la limite du reste à charge du propriétaire et de 2000 € pour des travaux de ravalement sans rénovation énergétique et 3000 € pour des travaux de ravalement avec rénovation énergétique).

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20.028 du Conseil Municipal du 19 mai 2020 instituant le dispositif d'aide financière à la rénovation des façades à Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le projet de convention modifié,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité de valoriser et améliorer le patrimoine urbain local,

Considérant que le dispositif de l'Etat, intitulé MaPrimeRénov' a été renforcé depuis le 1^{er} octobre 2020 et bénéficie désormais à tous les propriétaires, quels que soient leurs revenus,

Considérant que ce dispositif permet de financer des travaux réalisés par des entreprises labellisées, reconnues garantes pour l'environnement,

Considérant alors l'intérêt pour la Commune de rendre obligatoire le dépôt préalable auprès des services de l'Etat d'une demande de subvention MaPrimeRénov' par les Ignymontains qui souhaiteraient bénéficier de l'aide financière locale,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification de la convention et du dossier de demande de subvention du dispositif d'aide financière à la rénovation des façades.

PRECISE que les autres conditions de versement et les montants de subvention restent inchangés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous autres documents relatifs à ce dossier.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
par
Marcel SAINT AUBIN
13/02/2021



N° 21.011

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 5 février 2021

Le jeudi 11 février 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 17 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT-AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Christine DENIS, Cyril JOLY, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Annie TOUSSAINT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Tina RAMAH donne procuration à Christine DENIS, Diénabou KOUYATE donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Cyril JOLY, Isabelle MOSER donne procuration à Adélaïde HAMITI, Housman BATHILY donne procuration à Marcel SAINT-AUBIN, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOUARI donne procuration à Miloud GOUAL, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Christine DENIS, Landry PERQUIS donne procuration à Thibault PETIT, Hafid IABASSEN donne procuration à Marcel SAINT-AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Ruffin KAPELA donne procuration à Régis PEDANOU

Excusée :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Adélaïde HAMITI

**Objet : Partenariat avec l'Agence Régionale de la Biodiversité d'Île-de-France -
candidature de la Commune**

Créée en 2018, l'Agence Régionale de la Biodiversité en Île-de-France (ARB Îdf) a pour missions d'évaluer l'état de la biodiversité, de suivre son évolution, d'identifier les priorités d'actions régionales, de diffuser les bonnes pratiques et de sensibiliser le public à sa protection.

La Commune souhaite devenir partenaire de l'Agence Régionale de la Biodiversité en Île-de-France permettant de participer à l'activité de l'Agence, d'être mieux informés et de donner de la visibilité aux projets communaux liés à la biodiversité.

En fonction de ses besoins, la Commune pourra solliciter l'Agence et ses différents partenaires pour une expertise technique particulière (ressources, contacts de bureaux d'études, ingénierie participative...).

Dans ce cadre, le conventionnement s'effectue sous la forme du versement d'une cotisation d'un montant de 1 000 € par an.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la candidature de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles pour devenir partenaire de l'Agence Régionale de la Biodiversité en Île-de-France et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes administratifs y afférents.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 3 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'article 21 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'article 1 du décret n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité,

Entend l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'intérêt pour la Commune de devenir partenaire de l'Agence Régionale de la Biodiversité en Île-de-France,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la candidature de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles pour devenir partenaire de l'Agence Régionale de la Biodiversité en Île-de-France,

APPROUVE le versement d'une participation de 1000 € sous la forme d'une cotisation (compte gestionnaire VEV, sous-fonction 823, nature 6281),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes administratifs y afférents.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
par
Marcel SAINT-AUBIN
13/02/2021



N° 21.012

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 5 février 2021

Le jeudi 11 février 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 17 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT-AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Christine DENIS, Cyril JOLY, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Annie TOUSSAINT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Tina RAMAH donne procuration à Christine DENIS, Diénabou KOUYATE donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Cyril JOLY, Isabelle MOSER donne procuration à Adélaïde HAMITI, Housman BATHILY donne procuration à Marcel SAINT-AUBIN, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOuari donne procuration à Miloud GOUAL, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Christine DENIS, Landry PERQUIS donne procuration à Thibault PETIT, Hafid IABASSEN donne procuration à Marcel SAINT-AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Ruffin KAPELA donne procuration à Régis PEDANOU

Excusée :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Adélaïde HAMITI

Objet : Tarifs des ateliers sportifs et culturels maternels

La ville propose des stages sportifs depuis de nombreuses années pour les enfants âgés de 6 à 12 ans pendant les vacances de printemps et d'automne. Ces stages permettent notamment aux jeunes ignymontains de découvrir et d'approfondir de nombreuses activités sportives.

La ville souhaite développer une action similaire ouverte aux enfants de 4 et 5 ans. Celle-ci se déroulerait sur une période d'une semaine pendant les vacances d'hiver sur une demi-journée, soit cinq demi-journées.

Afin d'étoffer ces stages sportifs et d'élargir la découverte de pratiques de loisirs, des ateliers culturels seront au programme de ces actions.

Compte-tenu de la volonté de la ville de développer des actions sportives et culturelles, il est proposé au conseil municipal de voter les tarifs suivants pour une inscription à la semaine (5 demi-journées), au quotient, sur les bases de ceux déjà existants pour les ateliers sportifs.

Activités	ATELIERS SPORTIFS ET CULTURELS MATERNELS					
	1 enfant	Total 1 enfant	2eme enfant	Total 2 enfants	3eme enfant	Total 3 enfants
A	21,12	21,12	10,56	31,68	10,56	42,24
B	23,63	23,63	11,82	35,45	11,82	47,26
C	26,80	26,80	13,40	40,20	13,40	53,60
D	30,96	30,96	15,48	46,44	15,48	61,92
E	32,74	32,74	16,37	49,11	16,37	65,48
Hors commune	46,19	46,19	23,10	69,29	23,10	92,38

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20.022 du Conseil Municipal en date du 19 mai 2020 relative à l'actualisation des tarifs et révision des quotients,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs des ateliers sportifs et culturels maternels comme fixés ci-dessus,

PRECISE que les tarifs seront applicables à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération et sans limitation de durée, sous réserve de la passation d'une nouvelle délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
DF :
Marcel SAINT-AUBIN
13/02/2021



N° 21.013

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 5 février 2021

Le jeudi 11 février 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 17 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT-AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Christine DENIS, Cyril JOLY, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Annie TOUSSAINT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Tina RAMAH donne procuration à Christine DENIS, Diénabou KOUYATE donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Cyril JOLY, Isabelle MOSER donne procuration à Adélaïde HAMITI, Housman BATHILY donne procuration à Marcel SAINT-AUBIN, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOuari donne procuration à Miloud GOUAL, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Christine DENIS, Landry PERQUIS donne procuration à Thibault PETIT, Hafid IABASSEN donne procuration à Marcel SAINT-AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Ruffin KAPELA donne procuration à Régis PEDANOU

Excusée :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Adélaïde HAMITI

Objet : Règlement intérieur des installations sportives et associatives couvertes et extérieures

Dans le cadre de sa mission de service public visant à promouvoir les activités physiques et sportives ainsi que les activités associatives, la Ville de Montigny-lès-Cormeilles met à disposition des clubs sportifs, associations, établissements scolaires et institutionnels un certain nombre d'équipements.

Les conditions de mise à disposition ainsi que les règles d'utilisation des installations municipales reposent aujourd'hui sur un règlement devenu obsolète.

Pour prendre en compte les évolutions organisationnelles des dernières années, il est proposé de modifier ce règlement intérieur.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du sport,

Vu l'arrêté municipal du 22 février 1996 portant règlement d'utilisation des installations sportives municipales,

Vu le projet de règlement intérieur,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que la ville met à disposition des clubs sportifs, associations, établissements scolaires et institutionnels un certain nombre d'équipements,

Considérant qu'il est nécessaire de définir les conditions d'utilisation et de fonctionnement des équipements municipaux,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le nouveau règlement intérieur des installations sportives et associatives,

PRECISE qu'il sera affiché à l'entrée des établissements sus-mentionnés.

Le Conseil ADOpte, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué.



Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
par
Marcel SAINT-AUBIN
13/02/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 2 avril 2021

Le jeudi 8 avril 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 17 VOTANTS : 31

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT-AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Annie TOUSSAINT, Stéphane LARTIGUE, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Landry PERQUIS, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Adélaïde HAMITI, Hafid IABASSEN donne procuration à Marcel SAINT-AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Marcel SAINT-AUBIN, Bastien REDDING donne procuration à Miloud GOUAL, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Atika LHOUM donne procuration à Manuela MELO

Excusés :

Tina RAMAH, Christine DENIS, Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

Secrétaire :

Monsieur Miloud GOUAL

Objet : Approbation du compte de gestion 2020 de la Commune

Objet : Approbation du compte de gestion 2020 de la Commune

Les résultats du compte de gestion du budget principal de la ville pour 2020, établis par le comptable, s'élèvent à :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
DEPENSES 2020	8 527 308,80 €	25 167 314,19 €	32 636 947,89 €
RECETTES 2020	6 547 734,89 €	24 109 639,09 €	31 715 049,08 €
RESULTAT DE L'EXERCICE 2020	-1 979 573,91€	1 057 675,10 €	921 898,81 €
RESULTAT REPORTE DE L'EXERCICE ANTERIEUR (2019)	-2 218 431,92 €	5 077 095,51 €	5 077 095,51 € + 2 218 431,92 affectés en investissement
RESULTAT DE CLOTURE 2020	-4 198 005,83 €	6 134 770,61 €	1 936 764,78 €

Ce résultat de clôture de l'exercice 2020 du compte de gestion du budget principal de la ville n'intègre pas la balance des restes à réaliser, contrairement au compte administratif.

Il est proposé au Conseil Municipal :

-d'approuver le compte de gestion du budget principal de la ville pour l'exercice 2020 et de le déclarer en conformité avec le compte administratif dressé par l'ordonnateur.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 31 mars 2021,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte de gestion du budget principal de la ville pour l'exercice 2020 et le déclare en conformité avec le compte administratif dressé par l'ordonnateur. Les résultats du compte de gestion du budget principal de la ville pour 2020, établis par le comptable, s'élèvent à :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
DEPENSES 2020	8 527 308,80 €	25 167 314,19 €	32 636 947,89 €
RECETTES 2020	6 547 734,89 €	24 109 639,09 €	31 715 049,08 €
RESULTAT DE L'EXERCICE 2020	-1 979 573,91€	1 057 675,10 €	921 898,81 €
RESULTAT REPORTE DE L'EXERCICE ANTERIEUR (2019)	-2 218 431,92 €	5 077 095,51 €	5 077 095,51 € + 2 218 431,92 affectés en investissement
RESULTAT DE CLOTURE 2020	-4 198 005,83 €	6 134 770,61 €	1 936 764,78 €

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 25 voix pour et 6 voix contre (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT-AUBIN
10/04/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 2 avril 2021

Le jeudi 8 avril 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Madame Jacqueline HUCHIN pour la présente délibération, Adjointe au Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 16 VOTANTS : 28

Etaient présents :

Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Annie TOUSSAINT, Stéphane LARTIGUE, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOuari, Landry PERQUIS, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Marie-Claire LETY donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Adélaïde HAMITI, Hafid IABASSEN donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Bastien REDDING donne procuration à Miloud GOUAL, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Atika LHOUM donne procuration à Manuela MELO

Excusés :

Tina RAMAH, Christine DENIS, Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

Absents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jean-Claude BENHAIM, Cécile RILHAC

Secrétaire :

Monsieur Miloud GOUAL

Objet : Approbation du compte administratif 2020 de la Commune

Contrairement au vote du budget primitif, acte prévisionnel, le compte administratif constate le volume de titres de recettes émis et de mandats de paiements ordonnancés au cours de l'exercice. Il permet de comparer les prévisions avec les réalisations, précise le solde d'exécution de la section d'investissement, et arrête le résultat cumulé de la section de fonctionnement. Le résultat cumulé est constitué par le résultat comptable de l'exercice augmenté du résultat reporté.

Le compte de gestion et le compte administratif sont soumis à l'Assemblée délibérante avant le 30 juin suivant l'exercice considéré.

Pour 2020, le résultat cumulé du compte administratif de la ville s'établit de la façon suivante :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
DEPENSES 2020	8 527 308,80 €	25 167 314,19 €	32 636 947,89 €
RECETTES 2020	6 547 734,89 €	24 109 639,09 €	31 715 049,08 €
RESULTAT DE L'EXERCICE 2020	-1 979 573,91€	1 057 675,10 €	921 898,81 €
RESULTAT REPORTE DE L'EXERCICE ANTERIEUR (2019)	-2 218 431,92 €	5 077 095,51 €	5 077 095,51 € + 2 218 431,92 affectés en investissement
RESULTAT DE CLOTURE 2020	-4 198 005,83 €	6 134 770,61 €	1 936 764,78 €
BALANCE DES RESTES A REALISER	1 133 079,36 €	€	€
RESULTAT CUMULE DE L'EXERCICE 2020	-3 064 926,47 €	6 134 770,61 €	3 069 844,17 €

Ces résultats sont concordants entre le compte administratif de la ville et le compte de gestion du comptable public.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles R.421-1 à R.421-5,

Vu le projet de compte administratif 2020 de la Commune,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 31 mars 2021,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que Madame Jacqueline HUCHIN a été élue présidente de séance à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Sans que le Maire ne prenne part au vote, ayant quitté la salle du Conseil,

APPROUVE le compte administratif 2020 du budget principal de la Commune tel que présenté ci-dessus,

DIT que conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 22 voix pour et 6 voix contre (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



(Signature)

Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
par
Marcel SAINT-AUBIN
10/04/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 2 avril 2021

Le jeudi 8 avril 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 17 VOTANTS : 31

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Annie TOUSSAINT, Stéphane LARTIGUE, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Landry PERQUIS, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Adélaïde HAMITI, Hafid IABASSEN donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Bastien REDDING donne procuration à Miloud GOUAL, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Atika LHOUM donne procuration à Manuela MELO

Excusés :

Tina RAMAH, Christine DENIS, Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

Secrétaire :

Monsieur Miloud GOUAL

Objet : Affectation du résultat de l'exercice 2020 au budget communal

L'affectation des résultats de l'exercice N-1 s'effectue à la clôture de l'exercice, après le vote du compte administratif. Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du compte administratif fait l'objet d'une affectation par décision de l'assemblée délibérante.

Le résultat à affecter est le résultat cumulé, c'est-à-dire le résultat de l'exercice N-1 tenant compte du report du résultat de fonctionnement de l'exercice N-2.

Considérant le résultat 2020 cumulé de 6 134 770,61 €, constaté suite à l'adoption du compte administratif,

Il est proposé au conseil municipal d'affecter pour 2021 le résultat 2020 de la manière suivante :

- 3 065 000 € en ressource d'investissement au compte 1068
- 3 069 770.61 € en recette de fonctionnement au compte 002

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°21.015 du Conseil Municipal en date du 8 avril 2021 portant approbation du compte administratif 2020 du budget communal,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que durant l'état d'urgence sanitaire, le Conseil Municipal délibère valablement si un tiers des membres en exercice est présent, soit 12 élus,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de confirmer l'affectation des résultats de 2020 du budget de la commune, des sections de fonctionnement et d'investissement au budget 2021 comme proposé ci-dessus.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 25 voix pour et 6 voix contre (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
par
Marcel SAINT AUBIN
10/04/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 2 avril 2021

Le jeudi 8 avril 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 17 VOTANTS : 31

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Annie TOUSSAINT, Stéphane LARTIGUE, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Landry PERQUIS, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Adélaïde HAMITI, Hafid IABASSEN donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Bastien REDDING donne procuration à Miloud GOUAL, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Atika LHOUM donne procuration à Manuela MELO

Excusés :

Tina RAMAH, Christine DENIS, Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

Secrétaire :

Monsieur Miloud GOUAL

Objet : Approbation du budget primitif 2021 de la Commune

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le budget primitif 2021 de la Commune dont la balance s'établit comme suit :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	19 522 863,84 €	28 103 684,00 €
Recettes	19 522 863,84 €	28 103 684,00 €

- D'approuver le tableau des effectifs de la Commune en annexe du budget.
- D'approuver la liste des subventions aux associations et organismes annexée au budget
- D'autoriser et de donner pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée,

Vu la proposition de budget primitif 2021,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 31 mars 2021,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après avoir délibéré par chapitre,

DECIDE :

TITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES –

ARTICLE 1^{er} : Le montant des crédits de paiement ouverts à la section de fonctionnement du budget est fixé pour 2021 à 28 103 684,00 €

ARTICLE 2 : Le montant des crédits de paiement ouverts à la section d'investissement du budget est fixé pour 2021 à 19 522 863,84 € dont 1 028 344,78 € de restes à réaliser issus de l'exercice 2020.

ARTICLE 3 : Le tableau des effectifs de la commune dont le détail figure en annexe du document budgétaire est approuvé.

ARTICLE 4 : L'attribution des subventions aux associations et organismes détaillés sur la liste annexée à la présente délibération est approuvée.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES –

ARTICLE 5 : Le montant des crédits de paiement ouverts à la section de fonctionnement du budget est fixé pour 2021 à 28 103 684,00 € €.

ARTICLE 6 : Le montants de recettes prévisionnelles à la section d'investissement du budget est fixé pour 2021 à 19 522 863,84 € dont 2 161 424,14 € de restes à réaliser issus de l'exercice 2020.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 25 voix pour et 6 voix contre (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
par
Marcel SAINT-AUBIN
10/04/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 2 avril 2021

Le jeudi 8 avril 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 17 VOTANTS : 31

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Annie TOUSSAINT, Stéphane LARTIGUE, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Landry PERQUIS, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Adélaïde HAMITI, Hafid IABASSEN donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Bastien REDDING donne procuration à Miloud GOUAL, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Atika LHOUM donne procuration à Manuela MELO

Excusés :

Tina RAMAH, Christine DENIS, Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

Secrétaire :

Monsieur Miloud GOUAL

Objet : Vote des taux des taxes directes locales 2021

La présente délibération propose d'adopter les taux des contributions directes (taxe d'habitation, taxe du foncier bâti et taxe du foncier non bâti) tels que proposés ci-dessus.

La loi de finances pour 2020 prévoyait la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux d'ici à 2023. Pour compenser la suppression de la TH, les communes se verront transférer en 2021 le montant de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2020 par le département sur leur territoire. Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de TFB qui viendra s'additionner au taux communal.

Par conséquent, le nouveau taux de taxe foncière sur les propriétés bâties est l'addition du taux communal et du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour rappel, le taux communal est de 18.99 % et celui du département de 17,18 %, soit un taux après transfert de la part départementale de 36.17 %.

La taxe foncière reste ainsi stable et seule la collectivité bénéficiaire du produit de taxe foncière change par le transfert de la part départementale aux communes.

Le produit issu du nouveau taux appliqué aux bases fera l'objet d'un ajustement par un coefficient correcteur déterminé par les services fiscaux afin que le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties après transfert, corresponde au montant de taxe d'habitation et de taxe foncière avant réforme.

Le taux de TH étant de nouveau gelé en 2021, le vote de ce taux n'est pas nécessaire, il est maintenu au même niveau que 2019 qui avait été reconduit pour 2020.

Conformément au débat d'orientation budgétaire et aux engagements de la Municipalité de ne pas alourdir la pression fiscale, il est proposé aux élus du Conseil de voter le taux des taxes directes locales 2021 comme suit :

DESIGNATION DES TAXES	TAUX
- TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	36,17 %
- TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES	124.44 %

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,

Vu les lois de finances successives et notamment la loi de finances 2021

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'équilibre du budget de l'exercice,

Après en avoir délibéré,

FIXE le taux des taxes directes locales comme suit :

- TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	36,17 %
- TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES	124.44 %

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

- la date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
par
Marcel SAINT AUBIN
15/04/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 2 avril 2021

Le jeudi 8 avril 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 17 VOTANTS : 31

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Annie TOUSSAINT, Stéphane LARTIGUE, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Landry PERQUIS, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Adélaïde HAMITI, Hafid IABASSEN donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Bastien REDDING donne procuration à Miloud GOUAL, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Atika LHOUM donne procuration à Manuela MELO

Excusés :

Tina RAMAH, Christine DENIS, Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

Secrétaire :

Monsieur Miloud GOUAL

Objet : Approbation des tarifs et redevances liés à l'occupation de l'espace public

Les tarifs et redevances de l'occupation de l'espace public n'ont pas évolué depuis plusieurs années. De plus, le développement raisonné de la Commune tend à diversifier l'usage de ces espaces publics avec, notamment, l'ouverture de terrasses commerciales. La Commune peut s'en réjouir.

Toutefois, l'occupation peut entraîner de nouvelles charges de nettoyage pour la Commune.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal de fixer les tarifs et redevances dès le 1^{er} mai 2021 de la manière suivante :

Libellé	Tarifs
Convoyeurs de fond	507 €/an
Théâtre ambulant, manèges forains ou cirque de 1 à 20m ²	Forfait = 61 €/an/unité
Si surface de 21 à 50 m ²	Forfait 91 €/an/unité
Si surface de 51 à 150 m ²	Forfait 183 €/an/unité
Si surface > 151 m ²	Forfait 254 €/an/unité
Manège enfantin	Durée 50 €/durée
Exposition véhicule forfait par véhicule exposé	127,50 €/an
Echafaudage	1 €/ml de façade/semaine sans prorata
Palissades- emprise de chantier sur domaine public	5 €/m ² emprise au sol / semaine sans prorata
Signalisation ou barrières posées par la ville pour un tiers	3 €/jour/ml
Chapiteaux, tentes, estrades, chalet en bois et divers de vente et d'exposition, bureau de ventre de promotion immobilière	507 €/mois
Prise de vue cinéma ou photo	50 €/h en semaine
Prise de vue cinéma ou photo	201 €/h le week-end et jour férié
Occupation du domaine public sans but lucratif ni commercial	Gratuit
Mobilier Urbain (emprise au sol)	30,50 €/m ² /an
Emprise de chantier sur trottoir	Gratuit
Grue	Gratuit
Benne à gravats, grue mobile et nacelle élévatrice	Gratuit
Camion de déménagement	Gratuit
Occupation place de stationnement	Gratuit
Création ou modification de bateau	Gratuit
Terrasse air libre y compris les séparations	30 €/m ² /an sans prorata
Terrasse air libre saisonnière	10 €/m ² pour 3 mois. Si la durée d'occupation est plus longue, il sera fait application du tarif Terrasse air libre.
Occupation du sol de la voie publique (sable, matériaux de construction autres que bennes)	3,52 €/m ² /semaine sans prorata sans utilisation de place de stationnement

Occupation du sol de la voie publique (sable, matériaux de construction autres que bennes)	4,52 €/m ² /semaine sans protata avec utilisation de place de stationnement
Redevance additionnelle en cas de non-respect de l'autorisation délivrée	70 €/jour après mise en demeure
Taxation d'office pour occupation du domaine public non autorisé	200 €/ jour après mise en demeure de retrait
Taxation d'office pour absence de déclaration d'occupation du domaine public (en supplément du tarif d'occupation du domaine public)	50€/jour après mise en demeure de régularisation

Cette grille révisée, vise toutefois à :

- ne pas faire payer aux administrés Ignymontains l'occupation du domaine public pour leurs travaux (déménagements, stationnement de bennes). Dans le même état d'esprit, l'occupation du domaine public sans but lucratif reste gratuite.
- taxer d'office les occupations non autorisées ou en cas de non-respect de l'autorisation accordée.

Il est précisé qu'en application du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation (non temporaire) donne lieu à une redevance payable d'avance et annuellement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1311-5 à L.1311-7 et L.2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-4, L.2124-32-1 à L.2124-35, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R2122-8,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n°20.022 du Conseil Municipal en date du 19 mai 2020 relative aux tarifs,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'actualiser les tarifs et redevances pour l'occupation de l'espace public sur le territoire communal,

Après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs et redevances suivants :

Libellé	Tarifs
Convoyeurs de fond	507 €/an
Théâtre ambulant, manèges forains ou cirque de 1 à 20m ²	Forfait = 61 €/an/unité
Si surface de 21 à 50 m ²	Forfait 91 €/an/unité
Si surface de 51 à 150 m ²	Forfait 183 €/an/unité
Si surface > 151 m ²	Forfait 254 €/an/unité
Manège enfantin	Durée 50 €/durée
Exposition véhicule forfait par véhicule exposé	127,50 €/an
Echafaudage	1 €/ml de façade/semaine sans prorata
Palissades- emprise de chantier sur domaine public	5 €/m ² emprise au sol / semaine sans prorata
Signalisation ou barrières posées par la ville pour un tiers	3 €/jour/ml
Chapiteaux, tentes, estrades, chalet en bois et divers de vente et d'exposition, bureau de ventre de promotion immobilière	507 €/mois
Prise de vue cinéma ou photo	50 €/h en semaine
Prise de vue cinéma ou photo	201 €/h le week-end et jour férié
Occupation du domaine public sans but lucratif ni commercial	Gratuit
Mobilier Urbain (emprise au sol)	30,50 €/m ² /an
Emprise de chantier sur trottoir	Gratuit
Grue	Gratuit
Benne à gravats, grue mobile et nacelle élévatrice	Gratuit
Camion de déménagement	Gratuit
Occupation place de stationnement	Gratuit
Création ou modification de bateau	Gratuit
Terrasse air libre y compris les séparations	30 €/m ² /an sans prorata
Terrasse air libre saisonnière	10 €/m ² pour 3 mois. Si la durée d'occupation est plus longue, il sera fait application du tarif Terrasse air libre.
Occupation du sol de la voie publique (sable, matériaux de construction autres que bennes)	3,52 €/m ² /semaine sans prorata sans utilisation de place de stationnement
Occupation du sol de la voie publique (sable, matériaux de construction autres que bennes)	4,52 €/m ² /semaine sans prorata avec utilisation de place de stationnement
Redevance additionnelle en cas de non-respect de l'autorisation délivrée	70 €/jour après mise en demeure
Taxation d'office pour occupation du domaine public non autorisé	200 €/ jour après mise en demeure de retrait
Taxation d'office pour absence de déclaration d'occupation du domaine public (en supplément du tarif d'occupation du domaine public)	50€/jour après mise en demeure de régularisation

PRECISE qu'ils entreront en vigueur dès le 1er mai 2021 pour une durée indéterminée,

PRECISE qu'ils remplacent les tarifs jusqu'alors en vigueur.

INDIQUE que conformément à l'article L.2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public

par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement. Toutefois, le bénéficiaire peut, à raison du montant et du mode de détermination de la redevance être admis à se libérer par le versement d'acomptes ou être tenu de se libérer par le versement de la redevance due soit pour toute la durée de l'autorisation si cette durée n'excède pas cinq ans, soit pour une période quinquennale dans le cas contraire.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

- la date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT-AUBIN
10/04/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 2 avril 2021

Le jeudi 8 avril 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 17 VOTANTS : 31

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Annie TOUSSAINT, Stéphane LARTIGUE, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Landry PERQUIS, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Adélaïde HAMITI, Hafid IABASSEN donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Bastien REDDING donne procuration à Miloud GOUAL, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Atika LHOUM donne procuration à Manuela MELO

Excusés :

Tina RAMAH, Christine DENIS, Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

Secrétaire :

Monsieur Miloud GOUAL

Objet : Garantie d'emprunt en faveur de l'association HAARP

Le Conseil Municipal est informé de la demande de l'association HAARP pour une caution solidaire afin de garantir l'emprunt nécessaire à la réalisation de logements visant à accueillir des personnes en situation de handicap.

En ce qui concerne les personnes privées, seuls les emprunts auxquels sont applicables les ratios prudentiels sont susceptibles d'être garantis.

Par ailleurs, la commune doit s'assurer de plusieurs conditions réglementaires :

1. Le montant total des annuités déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti et du

montant des annuités de la dette ne doit pas excéder 50% des recettes réelles de fonctionnement (CGCT, Art. L.2252-1 al. 2 et D.1511-32).

Ce ratio est acquis au terme de la présente garantie d'emprunt comme représentant 9.70% des recettes réelles.

2. S'agissant de la règle de la division du risque, et en application du ratio budgétaire, le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser 10% du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées (CGCT, Art. L.2252-1 al. 2 et D.1511-32).

Ce ratio est acquis au terme de la présente garantie d'emprunt comme représentant 2.33% du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées.

Il est proposé aux élus d'approuver cette garantie d'emprunt, s'appliquant pour un montant de 3 007 921,50 € à condition de respecter les règles prudentielles concernant la nature du produit et à condition que la durée de remboursement ne soit pas supérieure à 30 années et ne soit pas inférieure à 15 années, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document utile à la bonne mise en œuvre de ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la garantie d'emprunt sollicitée par l'association HAARP pour le projet de construction, réhabilitation et extension de services d'hébergement pour travailleurs handicapés et les personnes accueillies en Foyer de Vie sur les sites des Foyers Le Grand Cèdre.

PRECISE que cette garantie s'appliquera pour un montant de 3 007 921,50 € à condition de respecter les règles prudentielles concernant la nature du produit et à condition que la durée de remboursement ne soit pas supérieure à 30 années et ne soit pas inférieure à 15 années.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile à la bonne mise en œuvre de ce dossier.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
par
Marcel SAINT AUBIN
10/04/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 2 avril 2021

Le jeudi 8 avril 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 17 VOTANTS : 31

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Annie TOUSSAINT, Stéphane LARTIGUE, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Landry PERQUIS, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Adélaïde HAMITI, Hafid IABASSEN donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Bastien REDDING donne procuration à Miloud GOUAL, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Atika LHOUM donne procuration à Manuela MELO

Excusés :

Tina RAMAH, Christine DENIS, Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

Secrétaire :

Monsieur Miloud GOUAL

Objet : Garantie d'emprunt en faveur du bailleur VILOGIA pour les travaux de réhabilitation de 70 appartements situés aux 2 et 8 rue Simone de Beauvoir

VILOGIA Société Anonyme d'HLM, sise 74 rue Jean Jaurès BP 10430 59491 Villeneuve d'Ascq, sollicite une garantie communale à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt qui finance l'opération de réhabilitation de 70 appartements situés aux 2 et 8 rue Simone de Beauvoir.

Le contrat de prêt garanti par la Commune lors du Conseil Municipal du 3 décembre 2020, contracté par VILOGIA dans le cadre de ses travaux de réhabilitation a été annulé par la Caisse des Dépôts et Consignations en raison de la caducité du PAM Taux fixe. Un nouveau contrat de prêt a été signé le 12 février 2021.

Pour rappel la résidence a été construite en 1986. Le programme de travaux :

- Réfection des parties communes et halls
- Remplacement des portes palières
- Mise en sécurité électrique des logements
- Isolation thermique par l'extérieur
- Remplacement des robinets thermostatiques, mise en place de thermostat d'ambiance, remplacement des bouches d'extraction et d'entrées d'air, remplacement du caisson d'extraction VMC
- Réfection complète des couvertures

Cet emprunt constitué de 2 lignes est contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 720 000 €.

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder sa garantie à hauteur de 100%, soit 720 000 €, pendant toute la durée du prêt, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à la bonne mise en œuvre de ce dossier ainsi que l'avenant à la convention de délégation du contingent des logements arrivant à terme en 2024 et portant sur 189 logements (et non pas 125 logements comme précisé dans la délibération n°20.110 relative à l'approbation de la garantie d'emprunt en faveur de Vilogia pour les travaux de réhabilitation du 4 impasse Champenois).

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n°119319 en annexe signé entre VILOGIA Société Anonyme d'HLM, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu les délibérations n°20.110 et 20.114 du Conseil Municipal du 3 décembre 2020 relatives respectivement à la garantie d'emprunt pour les travaux de réhabilitation de l'impasse Champenois et d'approbation de l'avenant à la convention de délégation du contingent VILOGIA, et à la garantie d'emprunt pour les travaux de réhabilitation des 2 et 8 rue Simone de Beauvoir,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté de la Commune de remplir ses engagements en faveur de l'amélioration des conditions d'habitat,

Considérant que le contrat de prêt déjà garanti par la Commune le 3 décembre 2021 pour les travaux relatifs à la réhabilitation des 2 et 8 rue Simone de Beauvoir, a été annulé par la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant le nouveau contrat de prêt signé le 12 février entre Vilogia et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant qu'une erreur matérielle mentionnait à tort la référence à la délibération n°14.064 (125 logements) au lieu de la 14.078 (189 logements) sur le tableau du contingent VILOGIA, reportée à tort sur la délibération n°20.110 du Conseil Municipal du 3 décembre 2020,

Considérant que la prorogation de deux ans concerne donc en réalité 189 logements et non 125 logements,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder sa garantie dans les conditions suivantes :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 720 000 € souscrit par l'emprunteur VILOGIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°119319, constitué de 2 lignes du prêt,

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

-la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

-sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de délégation du contingent de 189 logements portant prorogation de deux ans,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
par
Marcel SAINT AUBIN
10/04/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 2 avril 2021

Le jeudi 8 avril 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 17 VOTANTS : 31

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Annie TOUSSAINT, Stéphane LARTIGUE, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Landry PERQUIS, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Adélaïde HAMITI, Hafid IABASSEN donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Bastien REDDING donne procuration à Miloud GOUAL, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Atika LHOUM donne procuration à Manuela MELO

Excusés :

Tina RAMAH, Christine DENIS, Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

Secrétaire :

Monsieur Miloud GOUAL

Objet : Rapport d'utilisation du Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Île-de-France (F.S.R.I.F.) pour l'année 2020

La Commune de Montigny-lès-Cormeilles a reçu pour l'année 2020 une dotation du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France pour un montant total de 2 113 049 € (contre 1 888 166 € en 2019).

L'article L.2531-16 du Code général des Collectivités Territoriales dispose que chaque maire ayant bénéficié du Fonds précité doit présenter au Conseil Municipal un rapport retraçant les actions de développement social urbain entreprises dans le cadre de cette dotation.

Le Conseil Municipal doit prendre acte de ce rapport.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°91.429 du 13 mai 1991 instituant les dotations de solidarité urbaine,

Vu la fiche de notification du Fonds de Solidarité des communes de la Région Île-de-France pour la Commune de Montigny-lès-Cormeilles (n° C2020-06-17),

Vu l'arrêté du 12/06/2020 du Préfet relatif au versement au titre du FSRIF aux communes du Val d'Oise,

Vu le rapport d'utilisation de ce fonds,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que les sommes recueillies par la Commune ont permis de contribuer à maintenir des services de qualité à la population, notamment en direction de celle la plus en difficulté,

PREND ACTE du rapport d'utilisation du Fonds de Solidarité des communes de la Région Île-de-France présentant les actions entreprises par la Commune pour le développement social urbain au cours de l'année 2020,

DIT que la présente délibération sera notifiée aux Préfets de région et de département.

Le Conseil PREND ACTE de cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
D21
Marcel SAINT-AUBIN
13/04/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 2 avril 2021

Le jeudi 8 avril 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Chariot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 17 VOTANTS : 31

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Annie TOUSSAINT, Stéphane LARTIGUE, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Landry PERQUIS, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Adélaïde HAMITI, Hafid IABASSEN donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Bastien REDDING donne procuration à Miloud GOUAL, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Atika LHOUM donne procuration à Manuela MELO

Excusés :

Tina RAMAH, Christine DENIS, Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

Secrétaire :

Monsieur Miloud GOUAL

Objet : Demande de subvention au Conseil Départemental du Val d'Oise pour les travaux des groupes scolaires

Lors de la séance du jeudi 11 février 2021, le conseil municipal a délibéré afin de solliciter une aide financière pour le projet de réhabilitation des écoles Matisse et Braque.

Dans le cadre du soutien apporté par l'Etat via le plan de relance, le taux de financement sollicité pour l'école Matisse est de 70%. A l'heure actuelle aucun financement n'a été formalisé pour l'école Braque.

Il s'avère que le Conseil Départemental peut également apporter un soutien financier pour ce type de projet. Cette aide peut atteindre un plancher de 20% du coût HT des travaux pour un montant maximum de 100 000 € par classe.

A cet effet, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer et à déposer une demande de subvention auprès du conseil départemental.

Pour rappel le montant total HT des travaux pour ces deux écoles est estimé à 3 520 000 €. Le projet Matisse est prévu pour 2021, celui de Braque pour 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2334-42,

Vu la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020,

Vu les plans de financement des travaux de réhabilitation des écoles Braque et Matisse,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'institution d'une dotation budgétaire de soutien à l'investissement local,

Considérant que cette dotation est destinée à soutenir les projets de transition écologique,

Considérant la nécessité pour la Commune d'effectuer des travaux de réhabilitation des écoles Braque et Matisse, situées dans le quartier des Francs, bénéficiaire du Contrat de Ville (QPV),

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer et à déposer une demande de financement auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise concernant les opérations de travaux de réhabilitation des écoles,

PRECISE que l'attribution de la subvention sera inscrite, le cas échéant, à la section d'investissement du budget communal en cours.

Le Conseil **ADOpte**, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
par
Marcel SAINT-AUBIN
10/04/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 2 avril 2021

Le jeudi 8 avril 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 17 VOTANTS : 31

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Annie TOUSSAINT, Stéphane LARTIGUE, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Landry PERQUIS, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Adélaïde HAMITI, Hafid IABASSEN donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Bastien REDDING donne procuration à Miloud GOUAL, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Atika LHOUM donne procuration à Manuela MELO

Excusés :

Tina RAMAH, Christine DENIS, Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

Secrétaire :

Monsieur Miloud GOUAL

Objet : Appels à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires

Le plan de relance vise à faire face aux défis économiques et sociaux causés par l'épidémie de la Covid-19.

La crise sanitaire a entraîné une forte mobilisation des outils numériques lors des périodes de confinement. Dans ce cadre, le plan de relance présenté par le Gouvernement le 3 septembre dernier comporte un important volet dédié à la transformation numérique de l'enseignement, pour contribuer à porter la généralisation du numérique éducatif et ainsi assurer la continuité pédagogique et administrative au regard de l'expérience de la crise sanitaire de la Covid-19. Cet appel à projets centré sur le 1er degré vise à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique en contribuant à assurer un égal accès au service public de l'éducation.

L'ambition de cet appel à projets est d'appuyer la transformation numérique des écoles en favorisant la constitution de projets fondés sur trois volets essentiels :

- L'équipement des écoles d'un socle numérique de base,
- Les services et ressources numériques
- L'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques qui sera conduit en partenariat par les services académiques, les équipes éducatives et les collectivités concernées.

Dans ce but, l'État investit 105 millions d'euros à compter de 2021 dans le cadre du plan de relance pour soutenir les projets pédagogiques de transformation numérique dans l'ensemble des écoles. La Commune a déjà mis en place depuis 2014 d'importants outils numériques en faveur de l'éducation (tableaux numériques interactifs, écrans numériques, environnement numérique de travail, dispositif de soutien scolaire en ligne CIVISCOL...).

Dans la continuité des actions déjà engagées par la Municipalité, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer et à déposer tout dossier de demande de subvention concernant l'acquisition d'équipements informatiques et service numérique éducatif estimée à 140 000 euros TTC.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le bulletin officiel de l'Éducation nationale numéro 2 du 14 janvier 2021,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la politique menée par la Commune en faveur du numérique, mise en valeur par l'obtention de deux arobases @@@ au label ville numérique 2021,

Considérant que la crise sanitaire renforce le besoin de généraliser le numérique éducatif,

Considérant que la Ville mène une politique active d'accès au numérique pour favoriser l'interactivité enseignants-élèves,

Après avoir délibéré,

AUTORISE la candidature de la Ville à l'appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer et déposer tous les documents y afférents.

Le Conseil **ADOpte**, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
10/04/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 2 avril 2021

Le jeudi 8 avril 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 17 VOTANTS : 31

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Annie TOUSSAINT, Stéphane LARTIGUE, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Landry PERQUIS, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Adélaïde HAMITI, Hafid IABASSEN donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Bastien REDDING donne procuration à Miloud GOUAL, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Atika LHOUM donne procuration à Manuela MELO

Excusés :

Tina RAMAH, Christine DENIS, Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

Secrétaire :

Monsieur Miloud GOUAL

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention AGAT constitutive d'un groupement de commandes dans le cadre de la mutualisation avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis

La recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente, et l'exigence de réduction des dépenses publiques, conduisent au développement d'achats groupés afin de :

- Accroître le nombre d'offres reçues, leur diversité, leur qualité et leur rapport qualité/prix ;
- Mutualiser les coûts afférents à la passation de marchés publics ;
- Bénéficier de tarifs attractifs du fait du volume d'achats plus important.

Dans le cadre d'une démarche de mutualisation, la Communauté d'Agglomération Val Parisis propose à ses Communes membres et aux Etablissements Publics Locaux de ces Communes de réaliser des commandes groupées pour rationaliser les achats communs et réaliser des économies,

Il est précisé que :

- La convention est générale et un préalable. Les Maires choisissent ensuite de participer ou non aux achats groupés proposés
- L'agglomération assure le déroulement de la procédure
- Les Communes participent financièrement aux frais de passation
- Les achats sont effectués par les Communes

La Commune de Montigny-lès-Cormeilles (et ses établissements publics) souhaite adhérer à cette démarche de mutualisation par l'intermédiaire d'achats groupés.

Il est proposé au conseil Municipal :

- D'approuver les termes de la convention AGAT (en annexe) à intervenir entre la Communauté d'Agglomération, portant sur la passation de commandes groupées,
- D'autoriser le Maire à signer la convention AGAT, constitutive d'un groupement de commande, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer les formulaires en annexe de la convention :
 - Formulaire d'engagement de participation à un achat groupé à la naissance du besoin de la collectivité,
 - Formulaire de retrait de participation à un achat groupé.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° D/2018/114 du conseil communautaire du 24 septembre 2018, qui approuve les termes de la convention AGAT, constitutive d'un groupement de commandes, et autorise le Président à signer la convention avec les membres qui le souhaitent,

Vu la délibération n° D/2018/141 du conseil communautaire du 10 décembre 2018, qui approuve les termes de l'avenant n°1, permettant aux EPL d'intégrer le dispositif et de signer la convention,

Considérant que la recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente, et l'exigence de réduire les dépenses publiques, conduisent au développement d'achats groupés afin de :

- Accroître le nombre d'offres reçues, leur diversité, leur qualité et leur rapport qualité/prix ;
- Mutualiser les coûts afférents à la passation de marchés publics ;
- Bénéficier de tarifs attractifs du fait du volume d'achats plus important.

Considérant que, dans le cadre d'une démarche de mutualisation, la communauté d'agglomération propose à ses Communes membres et aux Etablissements Publics Locaux de ces Communes de réaliser des commandes groupées pour rationaliser les achats communs et réaliser des économies,

Considérant que cette convention permet de créer un groupement de commande sans engagement a priori d'aucun membre, et dont les points clés sont les suivants :

- La convention est générale et un préalable. Les Maires choisissent ensuite de participer ou non aux achats groupés proposés
- L'agglomération assure le déroulement de la procédure
- Les Communes participent financièrement aux frais de passation
- Les achats sont effectués par les Communes.

Considérant que les montants de la participation sont dégressifs en fonction du nombre de membres participants :

Nombre de membres	1 à 5	6 à 10	11 et +
Etape 1	200 €	175 €	150 €
Etape 2	350 €	300 €	250 €
Total Membre	550 €	475 €	400 €

- Etape 1 : de la définition des besoins jusqu'à la validation du DCE
- Etape 2 : de la publication jusqu'à l'attribution

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention AGAT (en annexe) à intervenir entre la Communauté d'Agglomération et les membres intéressés, portant sur la passation de commandes groupées,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention AGAT, constitutive d'un groupement de commande, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les formulaires en annexe de la convention :

- Formulaire d'engagement de participation à un achat groupé à la naissance du besoin de la collectivité,
- Formulaire de retrait de participation à un achat groupé,
-

INDIQUE que la Commune exécutera financièrement avec les titulaires retenus, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune sera partie prenante et inscrira les sommes préalablement à son budget.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
15040201

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 2 avril 2021

Le jeudi 8 avril 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 17 VOTANTS : 31

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Annie TOUSSAINT, Stéphane LARTIGUE, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Landry PERQUIS, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Adélaïde HAMITI, Hafid IABASSEN donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Bastien REDDING donne procuration à Miloud GOUAL, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Atika LHOUM donne procuration à Manuela MELO

Excusés :

Tina RAMAH, Christine DENIS, Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

Secrétaire :

Monsieur Miloud GOUAL

Objet : Mise en place du dispositif de vidéoverbalisation sur la Commune

La Communauté d'Agglomération Val Parisis exploite, par l'intermédiaire de son Centre de supervision urbain (CSU), un dispositif de vidéo-protection de voie publique, qui concerne Montigny-lès-Cormeilles pour 32 caméras déployées (dont une nomade).

Conformément au Code de Sécurité Intérieure, la vidéo-protection a pour finalité légale la protection des personnes et des biens, des bâtiments publics, la prévention des actes terroristes et du trafic de stupéfiants, mais aussi la constatation des infractions aux règles de circulation et la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Suite à la conférence des Maires, il est envisagé de mettre en œuvre sur le territoire communautaire une démarche de vidéo-verbalisation afin de renforcer l'arsenal préventif et répressif.

Les objectifs visés sont : la lutte contre le stationnement anarchique, le changement des comportements inciviques de certains usagers de la route, l'amélioration du service rendu aux administrés, notamment par un usage mieux partagé et plus respectueux de l'espace public.

Il s'agit, particulièrement, d'assurer la sécurité et la tranquillité publique en luttant contre des usages tels que les rodéos, la circulation en sens interdit, le non-respect des signaux STOP, la circulation des deux-roues motorisés sur les aires piétonnes, ou encore la lutte contre l'abandon d'ordures et de déchets sur des espaces non prévus à cet effet.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le recours à la vidéo-verbalisation sur le territoire de Montigny-lès-Cormelles,
- De demander au Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis que l'arrêté d'autorisation de vidéoprotection soit modifié en ce sens afin d'obtenir une autorisation préfectorale précisant la mise en œuvre de cette vidéoverbalisation,
- d'accepter le détachement ponctuel d'agent de police municipale au Centre de Supervision Urbain afin d'assurer le contrôle de l'application de la vidéo-verbalisation sur la Commune, et ce notamment le mercredi matin et le samedi matin de 8h00 à 13h00,
- d'accepter la prise en charge d'une partie du coût d'acquisition du logiciel de traitement estimé à 40 000 euros (déterminée de la manière suivante : 50% de prise en charge par la CA Val Parisis, 50% par les communes intégrant le dispositif et selon le poids de population de la Commune),
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents utiles à la bonne mise en œuvre de ce dossier ainsi qu'à préciser tout élément utile si nécessaire ;

Les caméras installées sur la Commune utilisées pour la vidéo-verbalisation permettront de cibler les périmètres suivants :

- Avenue Aristide Maillol,
- Parvis Picasso,
- Rue Jacques Daguerre,
- Place du 19 mars 1962,
- Rue de Cormelles,
- Rue Fortuné-Charlot
- Avenue du Général-de-Gaulle
- Avenue de la Libération
- Place Lucy

Seront vidéo-verbalisées dans ce cadre toutes les infractions au Code de la Route listées à l'article R.121-6 du Code, et notamment le sens de circulation ou les manœuvres interdites prévus aux articles R.412-28 et R.421-6, les signalisations imposant l'arrêt des véhicules prévues aux articles R.412-30, R.412-31 et R.415-6 du Code, l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules, de voies vertes et d'aires piétonnes prévu au II de l'article R.412-7 du Code de la Route.

Il est précisé que conformément à l'article L.251-2 du Code de Sécurité intérieure, la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection pourront être mis en œuvre sur le territoire aux fins d'assurer la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.121-6, R.412-7, R.412-28, R.415-6,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.632-1 et R.634-2,

Vu le Code de Procédure Pénale,

Vu le Code de Sécurité Intérieure et notamment son article L.251-2,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de justifier du recours à la vidéo-verbalisation,

Considérant que la Municipalité, si elle s'attache à développer toutes les mesures de prévention visant à lutter contre la délinquance routière ou aux dépôts sauvages, souhaite bénéficier sur le territoire de Montigny-lès-Cormeilles de la mise en œuvre de la vidéo-verbalisation comme outil de prévention et de constatation des infractions,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le recours à la vidéo-verbalisation sur le territoire de Montigny-lès-Cormeilles,

DEMANDE au Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis que l'arrêté d'autorisation de vidéoprotection soit modifié en ce sens afin d'obtenir une autorisation préfectorale précisant la mise en œuvre de cette vidéo-verbalisation,

PRECISE que les caméras installées sur la Commune utilisées pour la vidéo-verbalisation permettront de cibler les périmètres suivants :

- Avenue Aristide Maillol,
- Parvis Picasso,
- Rue Jacques Daguerre,
- Place du 19 mars 1962,
- Rue de Cormeilles,
- Rue Fortuné-Charlot,
- Avenue du Général-de-Gaulle,
- Avenue de la Libération,
- Place Lucy,

PRECISE que seront vidéo-verbalisées dans ce cadre toutes les infractions au Code de la Route listées à l'article R.121-6 du Code, et notamment le sens de circulation ou les manœuvres interdites prévus aux articles R.412-28 et R.421-6, les signalisations imposant l'arrêt des véhicules prévues aux articles R.412-30, R.412-31 et R.415-6 du Code, l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules, de voies vertes et d'aires piétonnes prévu au II de l'article R.412-7 du Code de la Route,

PRECISE que conformément à l'article L.251-2 du Code de Sécurité intérieure, la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection pourront être mis en œuvre sur le territoire aux fins d'assurer la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets,

ACCEPTE de détacher un agent de police municipale au Centre de Supervision Urbain afin d'assurer le contrôle de l'application de la vidéo-verbalisation sur la Commune, et ce notamment le mercredi matin et le samedi matin de 8h00 à 13h00,

PRECISE que la Commune prendra sa part à la prise en charge du coût d'acquisition du logiciel de traitement estimé à 40 000 euros (déterminée de la manière suivante : 50% de prise en charge par la CA Val Parisis, 50% par les communes intégrant le dispositif et selon le poids de population de la Commune).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents utiles à la bonne mise en œuvre de ce dossier ainsi qu'à préciser tout élément utile si nécessaire.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MSA'.

Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
par
Marcel SAINT AUBIN
10/04/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 2 avril 2021

Le jeudi 8 avril 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 17 VOTANTS : 31

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Annie TOUSSAINT, Stéphane LARTIGUE, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Landry PERQUIS, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Adélaïde HAMITI, Hafid IABASSEN donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Bastien REDDING donne procuration à Miloud GOUAL, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Atika LHOUM donne procuration à Manuela MELO

Excusés :

Tina RAMAH, Christine DENIS, Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

Secrétaire :

Monsieur Miloud GOUAL

Objet : Créations et suppressions de postes

En vertu de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la création et la suppression de postes :

1. Dans le cadre de la cadre d'évolutions internes et suite au départ d'agents

CREATIONS D'EMPLOIS

EMPLOI	GRADE	DHS	OBSERVATIONS	MISSIONS
Surveillant de travaux	Ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux Ensemble des grades du cadre d'emploi des agents de maîtrise Grade de technicien territorial	35h	Modification des grades ouverts pour le poste suite à vacance du poste.	L'agent est chargé de piloter et de participer à l'élaboration et l'exécution des travaux d'entretien et d'aménagement des bâtiments communaux tout corps d'état (TCE) réalisés par les prestataires extérieurs. Il participe également au suivi des travaux TCE réalisés en régie.
Référent scolaire	Ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques Ensemble des grades du cadre d'emploi des ATSEM Ensemble des grades du cadre d'emploi des Agents de maîtrise	35h	Création de poste suite à réaffectation d'un agent occupant cet emploi.	Le référent d'école assure l'entretien des locaux, coordonne et anime l'équipe d'agents d'entretien, organise le travail en accord avec la hiérarchie et veille au bon fonctionnement du site, dans le respect de la réglementation et des consignes de sécurité.
Chargé de mission Financements et optimisation de la gestion - Service Finances	Ensemble des grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux Grade d'attaché territorial	35h	Modification du poste suite à départ d'un agent.	Recherche de financements et montage des dossiers de subvention. Accompagnement des services dans la gestion des ressources. Optimisation des outils de contrôle de gestion et confection de tableaux de bord.

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

EMPLOI	GRADE	DHS	OBSERVATIONS	MISSIONS
Surveillant de travaux	Agent de maîtrise principal	35h	Modification des grades ouverts pour le poste suite à vacance du poste.	L'agent est chargé de piloter et de participer à l'élaboration et l'exécution des travaux d'entretien et d'aménagement des bâtiments communaux tout corps d'état (TCE) réalisés par les prestataires extérieurs. Il participe également au suivi des travaux TCE réalisés en régie.
Chargé de recherche de financements - Service Finances	Grade d'attaché territorial principal	35h	Modification du poste suite à départ d'un agent.	Recherche de financements et montage des dossiers de subvention. Accompagnement des services dans la gestion des ressources. Optimisation des outils de contrôle de gestion et confection de tableaux de bord.

2. Dans le cadre des avancements de grade ou de la promotion interne :

Les agents fonctionnaires peuvent évoluer au sein de ces cadres d'emplois ou filière, c'est ce qu'on appelle un déroulement de carrière. Ce déroulement de carrière se traduit par :

- L'avancement d'échelon. Il est de droit, défini par les statuts, sans marge de manœuvre pour les autorités,
- L'avancement de grade ou la promotion. Cela ne constitue pas un droit mais une possibilité d'évolution de carrière, à l'ancienneté ou après réussite à un examen professionnel, au sein d'un cadre d'emplois, quand les besoins de la collectivité viennent à changer et nécessitent une technicité plus importante sur le poste de l'agent ou alors quand le poste exercé est ouvert sur le grade supérieur et sous réserve que la manière de servir de l'agent soit pleinement satisfaisante.

EMPLOI	GRADE ACTUEL A SUPPRIMER	DHS	GRADE d'AVANCEMENT A CREER
Responsable fête et cérémonie	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe (catégorie C)	35h	Rédacteur territorial (catégorie B)
Responsable des recettes	Rédacteur	35h	rédacteur principal de 2 ^{ème} classe
Assistante administrative – Services techniques	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35h	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Agent de voirie	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35h	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Responsable du service bâtiment	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	35h	Technicien principal de 1 ^{ère} classe
Assistante administrative – Service des Affaires Générales	Rédacteur	35h	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe
Appariteur	Adjoint technique	35h	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
Responsable de l'éducation et des affaires périscolaires	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	35h	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
Responsable du service éducation	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	35h	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
Agent d'animation – Ecole du centre -	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	35h	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
ATSEM – Ecole Cézanne	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	35h	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe
Référente scolaire – Ecole Matisse	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	35h	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe
ATSEM – Ecole Matisse	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	35h	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe
Référente scolaire – Ecole Paul Bert	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	35h	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe
Agent d'entretien – Ecole Cézanne	Adjoint technique	35h	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
Assistante administrative – Picasso	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	35h	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe

Le tableau des effectifs sera modifié à cet effet.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant création des emplois de chaque collectivité par son organe délibérant,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 08 avril 2021,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité d'adapter les postes au regard de l'évolution des missions exercées, du cadre d'emploi des agents, de la réussite potentielle des agents à des examens professionnels et concours, des évolutions légales et statutaires et des besoins de la collectivité,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : le conseil municipal valide les suppressions et créations d'emplois listées ci-dessous, dans le cadre des avancements de grade et de la promotion interne.

EMPLOI	GRADE ACTUEL A SUPPRIMER	DHS	GRADE d'AVANCEMENT A CREER
Responsable fête et cérémonie	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe (catégorie C)	35h	Rédacteur territorial (catégorie B)
Responsable des recettes	Rédacteur	35h	rédacteur principal de 2 ^{ème} classe
Assistante administrative – Services techniques	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35h	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Agent de voirie	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35h	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Responsable du service bâtiment	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	35h	Technicien principal de 1 ^{ère} classe
Assistante administrative – Service des Affaires Générales	Rédacteur	35h	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe
Appariteur	Adjoint technique	35h	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
Responsable de l'éducation et des affaires périscolaires	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	35h	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
Responsable du service éducation	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	35h	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
Agent d'animation – Ecole du centre -	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	35h	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe

ATSEM – Ecole Cézanne	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	35h	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe
Référente scolaire – Ecole Matisse	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	35h	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe
ATSEM – Ecole Matisse	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	35h	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe
Référente scolaire – Ecole Paul Bert	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	35h	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe
Agent d'entretien – Ecole Cézanne	Adjoint technique	35h	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
Assistante administrative – Picasso	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	35h	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe

Article 2 : le conseil municipal valide les suppressions et créations d'emplois listées ci-dessous, dans le cadre des évolutions internes et des recalibrages de poste suite au départ d'agents.

CREATIONS D'EMPLOIS

EMPLOI	GRADE	DHS	OBSERVATIONS	MISSIONS
Surveillant de travaux	Ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux Ensemble des grades du cadre d'emploi des agents de maîtrise Grade de technicien territorial	35h	Modification des grades ouverts pour le poste suite à vacance du poste.	L'agent est chargé de piloter et de participer à l'élaboration et l'exécution des travaux d'entretien et d'aménagement des bâtiments communaux tout corps d'état (TCE) réalisés par les prestataires extérieurs. Il participe également au suivi des travaux TCE réalisés en régie.
Référent scolaire	Ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques Ensemble des grades du cadre d'emploi des ATSEM Ensemble des grades du cadre d'emploi des Agents de maîtrise	35h	Création de poste suite à réaffectation d'un agent occupant cet emploi.	Le référent d'école assure l'entretien des locaux, coordonne et anime l'équipe d'agents d'entretien, organise le travail en accord avec la hiérarchie et veille au bon fonctionnement du site, dans le respect de la réglementation et des consignes de sécurité.
Chargé de mission Financements et optimisation de la gestion - Service Finances	Ensemble des grades du cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux Grade d'attaché territorial	35h	Modification du poste suite à départ d'un agent.	Recherche de financements et montage des dossiers de subvention. Accompagnement des services dans la gestion des ressources. Optimisation des outils de contrôle de gestion et confection de tableaux de bord.

SUPPRESSION D'EMPLOIS

EMPLOI	GRADE	DHS	OBSERVATIONS	MISSIONS
Surveillant de travaux	Agent de maîtrise principal	35h	Modification des grades ouverts pour le poste suite à vacance du poste.	L'agent est chargé de piloter et de participer à l'élaboration et l'exécution des travaux d'entretien et d'aménagement des bâtiments communaux tout corps d'état (TCE) réalisés par les prestataires extérieurs. Il participe également au suivi des travaux TCE réalisés en régie.
Chargé de recherche de financements - Service Finances	Grade d'attaché territorial principal	35h	Modification du poste suite à départ d'un agent.	Recherche de financements et montage des dossiers de subvention. Accompagnement des services dans la gestion des ressources. Optimisation des outils de contrôle de gestion et confection de tableaux de bord.

MODIFIE le tableau des effectifs,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document visant au recrutement d'agents titulaires sur les postes créés. En vertu de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, un agent contractuel pourrait être recruté. Le niveau de rémunération des agents des catégories A, B et C sera calculé selon les règles statutaires en vigueur alors appliquées aux contractuels et fonction des taux des primes fixés par l'assemblée délibérante pour chacun des grades et filières.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
10/04/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 2 avril 2021

Le jeudi 8 avril 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 17 VOTANTS : 31

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Annie TOUSSAINT, Stéphane LARTIGUE, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Landry PERQUIS, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Adélaïde HAMITI, Hafid IABASSEN donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Bastien REDDING donne procuration à Miloud GOUAL, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Atika LHOUM donne procuration à Manuela MELO

Excusés :

Tina RAMAH, Christine DENIS, Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

Secrétaire :

Monsieur Miloud GOUAL

Objet : Création de postes dans le cadre des Parcours Emploi Compétences

Depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Notre commune décide donc d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, trois CUI-CAE pourrait être recruté au sein de la commune pour exercer les fonctions de d'agent d'entretien ou d'agent technique polyvalent à raison de 35 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 12 mois maximum renouvelable 1 fois.

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire.

Dans le cadre du PEC, le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du Préfet de Région.

Il est proposé au Conseil Municipal :

-De valider le recrutement de trois CUI-CAE pour les fonctions d'agent d'entretien ou d'agent technique polyvalent à temps complet pour une durée de 12 mois renouvelable 1 fois.

-D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Circulaire n°DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

VALIDE le recrutement de trois CUI - CAE pour les fonctions d'agent d'entretien ou d'agent technique polyvalent à temps complet pour une durée de 12 mois renouvelable 1 fois.

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Clergy-Portoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
par
Marcel SAINT AUBIN
10/04/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 2 avril 2021

Le jeudi 8 avril 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 17 VOTANTS : 31

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Annie TOUSSAINT, Stéphane LARTIGUE, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Landry PERQUIS, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Adélaïde HAMITI, Hafid IABASSEN donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Bastien REDDING donne procuration à Miloud GOUAL, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Atika LHOUM donne procuration à Manuela MELO

Excusés :

Tina RAMAH, Christine DENIS, Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

Secrétaire :

Monsieur Miloud GOUAL

Objet : Opposition au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la communauté d'agglomération du Val Parisis

La compétence en matière de plan local d'urbanisme est fondamentale car elle permet de dessiner la morphologie urbaine d'une commune, de déterminer la préservation des espaces verts...

En 2014, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, avait prévu un transfert automatique de cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale au 27 mars 2017. Dans leur droit, toutes les communes du Val d'Oise, et notamment Montigny-lès-Cormeilles par une délibération du Conseil Municipal du 23 février 2017, s'y étaient opposées.

Toutefois la loi prévoyait un transfert automatique de cette compétence au 1^{er} janvier 2021 sauf si au moins 25% des communes représentant au moins 20% des habitants de l'agglomération s'opposent à nouveau à ce transfert.

Par une délibération du 28 septembre 2020, le Conseil Municipal s'y était de nouveau opposé étant donné les évolutions urbaines à venir, notamment sur le secteur du boulevard Victor-Bordier, répondant aux besoins des habitants et du territoire communal, rendant difficilement envisageable le transfert de compétence. De surcroît, la Commune est en phase de finalisation de sa démarche de révision du Plan local d'Urbanisme. Ce transfert mènerait assurément à une perte d'efficacité de l'aménagement du territoire.

La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a reporté la date automatique du transfert au 1^{er} juillet 2021.

Les délibérations prises antérieurement au 1^{er} avril 2021 ne seront pas prises en compte dans l'activation d'une minorité de blocage.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal, pour les motifs ci-dessus exposés, de conserver la compétence en matière de plan local d'urbanisme et donc de s'opposer à son transfert à la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-8,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR, notamment son article 136,

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2006, révisé le 03 février 2011, modifié le 27 septembre 2012, le 24 novembre 2016 et le 30 novembre 2017,

Vu la délibération n°20.083 du Conseil Municipal du 28 septembre 2020 s'opposant au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la CA Val Parisis,

Vu la délibération n°20.098 du Conseil Municipal du 3 décembre 2020 portant arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de crise sanitaire, reportant notamment la date du transfert automatique au 1^{er} juillet 2021,

Vu la circulaire n°2020-1154 du 18 décembre 2020 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant qu'en raison de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, la communauté d'agglomération Val Parisis non compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale peut le devenir le 1^{er} juillet 2021,

Considérant qu'il appartient à chaque commune de se prononcer sur le transfert de la compétence en matière de Plan local d'urbanisme,

Considérant que le transfert n'aura pas lieu si au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population totale de la communauté d'agglomération du Val Parisis se prononcent contre ce transfert,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Montigny-lès-Cormeilles de rester compétente en matière de plan local d'urbanisme - en raison des différentes mutations à venir sur la ville que ce soit en termes de construction de logements, de commerces, de locaux d'activités ou d'aménagements publics - et ainsi de conserver sa liberté à organiser son territoire,

Après en avoir délibéré,

REFUSE le transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme à la communauté d'agglomération Val Parisis.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches qui seraient nécessaires à la conservation de cette compétence, dans toute sa plénitude, par la commune.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 25 voix pour et 6 voix contre (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
par
Marcel SAINT AUBIN
10/04/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 2 avril 2021

Le jeudi 8 avril 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 17 VOTANTS : 31

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Annie TOUSSAINT, Stéphane LARTIGUE, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Landry PERQUIS, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Adélaïde HAMITI, Hafid IABASSEN donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Bastien REDDING donne procuration à Miloud GOUAL, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Atika LHOUM donne procuration à Manuela MELO

Excusés :

Tina RAMAH, Christine DENIS, Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

Secrétaire :

Monsieur Miloud GOUAL

Objet : Acquisition de lots d'un immeuble sis 5-7 Grande Rue

Monsieur Miki BAKHTAOUI, gérant de la SCCV Grande Rue (sise 325 chemin de Paris à Pierrelaye) propriétaire du local commercial sis 5-7 Grande Rue à destination d'une épicerie de proximité, a fait part de sa volonté de se séparer des murs.

L'acquéreur pressenti pour l'achat des murs renonce à son achat. Aussi, il a sollicité la Ville afin que celle-ci se substitue à sa promesse de vente.

Dans un contexte de préservation du commerce de proximité, notamment dans les quartiers résidentiels comme celui de la partie haute de la Commune, la Municipalité souhaite éviter tout risque de mutation non maîtrisée.

En lien avec l'avis des Domaines sollicité, il est proposé au Conseil Municipal :

-d'acquérir le bien immobilier cadastré AB 243 et AB 045 comprenant les lots 1, 55, 56 qui correspondent à un local commercial à usage d'une épicerie de proximité de 107 m² et une petite parcelle extérieure (environ 11 m²), pour un montant total de 311 000 € TTC.

-d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de ce dossier et à signer toutes les pièces relatives à cette décision et notamment l'acte notarié qui sera publié au fichier immobilier du bureau des hypothèques.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en particulier les articles L.1 et L.1111-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-9 et suivants, L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.300-1,

Vu la délibération n°13.039 du Conseil Municipal en date du 30 mai 2013 relative à la validation du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

Vu la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'avis des Domaines reçu le 21 janvier 2021,

Vu la sollicitation et l'accord du propriétaire de l'immeuble sis 5-7 Grande Rue, la SCCV Grande rue, sise 325 chemin du Parc à Pierrelaye (95480) représentée par Monsieur Miki BAKHTAOUI, gérant, en date du 27 janvier 2021,

Vu la sollicitation et l'accord de l'acquéreur pressenti de l'immeuble sis 5-7 Grande Rue en date du 04 janvier 2021,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'intérêt public de la Commune d'acquérir le local commercial sis 5-7 Grande Rue afin d'éviter tout risque de mutation non maîtrisée d'un commerce de proximité situé de surcroît dans un périmètre de sauvegarde,

Considérant que même s'il n'est pas lié à l'avis du Domaine, le Conseil Municipal doit procéder à l'acquisition du bien susnommé en retenant un prix dont l'estimation est proportionnée par rapport à la valeur vénale du bien,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition d'un bien immobilier sis 5-7 Grande Rue (parcelles AB 243 et AB 045 lots 1/55/56 et petite parcelle extérieure), comprenant un local commercial à usage d'une épicerie de proximité de 107 m², pour un montant de 311 000 € TTC,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de ce dossier et à signer avec la SCCV Grande Rue, représentée par Monsieur BAKHTAOUI gérant, toutes les pièces relatives à cette décision, et notamment l'acte notarié qui sera publié au fichier immobilier du bureau des hypothèques.

PRECISE que la dépense est imputée au gestionnaire URBA, sous-fonction 824 4, nature 2115.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
 - la date de sa publication
 - ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT-AUBIN
10/04/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 2 avril 2021

Le jeudi 8 avril 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 17 VOTANTS : 31

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Annie TOUSSAINT, Stéphane LARTIGUE, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Landry PERQUIS, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Adélaïde HAMITI, Hafid IABASSEN donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Bastien REDDING donne procuration à Miloud GOUAL, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Atika LHOUM donne procuration à Manuela MELO

Excusés :

Tina RAMAH, Christine DENIS, Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

Secrétaire :

Monsieur Miloud GOUAL

Objet : Signature d'un bail commercial avec la société « DISTRI GREA » au 5-7 Grande rue.

La Commune est volontaire pour acquérir le local commercial sis 5-7 Grande Rue à vocation d'épicerie de proximité. Ce local comprend notamment au rez-de-chaussée une surface de vente, un bureau, une réserve et un WC.

L'ancien propriétaire des murs avait pris attache avec la société DISTRI GREA, représentée par Monsieur Aimé Masanka afin de gérer une épicerie.

Considérant la volonté de la Commune de préserver et de développer une activité commerciale de proximité sur le territoire et notamment au village, il est proposé au Conseil Municipal de :

- conclure avec Monsieur Aimé MASANKA, Gérant et associé unique de la société « DISTRI GREA », un bail commercial, annexé à la délibération, du local sis 5-7 Grande Rue pour une durée de neuf années, entières et consécutives, à compter de sa signature,
- autoriser Monsieur le Maire à signer le bail commercial et tout éventuel avenant,
- fixer à 1 450 € HT (MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS) le loyer mensuel, payable à terme échu au début de chaque mois par le Preneur. Le loyer sera indexé de plein droit en fonction de la variation de l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) publié par l'INSEE tous les ans, le 1er janvier.

Il est précisé que le Preneur versera à la Commune, bailleur, qui lui donne quittance la somme de CINQ MILLE HUIT CENTS EUROS (5 800 € HT) correspondant à 4 mois de loyer hors charges, en garantie du paiement du loyer, de la bonne exécution des clauses et conditions du bail telles qu'elles résultent de la loi ou des présences, des réparations locatives et des sommes dues par le Preneur dont la Commune, bailleur, pourrait être rendu responsable et débitrice.

Enfin une remise de 4 mois de loyer est accordée au démarrage de l'activité.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.145-1 et suivants du Code de commerce,

Vu la délibération n°21.030 du Conseil Municipal du 8 avril 2021 portant acquisition d'un local commercial sis 5-7 Grande Rue,

Vu le projet de bail commercial entre la Commune, bailleur et la SAS « DISTRI GREA », preneur, représentée par Monsieur Aimé MASANKA,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un bail commercial avec la société « DISTRI GREA » afin de formaliser les obligations de chacune des parties,

Considérant l'intérêt de la Commune à développer une activité commerciale de proximité sur le territoire communal et plus précisément dans le quartier du village,

DECIDE de louer les murs de l'ensemble immobilier à usage commercial, sis 5-7 Grande Rue comme suit :

- Au rez-de-chaussée : un local commercial comprenant une surface de vente, un bureau, une réserve et WC,
- Un accès à une cour privée située derrière l'immeuble sis 5-7 Grande Rue et l'usage de 2 places de parking privées situées derrière l'immeuble

DECIDE de conclure avec Monsieur Aimé MASANKA, demeurant boulevard Robert Ballanger bâtiment L4 à Villepinte (93420), Gérant et associé unique de la société « DISTRI GREA », un bail commercial du local sis 5-7 Grande Rue pour une durée de neuf ans à compter de sa signature,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce bail commercial et tout avenant,

DECIDE de fixer à 1 450 € HT (MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS) le loyer mensuel, payable à terme échu au début de chaque mois. Le loyer sera indexé de plein droit en fonction de la variation de l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) publié par l'INSEE tous les ans, le 1^{er} janvier.

PRECISE qu'une remise de loyer de 4 mois est accordée au démarrage de l'activité.

DIT que le bail commercial est annexé à la présente délibération.

PRECISE que le montant de la recette sera imputé au chapitre 75, article 752 pour les exercices concernés.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
par
Marcel SAINT AUBIN
10/04/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 2 avril 2021

Le jeudi 8 avril 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 17 VOTANTS : 31

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Annie TOUSSAINT, Stéphane LARTIGUE, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Landry PERQUIS, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Adélaïde HAMITI, Hafid IABASSEN donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Bastien REDDING donne procuration à Miloud GOUAL, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Atika LHOUM donne procuration à Manuela MELO

Excusés:

Tina RAMAH, Christine DENIS, Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

Secrétaire :

Monsieur Miloud GOUAL

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le maire de déposer une demande d'autorisation pour les travaux de rénovation énergétique de l'école Henri Matisse

Dans le cadre du plan de relance, la Municipalité s'est engagée à d'importants travaux de réhabilitation des groupes scolaires et notamment à des travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire Henri-Matisse.

L'école maternelle et l'école primaire Henri Matisse sont regroupées dans un bâtiment qui a été construit dans les années 70.

Si la ventilation du bâtiment est de type naturel, les façades du bâtiment ne sont pas isolées.

Ainsi, le bâtiment est énérgivore : les baies coulissantes en aluminium et les portes ne sont plus étanches à l'air.

Un travail sur l'isolation des façades est donc indispensable à mener pour améliorer le confort des occupants et pour diminuer de façon drastique la consommation d'énergie.

Le projet de réhabilitation vise ainsi à mettre en œuvre une isolation par l'extérieur qui permettra de limiter les ponts thermiques et de traiter le ravalement extérieur.

Cette isolation des façades passe bien évidemment par le remplacement de l'ensemble des menuiseries extérieures et par la mise en place d'une ventilation double flux. L'étanchéité des toitures terrasse sera refaite.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de rénovation énergétique du groupe scolaire Henri-Matisse et d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les autorisations d'urbanisme correspondantes.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1, R. 421-9,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7, L. 111-8, L. 123-1 et R. 111-19-7 et suivants, et R. 123-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juin 2006, modifié le 23 septembre 2008, révisé le 03 février 2011, modifié le 27 septembre 2012, le 1er décembre 2016 et le 30 novembre 2017,

Vu la délibération n°21.007 du Conseil Municipal du 11 février 2021 portant demande de financement dans le cadre de la Dotation de soutien à l'Investissement public Local et aux aides pour la réhabilitation des bâtiments publics dans le cadre du dispositif spécial du Plan de Relance,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de rénovation énergétique au sein du groupe scolaire Henri-Matisse,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de restructuration énergétique du groupe scolaire Henri-Matisse,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme et à procéder à toutes les démarches nécessaires préalablement à l'exécution des travaux.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

- la date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT-AUBIN
15/04/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 2 avril 2021

Le jeudi 8 avril 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 17 VOTANTS : 31

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Annie TOUSSAINT, Stéphane LARTIGUE, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOuari, Landry PERQUIS, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Adélaïde HAMITI, Hafid IABASSEN donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriel MARQUEZ donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Bastien REDDING donne procuration à Miloud GOUAL, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Atika LHOUM donne procuration à Manuela MELO

Excusés :

Tina RAMAH, Christine DENIS, Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

Secrétaire :

Monsieur Miloud GOUAL

Objet : Demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets « Atlas de la biodiversité communale 2021 »

La Commune de Montigny-lès-Cormeilles souhaite porter un projet de recensement et de protection de la biodiversité locale, par la mise en place d'un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC).

L'ABC est un outil de connaissance et d'aide à la décision pour les élus. Il est aussi l'occasion de réunir, d'informer, de partager des connaissances, et d'impliquer la population sur les enjeux de biodiversité.

N'ayant pas été retenue à l'appel à projets 2020 la commune souhaite renouveler sa candidature.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la candidature de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles à l'appel à projets « Atlas de la biodiversité communale 2021 » de l'Office Français de la Biodiversité et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes administratifs y afférents.

Le Conseil municipal,

Vu la délibération n° 20.089 du 28 septembre 2020,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'obtenir une subvention,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la candidature de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles à l'appel à projets « Atlas de la biodiversité communale 2021 » de l'Office Français de la biodiversité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MS'.

Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
par
Marcel SAINT AUBIN
10/04/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 2 avril 2021

Le jeudi 8 avril 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Chariot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 17 VOTANTS : 31

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Annie TOUSSAINT, Stéphane LARTIGUE, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Landry PERQUIS, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Adélaïde HAMITI, Hafid IABASSEN donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Bastien REDDING donne procuration à Miloud GOUAL, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Atika LHOUM donne procuration à Manuela MELO

Excusés :

Tina RAMAH, Christine DENIS, Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

Secrétaire :

Monsieur Miloud GOUAL

Objet : Modification du règlement concours des balcons et jardins fleuris

La Commune de Montigny-lès-Cormeilles, engagée dans le concours des Villes et villages fleuris depuis 2015, s'investit dans le fleurissement et la valorisation des espaces verts afin de développer la nature en ville. La Commune souhaite contribuer au développement d'un environnement de qualité et tend à améliorer son cadre de vie.

Elle récompense l'investissement des Ignymontains qui participent à l'embellissement de la Ville en proposant un concours portant sur le fleurissement des balcons et jardins. Si la première édition a eu lieu en 2019, la seconde édition n'a pu se tenir en raison de la COVID-19.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

-d'approuver les modifications du règlement du concours, lequel intègre le bulletin d'inscription. Le passage du jury, composé d'élus, d'agents, de représentants de bailleurs et de personnes issues du milieu associatif, aura lieu entre le 21 juin et le 10 juillet de chaque année.

-de fixer les récompenses de la manière suivante :

• Catégorie 1 « Balcons et terrasses »

3ème Prix : Bon d'achat 50 €

2ème Prix : Bon d'achat 100 €

1er Prix : Bon d'achat 150 €

• Catégorie 2 « Jardins privatifs »

3ème Prix : Bon d'achat 50 €

2ème Prix : Bon d'achat 100 €

1er Prix : Bon d'achat 150 €

Une récompense pourra être remise à un gagnant par catégorie du prix du vote du public.

-d'autoriser le Maire à signer toute convention de partenariat visant au financement de ces prix par un ou plusieurs partenaires.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°18.125 du 29 novembre 2018,

Vu le projet de règlement du concours des balcons et jardins fleuris,

Vu la convention-type partenariale approuvée par le Conseil,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que la Commune souhaite récompenser l'investissement des Ignymontains dans l'embellissement de leur cadre de vie,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les modifications du règlement du concours des balcons et jardins fleuris et notamment l'établissement d'un prix spécial du public,

DETERMINE les prix de la manière suivante :

• Catégorie 1 « Balcons et terrasses »

3ème Prix : Bon d'achat 50 €

2ème Prix : Bon d'achat 100 €

1er Prix : Bon d'achat 150 €

• Catégorie 2 « Jardins privatifs »

3ème Prix : Bon d'achat 50 €

2ème Prix : Bon d'achat 100 €

1er Prix : Bon d'achat 150 €

Une récompense pourra être remise à un gagnant par catégorie du prix du vote du public.

AUTORISE le Maire à signer, à cet effet, toute convention de partenariat visant au financement de ces prix par un ou plusieurs partenaires.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
par
Marcel SAINT AUBIN
10/04/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 2 avril 2021

Le jeudi 8 avril 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 17 VOTANTS : 31

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Annie TOUSSAINT, Stéphane LARTIGUE, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Landry PERQUIS, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Adélaïde HAMITI, Hafid IABASSEN donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriel MARQUEZ donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Bastien REDDING donne procuration à Miloud GOUAL, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Atika LHOUM donne procuration à Manuela MELO

Excusés :

Tina RAMAH, Christine DENIS, Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

Secrétaire :

Monsieur Miloud GOUAL

Objet : Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise pour le Relais assistants maternels

Le Relais assistants maternels de Montigny-lès-Cormeilles est un service de proximité destiné à répondre aux besoins des familles et à améliorer l'accueil individuel des jeunes enfants au domicile des assistants maternels salariés des particuliers. Il est gratuit, c'est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et, le cas échéant des professionnels de la garde à domicile.

Dans le cadre de sa politique d'action sociale et en contrepartie des missions qu'ils exercent, la Caisse d'Allocations Familiales apporte un soutien financier aux Relais assistants maternels, en versant une prestation de service couvrant une partie des dépenses de fonctionnement dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf. La Caisse d'Allocations Familiales, propose à ce titre, la signature d'une convention d'objectifs et de financement qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Relais assistants maternels » au titre de son activité et, le cas échéant, pour le financement des missions supplémentaires de l'établissement.

La précédente convention d'objectifs et de financement établie pour une durée de quatre ans étant arrivée à échéance le 31/12/2019, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la signature, entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise, d'une nouvelle convention d'objectifs et de financement pour le Relais assistants maternels de Montigny-lès-Cormeilles (n° de dossier 2014361), qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Relais assistants maternels » au titre de son activité et, le cas échéant, pour le financement des missions supplémentaires de l'établissement.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 214-2-1 Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° 13-113 en date du 21 novembre 2013 sollicitant l'agrément de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise,

Vu la délibération n° 14-132 en date du 4 décembre 2014 autorisant la signature d'une convention d'objectifs et de financement pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2015,

Vu la délibération n° 16-061 en date du 30 mai 2016 autorisant la signature d'une convention d'objectifs et de financement pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2019,

Vu la délibération n° 18-028 en date du 22 mars 2018 autorisant la signature d'un avenant à la convention d'objectifs et de financement pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2019,

Vu les termes de la convention d'objectifs et de financement proposée par la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Relais assistants maternels » font l'objet d'une convention d'objectifs et de financement,

Considérant que la prestation de service « Relais assistants maternels » est une aide au fonctionnement du service représentant 43% de son prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service pour le Relais assistants maternels de Montigny-lès-Cormeilles au titre de son activité et, le cas échéant, pour le financement des missions supplémentaires de l'établissement.

La présente convention d'objectifs et de financement est conclue pour une période de quatre ans du 01/01/2020 au 31/12/2023.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
par
Marcel SAINT AUBIN
1004/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 2 avril 2021

Le jeudi 8 avril 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 17 VOTANTS : 31

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Annie TOUSSAINT, Stéphane LARTIGUE, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Landry PERQUIS, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Adélaïde HAMITI, Hafid IABASSEN donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Bastien REDDING donne procuration à Miloud GOUAL, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Atika LHOUM donne procuration à Manuela MELO

Excusés :

Tina RAMAH, Christine DENIS, Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

Secrétaire :

Monsieur Miloud GOUAL

Objet : Convention avec la Ligue de l'enseignement du Val d'Oise pour les formations des Bafa Citoyen

Objet : Convention avec la Ligue de l'enseignement du Val d'Oise pour les formations des Bafa Citoyen

Dans le cadre des orientations politiques développées en direction de la jeunesse, la municipalité met en place un projet de formation BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs) intitulé « Investissement Citoyen ».

Ce projet est une action concrète pouvant permettre aux jeunes d'accéder à l'emploi, synonyme d'autonomie et d'émancipation, dans le domaine de l'animation favorisant la responsabilisation et le développement personnel.

Il permet également d'agir sur l'accession à la citoyenneté en faisant comprendre aux jeunes ce qu'est la démarche de projet, avec objectifs et perspectives à court terme. Organisée par le Service Municipal de la Jeunesse, ce dispositif est accessible à tous, sans condition de niveau scolaire, et permet d'être formés au BAFA et ainsi aux étudiants d'accéder à des jobs d'été et aux jeunes en recherche d'emploi d'acquérir une première expérience professionnelle dans l'animation, un secteur d'emploi toujours en développement.

Ce dispositif, soutenu par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, permet à vingt-cinq jeunes issus notamment du quartier des Francs, d'être formé à titre gracieux sous réserve :

-de signer une convention avec la commune, contractualisant leur engagement à terminer la formation du BAFA dans un laps de temps correspondant à la période légale pour passer ce diplôme (sauf dérogation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale).

-de réaliser son stage pratique dans une structure communale ou associative agréée par la DDCS (service enfance...).

La formation repose en 2021 sur un partenariat avec La Ligue de l'Enseignement du Val d'Oise. Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions avec La ligue de l'enseignement qui assurera la formation d'une part, et avec chaque participant d'autre part.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention de formation proposée par la Ligue de l'Enseignement représentée par son président en exercice, Monsieur Guy PLASSAIS,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'absence d'offre à la consultation lancée par la Commune en 2020 et visant à retenir sur trois ans un organisme de formation des jeunes inscrits au dispositif "BAFA CITOYEN" porté par le service jeunesse et cofinancé par l'Etat dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens signés avec l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires,

Considérant que la mise en place de ce stage favorise pourtant l'accès à l'autonomie et à la citoyenneté des jeunes,

Considérant la nécessité de trouver un partenaire à l'organisation de stages de formation BAFA,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'organisme de formation La Ligue de l'enseignement du Val d'Oise, sis 2 et 4 rue Berthelot 95300 PONTOISE ainsi que les conventions avec les jeunes concernés.

PRECISE que la dépense pour les deux stages (formation générale et approfondissement) ne pourra dépasser 17 000 € pour un groupe de 25 stagiaires et sera imputée au gestionnaire SMJ, sous fonction 422, article 6228 du budget communal en cours.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
par
Marcel SAINT-AUBIN
10/04/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 2 avril 2021

Le jeudi 8 avril 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 17 VOTANTS : 31

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Annie TOUSSAINT, Stéphane LARTIGUE, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Landry PERQUIS, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Adélaïde HAMITI, Hafid IABASSEN donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Bastien REDDING donne procuration à Miloud GOUAL, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Atika LHOUM donne procuration à Manuela MELO

Excusés :

Tina RAMAH, Christine DENIS, Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

Secrétaire :

Monsieur Miloud GOUAL

Objet : Déploiement de l'accueil de volontaires en service civique avec le soutien d'Unis Cité Relais

La Commune de Montigny-lès-Cormeilles se caractérise par une population jeune importante ainsi qu'une typologie de ses quartiers hétéroclite dont certains relèvent de la cartographie de la politique de la ville et de l'éducation prioritaire.

Même si l'activité extrascolaire et extraprofessionnelle est riche notamment grâce au tissu associatif très varié dans la ville, beaucoup de jeunes fréquentent les espaces de proximités situés dans les différents quartiers de la ville comme lieux de rencontres après l'école ou le travail pour des pratiques sportives ou de loisirs.

Le service municipal de la jeunesse dans le cadre de ses actions « Hors les murs » intervient dans ces différents quartiers, sur ces terrains de proximité et propose occasionnellement des temps d'animation auprès des adolescents.

Afin de développer ce rôle préventif auprès d'un public fragilisé, et d'éviter tout comportement déviant ou pratiques illicites, le service jeunesse souhaite développer quantitativement et qualitativement ses interventions de quartier (cette action va se déployer prochainement dans le quartier de l'Espérance en profitant de la mise à disposition d'un local par le bailleur Antin Résidences dont les travaux viennent de s'achever).

Pour cela, la Municipalité souhaite renforcer les effectifs du service jeunesse en favorisant l'accueil de volontaires en service civique (16-25 ans) pour une période de 6 à 12 mois pour une période d'au moins 24 heures par semaine, par l'intermédiaire de l'organisme agréé Unis Cité Relais.

Ce dispositif financé en grande partie par l'Etat (le jeune est indemnisé 580 € net par mois), permet à moindre coût pour la collectivité (la prestation de subsistance est actuellement fixée à 107,58 € par mois), de bénéficier de renfort de jeunes volontaires pour une durée et un nombre d'heures variables et ajustables. Si les missions spécifiques supportées par les volontaires du service civique restent à affiner, il s'agit d'une véritable opportunité pour la Commune de favoriser la médiation auprès des plus jeunes en développant à la fois une nouvelle offre de loisirs mais aussi en communiquant sur les services publics et l'accompagnement qui leur est proposé.

Unis Cité Relais accompagne le déploiement du service civique à travers la formation, l'intermédiation, le conseil et le soutien opérationnel aux structures d'accueil comme la Commune.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le déploiement d'une démarche d'accueil de volontaires en service civique, d'abord au service jeunesse mais qui pourra se déployer dans d'autres services,
- de s'engager à libérer le volontaire pour le suivi des différents volets de la formation civique et citoyenne organisés par Unis Cité Relais, l'accompagnement au projet d'avenir ou encore les rassemblements de volontaires qui pourraient être organisés,
- de s'engager au versement d'une prestation de subsistance ainsi que les frais de déplacement aux jours de formation. Cette prestation de subsistance est actuellement fixée à 107,58 € par mois conformément à l'article R.121-25 du Code de service national et pourrait être versée en sus directement à Unis Cité Relais,
- de verser à Unis Cité Relais 1400 € par an (pour une mission de 6 mois) et par binôme accueilli,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition d'un volontaire en service civique et les contrats d'engagement avec UNIS CITE RELAIS,

Il est précisé que les dépenses seront inscrites au budget municipal de l'année en cours et suivants, chapitre 012, gestionnaire PERS.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

Vu le Code du service national et notamment ses articles L.120-1, L.120-32, R.121-43, R.121-46,

Vu le modèle de contrat d'engagement de service civique,

Vu le modèle de convention de mise à disposition d'un volontaire de service civique,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'intérêt pour la Municipalité de renforcer ses effectifs pour développer quantitativement et qualitativement ses actions notamment dans les quartiers,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le déploiement d'une démarche d'accueil de volontaires en service civique, d'abord au service jeunesse mais qui pourra se déployer dans d'autres services,

S'ENGAGE à libérer le volontaire pour le suivi des différents volets de la formation civique et citoyenne organisés par Unis Cité Relais, l'accompagnement au projet d'avenir ou encore les rassemblements de volontaires qui pourraient être organisés,

S'ENGAGE au versement d'une prestation de subsistance ainsi que les frais de déplacement aux jours de formation. Cette prestation de subsistance est actuellement fixée à 107,58 € par mois conformément à l'article R.121-25 du Code de service national,

VERSE à UNIS CITES RELAIS 1400 € par an et par binôme,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition d'un volontaire en service civique et les contrats d'engagement avec UNIS CITE RELAIS,

PRECISE que les dépenses seront inscrites au budget municipal de l'année en cours et suivants, chapitre 012.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué.



Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
par
Marcel SAINT-AUBIN
10/04/2021



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0001 - Arrêté relatif à l'autorisation d'entretien des aires de jeux de la ville.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux d'entretien des aires de jeux de la ville à effectuer par l'Entreprise RECRE'ACTION, 2 avenue du Gué Langlois, ZAE du Gué Langlois, 77600 BUSSY SAINT MARTIN

Pour le compte de la Ville, Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 Montigny-Lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise RECRE'ACTION, 2 avenue du Gué Langlois, ZAE du Gué Langlois, 77600 BUSSY SAINT MARTIN, est autorisée à effectuer les travaux d'entretien des aires de jeux ouvertes au public ou situées dans les établissements scolaires,

ARTICLE 2 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des utilisateurs lors des interventions,

ARTICLE 3 : si l'entreprise juge nécessaire, lors de ses interventions, d'interdire l'accès aux aires de jeux, elle est autorisée à prendre les dispositions de fermeture en avisant les utilisateurs aux entrées par un panneau d'information, que les jeux sont indisponibles,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera effectif du 14 janvier 2021 au 14 janvier 2022,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 6 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 janvier 2021

The seal is circular with the text "DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES" around the top and "MA - 95340" around the bottom. In the center, there is a coat of arms.
Marcel SAINT-AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0002 - Arrêté portant autorisation de traitement anti rongeurs sur le domaine public.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Règlement sanitaire départemental du Val d'Oise,

Vu le Code de la Route en vigueur,

Vu le Manuel du Chef de Chantier volume 3,

Considérant les travaux de traitement anti rongeurs à effectuer par l'Entreprise ATECH HYGIENE, Parc Artisanal du Bois Carré, 10 rue du Bois Carré, 77144 MONTEVRAIN, sur le domaine public.

Pour le compte de la ville, Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise ATECH HYGIENE, Parc Artisanal du Bois Carré, 10 rue du Bois Carré, 77144 MONTEVRAIN, est autorisée à procéder au traitement anti rongeurs sur le domaine public,

ARTICLE 2 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier le maintien du cheminement des piétons et la circulation des véhicules autour des sites traités,

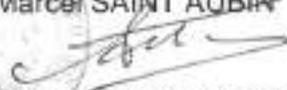
ARTICLE 3 : l'entreprise devra sécuriser les sites autour des dispositifs de traitement déposés sur le domaine public. Ces dispositifs d'appâtage seront ainsi disposés de sorte qu'ils ne représentent aucun risque pour la population,

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera effectif du 14 janvier 2021 au 14 janvier 2022,

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 janvier 2021

 Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0003 - Arrêté relatif à l'autorisation de travaux d'élagage sur la Ville.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code la Route en vigueur,

Vu le Manuel du chef de Chantier volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise SPORTS ET PAYSAGES, 140 rue de la République, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

Pour le compte de la ville, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise SPORTS ET PAYSAGES, 140 rue de la République, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, est autorisée à procéder à des travaux d'élagage sur la ville,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de travaux :

- La circulation piétonne sera déviée au fur et à mesure de l'avancée des travaux,
- Le stationnement sera interdit au fur et à mesure de l'avancée des travaux,

ARTICLE 3 : L'entreprise devra évacuer au fur et à mesure les résidus de taille et rendre en fin de journée, chaussées et trottoirs libres de tout dépôt de taille,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera effectif **du 15 janvier 2021 au 15 janvier 2022**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux et l'interdiction de stationner seront exécutés par l'entreprise SPORTS ET PAYSAGES chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 janvier 2021

 **Marcel SAINT AUBIN**
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0004 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public sur l'esplanade Léonard de Vinci, le 06 janvier 2021.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2 et L.1311-5,

Vu l'initiative de la Région Île-de-France d'organiser une opération de dépistage COVID,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, est autorisée à positionner un camion de dépistage COVID sur l'esplanade Léonard de Vinci, rue Auguste Renoir, devant le COSEC dans le cadre de l'opération initiée par la Région Île-de-France,

ARTICLE 2 : cet arrêté sera effectif le **mercredi 06 janvier 2021 de 9h00 à 18h00**,

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site,

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 janvier 2021


Maire **SAINT AUBIN**
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0005 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Serge Launay.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement neuf d'alimentation en eau potable rue Serge Launay à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement neuf d'alimentation en eau potable au 10 rue Serge Launay à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés, si nécessaire,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **16 février 2021** pour une durée de 15 jours,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 5 janvier 2021


Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0006 - Arrêté portant sur les travaux d'entretien sur les installations lumineuses tricolores de la ville.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux d'entretien à effectuer par l'Entreprise VIOLA, 157 route de Cormeilles, BNP 209, 78502 SARTROUVILLE sur les installations de signalisations tricolores de la ville,

Pour le compte de la communauté d'Agglomération Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise VIOLA, 157 route de Cormeilles, BNP 209, 78502 SARTROUVILLE, chargée de l'entretien des installations lumineuses tricolores de la commune, est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire communal,

ARTICLE 2 : L'entreprise devra mettre en place la signalisation et le balisage, conformément au Manuel du Chef de chantier, volume 3 et, au Code de la Route pour toute intervention qu'elle devra effectuer,

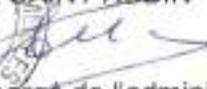
ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la bonne circulation des véhicules et des piétons au droit des interventions,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera effectif du 15 janvier 2021 au 15 janvier 2022,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 5 janvier 2021

The seal is circular with the text 'VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES' around the perimeter. In the center, there is a coat of arms featuring a crown and a shield with various symbols.
Marcel SAINT AUBIN

Maire ~~agent~~ chargé de l'administration
générale, de la prévention et de la
sécurité, des questions



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0007 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation Place Greuze,

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route

Vu les travaux à effectuer par les Entreprises FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY CEDEX, place Greuze à Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu l'arrêté n° 20.381 du 06 novembre 2020,

Considérant que les travaux ne seront pas terminés à la date prévue,

Pour le compte de la ville, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: l'arrêté n° 20.381 du 06 novembre 2020 est prolongé jusqu'au 15 février 2021

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par les entreprises, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 3: Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 6 janvier 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0008 - Arrêté portant sur la création d'emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.241-3-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie — marques sur chaussées — approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté n° 20.424 du 28 décembre 2020, relatifs à la création d'emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'il convient de réserver des places de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 20.424 du 28 décembre 2020 est abrogé,

ARTICLE 2 : Les places de stationnement seront exclusivement réservées aux véhicules munis du macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC) sur les voies et parkings suivants :

- Allée Watteau (devant le n° 19, devant le n° 22)
- Sur le Parking de l'école Paul Bert sis allée Watteau,
- Avenue Fernand Bommelle (devant le n° 81 et devant le n° 95),
- Sur le parking intérieur de l'école Georges Braque sis rue Auguste Renoir
- Sur la place Eugène Delacroix
- Sur le parking de la salle Léonard de Vinci) sis allée Louis David,
- Rue de Beauchamp (devant le n° 20),
- Sur le parking du complexe sportif du Bois Barraix sis rue de Conflans, (1 place devant l'entrée du complexe et 1 sur la partie haute),
- Sur le parking du Panorama sis rue de Corneilles, angle rue du Panorama,
- Rue de la Fontaine (devant le n° 6 et devant le n° 1),
- Rue de la Frette (devant le n° 38 et devant le n° 31),
- Sur le parking Jean Moulin sis rue de la Halte (2 places),
- Sur le parking du Village sis rue de la Poste,
- Rue de la Poste (devant la poste du Village)
- Rue des 24 Arpents (devant le n° 17),
- Rue des Longues Raies (devant le n° 9),
- Rue des Ruisseaux (devant le n° 15 et devant le n° 35)
- Rue du 8 mai 1945 (devant le n° 1),
- Sur le parking de l'école maternelle Cézanne sis rue du Général de Gaulle
- Rue du Général de Gaulle (au niveau de la signalisation tricolore lumineuse dans le sens de circulation vers la RD 14),
- Rue Emile Glay (devant l'école),
- Rue Jacques Daguerre (côté Carrefour, face à la résidence Marmontel),
- Rue Serge Launay (devant le n° 19 bis et côté pair à la même hauteur),
- Avenue des Clairs Chênes (devant le n° 26),
- Rue John Lennon (face à la Gare Routière – 2 places),
- Allée Pierre Boulez,
- Rue Jacques Verniol (au niveau de la bibliothèque),
- Sur le parking Verdun sis Grande Rue,
- Rue Fortuné Charlot (2 places devant l'IME et 1 place devant l'Hôtel de Ville),
- Rue Pierre Carlier (devant le complexe sportif),
- Rue Suzanne Valadon (résidence des Copistes),
- Rue Maurice Utrillo (résidence des Copistes),
- Sur le parking situé à côté de la mosquée, rue de l'Espérance,
- Sur le parking du Plessis Bouchard (2 places),
- Rue Serge Launay (devant le n° 23 et à la même hauteur côté pair),
- Rue des Vergers (devant le n° 18 et devant le n° 13),
- Rue d'Argenteuil (devant le n° 103),
- Sur le parking du CTM et sur le parking du cimetière paysager sis rue de la République
- Sur le parking République, angle rue de l'Espérance,
- Sur le parking Picasso sis avenue Aristide Maillol,
- Rue Lucien Boxstaël (devant le n° 1 et le n° 4),
- Rue René Benay (devant le n° 6),
- Rue du Haut des Taignies (devant le n° 26),
- Rue Gustave Courbet (devant le n° 59),
- Rue Vincent Van Gogh (devant l'école),
- Rue Lucien Boxstaël (devant le n° 33),
- Sur le parking Suzanne Morançay,
- Sur le parking rue de l'Arche, angle rue du Général de Gaulle,

- Rue Simone Veil (1 face à l'école Yves Coppens 1 face à l'îlot 4 de la ZAC de la Gare),
- Rue de la Victoire (entre le n°5 et le n°8) : de chaque côté, (2 places),
- Allée Corot (devant le n°5),
- Rue des Duchesnes (devant le 4), de chaque côté, (2 places),
- Avenue Aristide Maillol (partie comprise entre l'avenue des Frances et la rue Auguste Renoir), (1 place au niveau de 2 passages piétons),
- Rue Alfred de Musset (entre le 109 et le 111),
- Avenue des Clairs Chênes (devant le n°15),
- Rue des 24 Arpents (au niveau de la Place Greuze),
- Avenue des Frances (de part et d'autre de la passerelle bleue)
- 4 rue Guy de Maupassant
- Rue de la gare (le long de la Place Lucy)
- Rue des 24 Arpents (face à la rue Gustave Caillebotte)

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés, est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature,

ARTICLE 5 : Les services municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale), conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie « signalisation, prescription absolue » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie « marques sur chaussée » approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 6 janvier 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux travaux, à l'urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0009 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement avenue des Fauvettes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher le stationnement et l'arrêt entre le n° 2 bis et le n° 4 de l'avenue des Fauvettes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le stationnement et l'arrêt de tout véhicule seront interdits entre le n° 2 bis et le n° 4 de l'avenue des Fauvettes à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : La signalisation horizontale sera mise en place par les services techniques (service voirie), conformément au Code de la Route en vigueur.

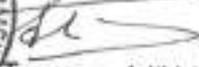
ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation réglementaire et sera publié et affiché dans la commune par le service compétent,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 6 janvier 2021


Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0010 - Arrêté réglementant le stationnement, rue de la Gare.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 417-3 et R 417-12,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.241-3-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie — marques sur chaussées — approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté n° 19.150 du 10 avril 2019, concernant la mise en place de 3 places de stationnements « zone bleue » limitée à 15 minutes rue de la gare,

Considérant la nécessité de faciliter l'accès aux différents commerces situés rue de la Gare,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° 19.150 du 10 avril 2019 est abrogé,

ARTICLE 2 : est instituée une réglementation permanente de stationnement « zone bleue » limitée à 15 minutes du lundi au samedi de 08h30 à 19h00, sur 5 emplacements, rue de la Gare, et 1 place pour personnes à mobilité réduite,

ARTICLE 3 : Les conducteurs devront apposer un dispositif de contrôle agréé, placé à l'avant du véhicule en stationnement et sur la face interne, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté,

ARTICLE 4 : Passé la durée de stationnement maximale autorisée, si le véhicule n'est pas remis dans le flot de la circulation, le stationnement est considéré comme abusif,

ARTICLE 5 : L'arrêt et le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 6 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 7 : Cet arrêté prendra effet dès la pose des signalisations réglementaires,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune par le service compétent,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 6 janvier 2021


Marcel SAINT AUBIN
Marcel Saint Aubin
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0011 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Panorama.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise SOBECA Cergy Pontoise, TSA 7001, CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, au 38 rue du Panorama à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise SOBECA Cergy Pontoise, TSA 7001, CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux de remplacement de support vétuste au 38 rue du Panorama à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux

- le stationnement de tout véhicule sera interdit aux droits des travaux,

ARTICLE 3 : la circulation sur la rue du Panorama, entre la rue de Bellevue et la rue de la Halte, sera interdite à tout véhicule sauf service de secours.

Une déviation sera mise en place :

- à l'angle de la rue de Cormeilles par la Grande rue, la rue de l'Arche et la rue Fortuné Charlot pour rejoindre le boulevard de Pontoise.

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique.

ARTICLE 6 : cet arrêté sera effectif le **20 janvier 2021 de 9h00 à 14h00**,

ARTICLE 7 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner et la circulation interdite seront exécutés par l'entreprise SOBECA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 6 janvier 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0012 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Serge Launay.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise STPE, TSA 70011, chez Sogenlink, 69134 DARDILLY CEDEX, pour un branchement d'assainissement rue Serge Launay à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise STPE, TSA 70011, chez Sogenlink, 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement d'assainissement au 10 rue Serge Launay à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés, si nécessaire,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **8 février 2021 pour une durée de 21 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise STPE chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cornelles, le 7 janvier 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0013 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement, parking rue de l'Arche

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux d'entretien des espaces verts à réaliser par la régie espaces verts de la Mairie de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, sur le parking rue de l'Arche à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La régie espaces verts de la Mairie de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, est autorisée à réaliser l'entretien des espaces verts du parking rue de l'Arche, angle rue du Général de Gaulle à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de cette intervention :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit,
- La circulation piétonne sera déviée au gré de l'évolution du chantier,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à la régie espaces verts de la Mairie de Montigny-lès-Cormeilles de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval de la zone de l'intervention si besoin,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à partir du 14 janvier 2021 jusqu'au 22 janvier 2021,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de circuler, le stationnement interdit, la déviation des piétons seront exécutés par la régie espaces verts de la Mairie de Montigny-lès-Cormeilles chargée de l'intervention, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par la régie espaces verts à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 8 janvier 2021


Marcel SAINT AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0014 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Jacques Verniol.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route

Vu les travaux à effectuer par l'entreprises VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT, rue Jacques Verniol à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT, est autorisée à procéder aux travaux de remplacement d'arbres, rue Jacques Verniol (face place de la Libération) à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit de la place de la Libération

ARTICLE 3 : la circulation sur la rue Jacques Verniol entre la Grande rue et la rue des Ruisseaux sera interdite à tout véhicule sauf service de secours de 8h30 à 16h00.

ARTICLE 4: Par référence à l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route, tout véhicule en stationnement gênant fera l'objet d'un enlèvement par la Police Nationale.

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier.

ARTICLE 6: cet arrêté est exécutoire à compter du **13 janvier 2021 jusqu'au 22 janvier 2021**,

ARTICLE 7: la signalisation et le balisage relatifs à la protection des travaux, l'interdiction de stationner et de circuler seront exécutés par l'entreprise VERTE ENTREPRISE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9: Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 8 janvier 2021

 Marcel SAINT AUBIN
Marcel Saint Aubin
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0015 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue de la Halte.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de création de bateau à effectuer par Monsieur COSTA Bruno, 31 rue de la Halte, 95370 MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES, au 31 rue de la Halte à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur COSTA Bruno, 31 rue de la Halte, 95370 MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES, est autorisé à procéder aux travaux de création d'un bateau au 31 rue de la Halte à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : il appartiendra à Monsieur COSTA Bruno de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier,

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera effectif à compter du **20 janvier 2021 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 5 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse limitée et le stationnement interdit, seront exécutés par Monsieur COSTA Bruno chargé des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 11 janvier 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0016 - Arrêté d'occupation du domaine public.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu la demande du service jeunesse de la ville de MONTIGNY LES CORMEILLES, d'occuper le domaine public pour la mise en place de l'opération « Cravate Solidaire » sur le parking rue Vincent Van Gogh, devant l'école à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'association « La Cravate Solidaire » est autorisée à stationner un bus sur 10 places de stationnement sur le parking sis rue Vincent Van Gogh, devant l'école pour la mise en place de son opération,

ARTICLE 2 : afin de permettre cette animation, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 10 places de stationnement sur le parking sis rue Vincent Van Gogh, devant l'école le mardi 23 février 2021 de 10h00 à 20h00,

ARTICLE 3 : cet arrêté sera effectif le **mardi 23 février 2021 de 10h00 à 20h00**,

ARTICLE 4 : la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera effectuée par les services techniques (service voirie),

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le service jeunesse,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 12 janvier 2021


Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0017 - Arrêté portant sur le stationnement parking de la mosquée, rue de l'Espérance.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code la Route en vigueur,

Vu le Manuel du chef de Chantier volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT,

Pour le compte de la ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT, est autorisée à procéder à des travaux d'élagage et d'enlèvement de clôture sur la parking de la mosquée, rue de l'Espérance à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les places de stationnement longeant la clôture,

ARTICLE 3 : L'entreprise devra évacuer au fur et à mesure les résidus de l'élagage,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera effectif à compter du 18 janvier 2021 pour une durée d'une semaine,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux et l'interdiction de stationner seront exécutés par l'entreprise VERTE ENTREPRISE chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 14 janvier 2021


Marc SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0019 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Glaises.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'arrêté n°17.265 du 13/06/2017 interdisant la circulation des poids lourds de plus de 3T5, rue des Glaises,

Vu l'arrêté n°13.331 du 23/08/2013 réglementant le stationnement et la circulation rue des Glaises, rue des Cordes et rue des Vergers.

Considérant la livraison d'une pelleteuse et l'évacuation de terre dans le cadre de la construction d'un pavillon, par l'entreprise TMSA, 123 avenue Pablo Picasso, 92000 NANTERRE, au 31 rue des Glaises à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de Monsieur SEKKAI et Madame GELPER, 31 rue des Glaises, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté n° 17.265 du 13/06/2017, les engins et camions de l'entreprise TMSA, 123 avenue Pablo Picasso, 92000 NANTERRE, sont autorisés à circuler rue des Glaises entre la rue de la Frette et le 31 rue des Glaises,

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'arrêté n°13.331 du 23/08/2013, afin de permettre la livraison de la pelleteuse et l'évacuation de terre, les engins et camions de l'entreprise sont autorisés à emprunter la rue des Glaises en contre sens pour rejoindre la rue de la Frette et le boulevard de Pontoise. Un homme trafic de l'entreprise assurera la bonne circulation et la sécurité des véhicules de la rue des Glaises,

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit entre la rue de la Frette et le 31 rue des Glaises,

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera effectif les vendredi 22 janvier 2021 et samedi 23 janvier 2021,

ARTICLE 7 : La signalisation relative, à l'interdiction de stationner et à la circulation en contre sens sera exécutée par l'entreprise TMSA qui prendra toutes les dispositions pour la pose des panneaux réglementaires, conformément au Code de la route en vigueur,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 19 janvier 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0020 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Vergers, rue des Glaises et rue des Cordes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'arrêté n° 17.265 du 13/06/2017 interdisant la circulation des poids lourds de plus de 3 T 5 rue des Vergers,

Vu l'arrêté n° 21.034 du 17 février 2021,

Considérant la livraison de béton par camion toupie réalisée par la société LUSO POMPAGE, 14 rue Pascal, 94490 ORMESSON, au 12 rue des Vergers à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant que la livraison n'a pu être effectuée à la date prévue,

Pour le compte de Madame Sandra BACHELART, 12 rue des Vergers, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 21.034 du 17 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'arrêté n° 17.265 du 13/06/2017, la société LUSO POMPAGE, 14 rue Pascal, 94490 ORMESSON est autorisée à procéder à la livraison de béton par le biais d'un camion toupie au 12 rue des Vergers à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 3 : Afin de permettre la livraison, l'entreprise est autorisée à faire stationner son camion sur chaussée à hauteur du 12 rue des Vergers.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du lieu de livraison.

ARTICLE 5 : La circulation sur la rue des Vergers, rue de Glaises (partie en sens unique) et la rue des Cordes sera interdite à tout véhicule sauf service de secours, une déviation sera mise en place par le boulevard de Pontoise pour rejoindre la rue de la Halte d'un côté et la rue de la Frette de l'autre côté.

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 7 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

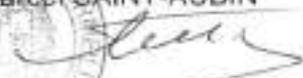
ARTICLE 8 : Cet arrêté sera effectif **le 15 mars 2021**,

ARTICLE 9 : La signalisation relative au barrage des rues, à l'interdiction de stationner et à la déviation des véhicules sera exécutée par l'entreprise LUSO POMPAGE qui prendra toutes les dispositions pour la pose des panneaux, 72 heures avant la date de livraison, conformément au code de la route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier volume 3.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 11 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 février 2021


Marcel SAINT-AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0022 - Arrêté provisoire autorisant la détection de réseaux sur la commune.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3,

Vu l'intervention de détection du réseau d'éclairage public souterrain à réaliser par l'Entreprise ELLIVA, 5 rue Raoul Follereau, 51520 SAINT MARTIN SUR LE PRE, sur la commune Montigny-lès-Cormeilles.

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise ELLIVA, 5 rue Raoul Follereau, 51520 SAINT MARTIN SUR LE PRE, est autorisée à procéder à la détection du réseau d'éclairage public souterrain sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Cette intervention sera réalisée par des techniciens, sur les chaussées ou les trottoirs,

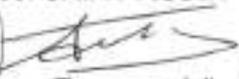
ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à partir du **25 janvier 2021 pour une durée de 90 jours**,

ARTICLE 4 : une signalisation temporaire du chantier sera mise en place de façon visible et cohérente par l'entreprise ELLIVA, la signalisation des agents sera assurée par le port de vêtements haute visibilité

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent. Toute personne intervenante de la société devra pouvoir présenter cet arrêté, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 20 janvier 2021

The seal is circular with the text 'COMMUNE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES' around the top and '95370' at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a tree and a figure.
Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0023 - Délégation de fonctions et de signatures aux élu(e)s d'astreinte

Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2122-18, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'élection en date du 3 juillet 2020 du Maire et des Adjoint(s),

Vu l'arrêté du Maire n°2020.0220 du 6 juillet 2020 portant sur les délégations de fonctions et de signatures aux Adjoint(s) et Conseillers Municipaux.

Vu l'arrêté du Maire n°2020.0348 du 13 octobre 2020 portant délégation de fonction et de signature aux élus d'astreinte,

Considérant qu'en l'absence ou en cas d'empêchement du Maire, une astreinte est assurée chaque semaine par des Adjoint(e)s,

Considérant qu'il convient, dans ce cadre, d'organiser les conditions dans lesquelles :

- peuvent être ordonnées les hospitalisations d'office,
- peuvent être décidées des actions à mener dans des situations d'urgence ou de péril,
- peuvent être ordonnées les mesures de police municipale (dans le cadre des pouvoirs de police du Maire) nécessaires visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Les élu(e)s ci-après reçoivent délégation de fonction et signature, entre 17h00 et 8h00 durant les périodes suivantes :

- Monsieur Marcel SAINT AUBIN, 1^{er} Adjoint au Maire, du jeudi 21 janvier au mercredi 3 février 2021 inclus,
- Madame HUCHIN, 2^{ème} Adjointe au Maire, du jeudi 4 février au mercredi 17 février 2021 inclus,
- Monsieur Jean-Claude BENHAÏM, 3^{ème} Adjoint au Maire, du jeudi 18 février au mercredi 3 mars 2021 inclus

- Madame Adelaïde HAMITI, 4^{ème} Adjointe au Maire, du jeudi 4 mars au mercredi 17 mars 2021 inclus ;
- Monsieur Miloud GOUAL, 5^{ème} Adjoint au Maire, du jeudi 18 mars au mercredi 31 mars 2021 inclus,
- Madame Monique LAMOUREUX, 6^{ème} Adjointe au Maire, du jeudi 1^{er} avril au mercredi 14 avril 2021 inclus,
- Monsieur Casimir PIERROT, 7^{ème} Adjoint au Maire, du jeudi 15 avril au mercredi 28 avril 2021 inclus,
- Madame Dalila KHORBI, 8^{ème} Adjointe au Maire, du jeudi 29 avril au mercredi 12 mai 2021 inclus,
- Monsieur Mohamed BOUROUIS, 9^{ème} Adjoint au Maire, du jeudi 13 mai au mercredi 26 mai 2021 inclus,
- Madame Annie TOUSSAINT, 10^{ème} Adjointe au Maire, du jeudi 27 mai au mercredi 9 juin 2021 inclus,

Les élu(e)s d'astreintes doivent assurer les fonctions dévolues au Maire par les articles susvisés du Code général des collectivités territoriales

Article 2 : Ces fonctions comportent le pouvoir de prendre toutes mesures et de signer les actes administratifs nécessaires à l'organisation et à la mise en œuvre d'actions, en dehors des horaires de services normaux, visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire communal, notamment en cas d'événements imprévus et imprévisibles ou en cas de crise.

Article 3 : Mesdames Jacqueline HUCHIN, Adelaïde HAMITI, Monique LAMOUREUX, Dalila KHORBI, Annie TOUSSAINT et Messieurs Marcel SAINT AUBIN, Jean-Claude BENHAÏM, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Mohamed BOUROUIS et Madame Sophie RUSSO, Directrice Générale des Services de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil, à Madame la Trésorière Principale et aux intéressés.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 20 janvier 2021

Jean-Noël CARPENTIER
Maire



ARR.2021.0024 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement avenue des Frances.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Considérant les travaux de réhabilitation de la station-service (aire de dépotage) du centre commercial CARREFOUR, avenue des Frances, par la société Roumoise de construction, 3 La Mare Loisel, 27350 ROUGEMONTIERS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société Roumoise de construction, 3 La Mare Loisel, 27350 ROUGEMONTIERS, est autorisée à procéder aux travaux de réhabilitation de la station-service (aire de dépotage) du centre commercial CARREFOUR, avenue des Frances,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Une voie de circulation dans le sens « rond-point François Mitterrand / boulevard Victor Bordier », sera neutralisée
- La circulation piétonne sera déviée en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux.

ARTICLE 4 : Cet arrêté est exécutoire à compter du 8 mars 2021 pour une durée de 20 jours,

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire et le balisage pour la protection des travaux, la neutralisation d'une voie de circulation, la déviation piétonne et la vitesse limitée seront exécutés par la société Roumoise de construction chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par la société Roumoise de construction à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 21 janvier 2021


Marcel SAINT AUBIN
(Signature)
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0025 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de la République.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise SARL RTPE, 15 rue du Coteau Sud, 91530 ST CHERON, pour un raccordement électrique au 82 rue de la République à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise SARL RTPE, 15 rue du Coteau Sud, 91530 ST CHERON, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir, pour un raccordement électrique au 82 rue de la République à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux par les passage piétons existants,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **8 février 2021 pour une durée de 21 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise RTPE chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 21 janvier 2021


Marc ~~et~~ SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0026 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue John Lennon.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'avis favorable de la société Lacroix,

Vu les travaux à effectuer par les Entreprises FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY CEDEX, rue John Lennon.

Pour le compte de la Ville de Montigny-Lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux de reprise d'enrobés, 7 rue John Lennon à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de ces travaux :

- La circulation rue de la Croix Blanche et rue John Lennon, sera interdite entre 09h00 et 17h00 (sauf services de secours), une déviation sera mise en place par la rue du Général de Gaulle et la rue de la Gare pour la desserte de la gare SNCF,
- La circulation se fera en double sens rue de la Gare et sera régulée par des feux alternés,
- Les bus de transport en commun de la société Lacroix seront déviés par la rue du Général de Gaulle et la rue de la Gare, pour rejoindre la gare routière,
- La vitesse sera limitée à 20 km/h, rue de la Gare,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en aval et en amont des travaux par les passages piétons existants si besoin,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif **le 24 février 2021**

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la rue barrée, la déviation des véhicules et des bus et la pose des feux alterna seront exécutés par l'entreprise FAYOLLE qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur les barrières chantier du site par l'entreprise. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, et tous les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 janvier 2021


Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0027 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Glaises.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'arrêté n°17.265 du 13/06/2017 interdisant la circulation des poids lourds de + de 3T5, rue des Glaises,

Vu l'arrêté n°13.331 du 23/08/2013 réglementant le stationnement et la circulation rue des Glaises, rue des Cordes et rue des Vergers.

Considérant la livraison d'une pelleteuse et l'évacuation de terre dans le cadre de la construction d'un pavillon, par l'entreprise TMSA, 123 avenue Pablo Picasso, 92000 NANTERRE, au 31 rue des Glaises à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de Monsieur SEKKAI et Madame GELPER, 31 rue des Glaises, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté n° 17.265 du 13/06/2017, les engins et camions de l'entreprise TMSA, 123 avenue Pablo Picasso, 92000 NANTERRE, sont autorisés à circuler rue des Glaises entre la rue de la Frette et le 31 rue des Glaises,

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'arrêté n°13.331 du 23/08/2013, afin de permettre la livraison de la pelleteuse et l'évacuation de terre, les engins et camions de l'entreprise sont autorisés à emprunter la rue des Glaises en contre sens pour rejoindre la rue de la Frette et le boulevard de Pontoise. Un homme trafic de l'entreprise assurera la bonne circulation et la sécurité des véhicules de la rue des Glaises,

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit entre la rue de la Frette et le 31 rue des Glaises

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera effectif **du mercredi 27 janvier 2021 au samedi 30 janvier 2021,**

ARTICLE 7 : La signalisation relative, à l'interdiction de stationner et à la circulation en contre sens sera exécutée par l'entreprise TMSA qui prendra toutes les dispositions pour la pose des panneaux réglementaires, conformément au Code de la route en vigueur,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 25 janvier 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0028 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard de Pontoise.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ERAS, 36 rue André Lemonnier, 95870 Bezons, pour la création d'un branchement électrique au 187 boulevard de Pontoise à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise ERAS, 36 rue André Lemonnier, 95870 Bezons, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir, pour la création d'un branchement électrique au 187 boulevard de Pontoise à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux

- le stationnement de tout véhicule sera interdit aux droits des travaux,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif à compter du 27 janvier 2021 au 12 février 2021,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise ERAS chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormelles, le 27 janvier 2021


Marc ST AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0029 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Bétin.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement neuf d'alimentation en eau potable au 11 rue Bétin à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement neuf d'alimentation en eau potable au 11 rue Bétin à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés, si nécessaire,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **08 mars 2021 pour une durée de 2 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons et la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 27 janvier 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0030 - Arrêté d'occupation du domaine public au parvis Picasso (devant le centre administratif), à l'association C.L.E.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Association C.L.E (Compter, Lire, Ecrire), sise 5 rue Utrillo à Ermont (95120), d'occuper le domaine public, parvis Picasso, dans le cadre du dispositif CLE MOBILE,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'Association C.L.E, est autorisée à occuper le parvis Picasso, avenue Aristide Maillol, devant le centre administratif Picasso, les mardis après-midi de 13h30 à 17h30, pour le dispositif CLE MOBILE,

ARTICLE 2 : cet arrêté sera effectif à compter du mardi 9 février 2021,

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site,

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 janvier 2021

Jean-Noël CARPENTIER,

Maire,





ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0031 - Arrêté portant abrogation d'un arrêté

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route

Considérant que les dates d'intervention mentionnées sur l'arrêté n° ST 2021.0012 du 07 janvier 2021 sont incorrectes.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2021.0012 du 07 janvier 2021 est abrogé,

ARTICLE 2 : Cet arrêté est exécutoire à compter de sa signature,

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 janvier 2021


Marcel SAINT AUBIN
Maire adjoint aux travaux, à l'urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0032 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Serge Launay.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise STPE, TSA 70011, chez Sogenlink, 69134 DARDILLY CEDEX, pour un branchement d'assainissement au 10 rue Serge Launay à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise STPE, TSA 70011, chez Sogenlink, 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement d'assainissement au 10 rue Serge Launay à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés, si nécessaire,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **02 février 2021** pour une durée de 21 jours,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise STPE chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 janvier 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0033 - Arrêté de péril imminent sis 2 rue Victor Hugo à Montigny-lès-Cormeilles

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22, L.2213-24 et R.1617-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-6, les articles L.521-1 à L.521-4, Les articles R.511-1 à R.511-11 ;

Vu l'article R.556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la saisine du tribunal d'instance de Pontoise pour la réalisation d'une expertise,

Vu l'incendie survenu en tout début d'après-midi le 31 janvier 2021,

Vu les dommages considérables constatés par la police nationale, les sapeurs-pompiers du Val d'Oise, Monsieur Saint-Aubin Marcel, adjoint au maire et Monsieur Le Mons Johann, cadre d'astreinte,

Vu les recommandations de l'officier d'intervention des sapeurs-pompiers, le lieutenant HUGET,

Vu l'avertissement envoyé à Monsieur ELOY Serge demeurant 82 rue Victor HUGO à PIERRELAYE (95220), propriétaire de l'immeuble situé 2 rue Victor Hugo à MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ELOY Serge, propriétaire de l'immeuble sis 2 rue Victor HUGO à MONTIGNY-LES-CORMEILLES, demeurant au 82 rue Victor HUGO à PIERRELAYE (95220) devra dans un délai immédiat à dater de la notification ou de l'affichage du présent arrêté, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique en procédant à :

Mesure 1 : Clôturer – Interdire l'accès à la propriété (immeuble et terrain)

Mesure 2 : Afficher-Avertir la mention du péril

Mesure 3 : prendre toutes les mesures nécessaires pour sécuriser l'immeuble et le terrain contre tout risque, notamment par la mise d'un gardiennage.

ARTICLE 2 : Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé au-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment, devra être entièrement évacué par ses occupants, soit immédiatement, ou dès notification du présent arrêté.
Cette évacuation prendra fin après mainlevée de tout péril.

ARTICLE 4 : Le propriétaire doit avoir informé les services de la mairie de l'offre qu'il a faite aux occupants en application des articles L.521-1 et L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.
Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-6 ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : Si le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.
Le propriétaire, tient à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du maire pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du Code Civil.
Si la mainlevée du présent arrêté de péril a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants droit, la publication, à ses frais, de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du Code Civil.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est transmis au président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis compétente en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*Caisse d'allocation familiale du Val d'Oise*), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, au procureur de la République, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montigny-Lès-Cormeilles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 31 janvier 2021, à 16h45

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Marcel SAINT-AUBIN





ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0034 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Vergers, rue des Glaises et rue des Cordes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'arrêté n° 17.265 du 13/06/2017 interdisant la circulation des poids lourds de plus de 3 T 5 rue des Vergers,

Considérant la livraison de béton par camion toupie réalisée par la société LUSO POMPAGE, 14 rue Pascal, 94490 ORMESSON, au 12 rue des Vergers à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de Madame Sandra BACHELART, 12 rue des Vergers, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté n° 17.265 du 13/06/2017, la société LUSO POMPAGE, 14 rue Pascal, 94490 ORMESSON est autorisée à procéder à la livraison de béton par le biais d'un camion toupie au 12 rue des Vergers à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la livraison, l'entreprise est autorisée à faire stationner son camion sur chaussée à hauteur du 12 rue des Vergers.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du lieu de livraison.

ARTICLE 4 : La circulation sur la rue des Vergers, rue de Glaises (partie en sens unique) et la rue des Cordes sera interdite à tout véhicule sauf service de secours, une déviation sera mise en place par le boulevard de Pontoise pour rejoindre la rue de la Halte d'un côté et la rue de la Frette de l'autre côté.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 6 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera effectif le **1^{er} mars 2021**,

ARTICLE 8 : La signalisation relative au barrage des rues, à l'interdiction de stationner et à la déviation des véhicules sera exécutée par l'entreprise LUSO POMPAGE qui prendra toutes les dispositions pour la pose des panneaux, 72 heures avant la date de livraison, conformément au code de la route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier volume 3.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 10 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 février 2021

R/Le Maire
L'Adjointe Déléguée
Jacqueline HUCHIN





ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0035 - Arrêté réglementant le stationnement et la circulation avenue des Bois.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise CIRCET CAB4680, 24 rue de la Croix Jacquobot, 95450 VIGNY, de remplacement d'un poteau télécom avenue des Bois à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise CIRCET CAB4680, 24 rue de la Croix Jacquobot, 95450 VIGNY, est autorisée à procéder au remplacement d'un poteau télécom avenue des Bois à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera effectif le **9 février 2021 pour une durée de 10 jours**,

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise CIRCET chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 2 février 2021

 Marcé SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
ou au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0036 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement boulevard Bordier le long du bois des Eboulures

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Val d'Oise,

Vu les travaux d'entretien des espaces verts et d'abatage d'arbres à réaliser par la régie espaces verts de la Mairie de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, boulevard Victor Bordier le long du bois des Eboulures,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La régie espaces verts de la Mairie de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, est autorisée à réaliser l'entretien des espaces verts et d'abatage d'arbres boulevard Victor Bordier le long du bois des Eboulures à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de cette intervention :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Une voie de circulation le long du bois sera neutralisée à l'avancée des travaux,
- La circulation piétonne sera déviée au gré de l'évolution du chantier,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à la régie espaces verts de la Mairie de Montigny-lès-Cormeilles de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval de la zone de l'intervention si besoin,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à partir du 1 mars 2021 pour une durée de 3 semaines,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de circuler, le stationnement interdit, la déviation des piétons seront exécutés par la régie espaces verts de la Mairie de Montigny-lès-Cormeilles chargée de l'intervention, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par la régie espaces verts à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 février 2021


Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0037 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur le parking de l'école Emile Glay 77, rue Fortuné Charlot,

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux d'entretien des espaces verts et des élagages d'arbres réalisés par la régie espaces verts de la Mairie de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, sur le parking de l'école Emile Glay 77, rue Fortuné Charlot à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La régie espaces verts de la Mairie de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, est autorisée à réaliser l'entretien des espaces verts et des élagages d'arbres du parking de l'école Emile Glay 77, rue Fortuné Charlot à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de cette intervention :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking,
- La circulation piétonne sera déviée au gré de l'évolution du chantier,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à la régie espaces verts de la Mairie de Montigny-lès-Cormeilles de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval de la zone de l'intervention si besoin,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à partir du 15 février 2021 pour une durée de 2 semaines,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de circuler, le stationnement interdit, la déviation des piétons seront exécutés par la régie espaces verts de la Mairie de Montigny-lès-Cormeilles chargée de l'intervention, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par la régie espaces verts à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 2 février 2021


Marcé SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0038 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement avenue Fernand Bommelle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu les travaux de réfection d'une passerelle à effectuer par l'entreprise CHAPELEC, Zone Industrielle du Val-de-Seine, 5 rue Philippe Lebon, 92396 VILLENEUVE LA GARENNE, au 81 avenue Fernand Bommelle, 95370 Montigny-lès-Cormeilles

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise CHAPELEC, Zone industrielle du Val-de-Seine, 5 rue Philippe Lebon, 92396 VILLENEUVE LA GARENNE, est autorisée à occuper 2 places de stationnement sises devant le 81 avenue Fernand Bommelle à Montigny lès Cormeilles, pour stationner une roulotte base de vie et déposer des matériaux,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 2 places de stationnement sises devant le 81 avenue Fernand Bommelle,
- L'espace devra être entouré de barrières et les matériaux devront être évacués au moins une à 2 fois par semaine,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise CHAPELEC de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

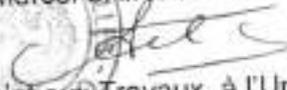
ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif du **8 mars au 7 avril 2021**,

ARTICLE 6 : L'entreprise CHAPELEC sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire au moins 72 heures avant le stationnement.

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 25 février 2021


Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0039 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation 18 allée Watteau.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise **TERGI**, 33 rue de Lamirault – 77090 COLLEGIEN, pour la création d'un branchement gaz au 18 allée Watteau à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **TERGI**, 33 rue de Lamirault – 77090 COLLEGIEN, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir, pour un branchement gaz au 18 allée Watteau à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **25 février 2021 au 19 mars 2021**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise **TERGI** chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 février 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux travaux, l'Urbanisme et
au cadre



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0040 - Arrêté donnant délégation provisoire de signature à Monsieur Marcel SAINT AUBIN et à Madame Jacqueline HUCHIN.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'élection en date du 3 juillet 2020 du Maire et des Adjoints,

Vu l'arrêté du Maire n°2020.0220 du 6 juillet 2020 portant sur les délégations de fonctions et de signatures aux Adjoints et Conseillers Municipaux.

ARRETE

Article 1^{er} : en l'absence de Monsieur le Maire, des Adjoints et des Conseillers Délégués, délégation de signature est donnée à :

- Madame Jacqueline HUCHIN, 2^{ème} Adjointe au Maire, du lundi 15 au vendredi 19 février 2021 inclus,
- Monsieur Marcel SAINT AUBIN, 1^{er} Adjoint au Maire, du lundi 22 au vendredi 26 février 2021 inclus,

Article 2 : Monsieur Marcel SAINT AUBIN et Madame Jacqueline HUCHIN et Madame Sophie RUSSO, Directrice Générale des Services de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil, à Madame la Trésorière Principale et aux intéressés.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 9 février 2021

Jean-Noël CARPENTIER
Maire



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0041 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement face au 14 et 16, rue des Frances,

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux d'élagages d'arbres réalisés par la régie espaces verts de la Mairie de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, le long du stationnement face au 14 et 16, rue des Frances à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La régie espaces verts de la Mairie de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, est autorisée à réaliser des élagages d'arbres le long du stationnement face au 14 et 16, rue des Frances à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de cette intervention :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à la régie espaces verts de la Mairie de Montigny-lès-Cormeilles de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à partir du 15 février 2021 pour une durée de 2 semaines,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de circuler, le stationnement interdit, la déviation des piétons seront exécutés par la régie espaces verts de la Mairie de Montigny-lès-Cormeilles chargée de l'intervention, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par la régie espaces verts à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 février 2021


Marcel SAINT AUBIN
Maire, adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0042 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Gravet, rue des Genêts, rue de l'Espérance, Cimetière paysager, rue Aristide Briand, impasse de la Croix Blanche, rue Jacques Verniol, boulevard Victor Bordier, rue des Frances, avenue de la Libération, rue du Général de Gaulle, parking de la Gare.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le manuel du Chef de Chantier volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise CIG REGION SARP IDF, 12 rue Berthelot, BP 90042, 95502 GONESSE CEDEX,

Pour le compte du S.I.A.R.E., 1 rue de l'Égalité, 95230 - SOISY-SOUS-MONTMORENCY,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise CIG REGION SARP IDF, 12 rue Berthelot, BP 90042, 95502 GONESSE CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux de curage du réseau d'assainissement du SIARE, rue Gravet, rue des Genêts, rue de l'Espérance, Cimetière paysager, rue Aristide Briand, impasse de la Croix Blanche, rue Jacques Verniol, boulevard Victor Bordier, rue des Frances, avenue de la Libération, rue du Général de Gaulle et sur le parking de la Gare,

ARTICLE 2 : Au droit des interventions réalisées sur chaussée, la vitesse sera réduite à 30 km/h et la circulation se fera par demi chaussée et sera régulée par des feux alterna ou par des personnes de l'entreprise munies de piquet K 10,

ARTICLE 3 : Cet arrêté prendra effet du **22 février 2021 jusqu'au 19 mars 2021 de 9h00 à 16h00**,

ARTICLE 4 : En ce qui concerne l'intervention dans le cimetière paysagé, les Services Techniques Municipaux devront avoir connaissance du jour exact de l'intervention afin d'en informer le gardien,

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire et le balisage, pour la protection des travaux, la vitesse réduite et la circulation par demi chaussée seront exécutés par l'entreprise CIG REGION SARP IDF, chargée des travaux, qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier volume 3, et assurera la bonne circulation des véhicules au droit du chantier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise CIG REGION SARP IDF à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 11 février 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0043 - Arrêté portant mise en demeure de l'établissement CHICKEN SPOT sis boulevard Victor Bordier 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'article 47 du précédent décret,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation en ses articles R.123.1 à R.123.55, R.152.4 et R.152.5, relatifs aux établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'avis de la sous-commission ERP-IGH et accessibilité en date du **26 novembre 2020**, soulignant la dangerosité potentielle de cet équipement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des occupants de cet établissement,

Considérant le caractère d'urgence des dispositions à prendre par le responsable de l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'avis défavorable à la poursuite de l'activité de l'établissement est motivé par :

- l'absence de vérification des installations électriques (non vérifiées en 2017),
- l'absence de ramonage de la hotte,
- l'absence de justification de la puissance des éléments de cuisson et l'absence d'isolement de la cuisine ouverte si la puissance est supérieur à 20kW,
- l'absence de système d'extinction automatique au-dessus de la friteuse ouverte.

ARTICLE 2 : Le gérant de **CHICKEN SPOT** sis **boulevard Victor Bordier**, doit impérativement et dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté :

- Transmettre, via la direction unique, à la sous-commission ERP/IGH, le rapport de vérifications techniques après travaux (RVRAT) réalisé par un organisme de contrôle agréé. **Ce rapport devait être réalisé à l'issu des travaux d'aménagement validés par la sous-commission ERP/IGH en date du 1^{er} août 2017 (art GE 6 et 7).**
- Faire contrôler annuellement par des techniciens compétents, ou des organismes de contrôle agréés, l'ensemble des installations techniques (électricité, gaz, moyens de secours, appareils de cuisson) **(art GE 8).**
- Justifier la puissance totale des appareils de cuisson se trouvant dans la cuisine ouverte.

ARTICLE 3 : Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois pour réaliser les travaux exigés. A défaut d'avoir respecté ces consignes, la visite d'une nouvelle sous-commission ERP/IGH et d'accessibilité sera organisée en vue d'émettre un avis circonstancié.

ARTICLE 4 : Si l'établissement **CHICKEN SPOT** estime devoir contester la décision prise, il a la possibilité d'utiliser les voies de recours mentionnées ci-dessous :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux : adressé à Monsieur le Maire de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 – MONTIGNY-LES-CORMEILLES, une lettre en recommandé, argumentée et si possible présentant des faits nouveaux. La Mairie donne accusé réception de votre demande.
- Si Monsieur le Maire ne répond pas dans le délai de deux mois après la réception, le recours gracieux doit être considéré comme rejeté (décision implicite).
- Recours contentieux déposé au greffe du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2 et 4, boulevard de l'Hautil, 95027 – Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- Recours successifs : si l'établissement envisage d'effectuer d'abord un recours gracieux, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, le premier recours devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi. Le recours contentieux devra dans ce cas être fait dans les deux mois de la décision explicite (lettre du Maire rejetant le recours gracieux) ou implicite (absence de réponse passé le délai de deux mois suivant l'accusé de réception de la demande).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sera notifié à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Madame la Commissaire de Police d'Ermont.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 19 février 2021



Marcel SAINT-AUBIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Marcel Saint-Aubin", is written over the printed name.

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARR.2021.0044 - Arrêté d'ouverture du magasin VISHAL Fast Food sis 3 place Lucy 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'article 47 du précédent décret,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation en ses articles R.123.1 à R.123.55, R.152.4 et R.152.5, relatifs aux établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public,

Conformément aux rapports de la Sous-Commission ERP – IGH en date du 24 novembre 2020,

Considérant qu'il s'agit d'un ERP d'une surface totale inférieure à 300 m²,

Vu l'article M 1 § 3 du règlement de sécurité, au titre de la sécurité incendie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouverture du magasin VISHAL Fast Food sis 3 place Lucy 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES, est accordée à compter du :

11 février 2021

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Argenteuil,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Madame la Directrice de l'Établissement.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 11 février 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0045 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Bétin.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement neuf d'alimentation en eau potable au 11 rue Bétin à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement neuf d'alimentation en eau potable au 11 rue Bétin à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés, si nécessaire,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **30 mars 2021 pour une durée de 2 jours**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons et la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 12 février 2021

Le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Jacqueline HUCHIN





ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0046 - Arrêté portant réglementation sur la circulation, pour la dépose des illuminations de Noël, Grande Rue.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'avis favorable des Cars Lacroix,

Vu les travaux de dépose d'illuminations de Noël à réaliser par l'entreprise CITEOS, 21 rue Gaston Monmousseau, 95190 GOUSSAINVILLE, Grande rue à Montigny lès Cormeilles,

Pour le compte de la commune, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise CITEOS, 21 rue Gaston Monmousseau, 95190 GOUSSAINVILLE, est autorisée à procéder à la dépose des illuminations de Noël, Grande Rue, à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la dépose des illuminations :

- le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La circulation de tout véhicule, hors services de secours sera interdite, Grande Rue entre la rue Fortuné Charlot et la rue de l'Arche, et entre la rue de Verdun et la rue Fortuné Charlot entre 08h30 et 12h00,
- Une déviation sera mise en place sur la Grande Rue angle rue de Verdun pour diriger les véhicules vers la rue du Panorama et la rue de la Halte pour rejoindre la RD 392,

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval de l'intervention si besoin,

ARTICLE 4 : La desserte des arrêts de bus « Carnot », « F. Carton », « T. CHABRAND », « LEP Le Corbusier » et « Gaston Frémont » à Cormeilles en Parisis sera suspendue, ainsi que la desserte des arrêts de bus « Eglise » et Bibliothèque » à Montigny-lès-Cormeilles. La société des Cars Lacroix prendra toutes dispositions pour avertir les usagers. Le bus empruntant alors la RD 392 dans les deux sens,

ARTICLE 5 : Les travaux auront lieu **le lundi 22 février 2021 de 08h30 à 12h00,**

ARTICLE 6 : La signalisation, le balisage, la déviation des piétons et des véhicules et le stationnement interdit seront exécutés par l'entreprise CITEOS, qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 12 février 2021

P/ le Maire,
L'Adjointe déléguée

Jacqueline HUCHIN





ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0047 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement boulevard Joffre.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise **STPE**, TSA 70011 – CHEZ SOGELINK - 69134 DARDILLY CEDEX, pour la création d'un branchement d'assainissement EU et EP au 3 boulevard Joffre à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise **STPE**, TSA 70011 – CHEZ SOGELINK - 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée pour la création d'un branchement d'assainissement EU et EP au 3 boulevard Joffre à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- o Le stationnement sera interdit au droit des travaux de 9h00 à 18h00,
- o La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux alterna,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **1^{er} mars 2020 pour une durée de 20 jours**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'Entreprise **STPE** chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 février 2021

P/Le Maire
L'Adjointe Déléguée
Jacqueline RUCHIN





ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0048 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'étalement d'un mur de soutènement rue des Beauvettes.

PERMISSION DE VOIRIE

L'entreprise GCBTP SPID
18/22 rue d'Arras
92000 NANTERRE

Le Maire,

Vu la demande déposée le 15 février 2021,

Demandant l'autorisation : d'occuper le domaine public

*pour l'étalement d'un mur de soutènement
sur trottoir devant le 13 rue des Beauvettes*

95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

pour le compte de M. et Mme GIJON

A compter du 15 février 2021 jusqu'à la réfection du mur de soutènement pour une durée de 6 mois maximum.

Vu le Code de la Voirie Routière, Articles L.115.1 à L.116.8 et L.141.2 à L.141.12, R.115.1 à R.116.2 et R.141.12 à R. 141.22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, et leurs textes d'application,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

L'entreprise est autorisée à installer un étaielement bois sur trottoir devant le 13 rue des Beauvettes à compter du **15 février 2021 jusqu'à la réfection du mur de soutènement pour une durée de 6 mois maximum.**

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le périmètre d'intervention,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : SIGNALISATION DU CHANTIER

L'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire de l'occupation du trottoir, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : la remise en état des voiries sera à la charge de l'entreprise,

ARTICLE 6 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier le cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval du périmètre d'intervention,

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : considérant qu'il s'agit d'un enjeu de sécurité, M. et Mme GIJON sont dispensés de la redevance relative à l'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 16 février 2021

P/Le Maire
L'Adjointe Déléguée,
Jacqueline HUCHIN





ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0049 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Bergères.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour la pose d'un branchement neuf, au 2 rue des Bergères à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux de pose d'un branchement neuf, au 2 rue des Bergères à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement et la circulation sera interdite au droit des travaux de 8h00 à 18h00,
- Une déviation sera mise en place par la sente des près aux Lyons et la sente des Bergères,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier le cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **26 mars 2021** pour une durée de **2 jours**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la circulation et le stationnement interdits, et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 16 février 2021

 R/Le Maire
Adjointe Déléguée
Jacqueline HUCHIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0050 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une base vie rue Jacques Verniol.

PERMISSION DE VOIRIE

TERIDEAL
Représentée par M. LEFAUCHEUX
Agence de Chavenay
ZA Le Petit Aulnay – rue de Davron
78450 CHAVENAY

Le Maire,

Vu la demande déposée le 18 février 2021,

Demandant l'autorisation : *d'occuper le domaine public pour l'installation d'une*

Base vie

*Sur le parking sis 30 rue Jacques Verniol
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES*

Du 18 février au 15 mars 2021

Vu le Code de la Voirie Routière, Articles L.115.1 à L.116.8 et L.141.2 à L.141.12, R.115.1 à R.116.2 et R.141,12 à R. 141.22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, et leurs textes d'application.

Vu les travaux à réaliser par Terideal dans le bois de Montigny-lès-Cormeilles pour le compte de l'Agence des Espaces Verts,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

Le bénéficiaire est autorisé à poser sa base vie, sur 5 places de stationnement sur le parking sis 30 rue Jacques Verniol, du 18 février au 15 mars 2021. La base vie devra être ceinturée de grilles type Heras et maintenue en état de propreté.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 18 février 2021


Le Maire
L'Adjointe Déléguée
Jacqueline RUCHIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0051 - Arrêté portant sur la création d'emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législatives, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.241-3-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie — marques sur chaussées — approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté n° 21.008 du 6 janvier 2021, relatifs à la création d'emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'il convient de réserver des places de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 21.008 du 6 janvier 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les places de stationnement seront exclusivement réservées aux véhicules munis du macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC) sur les voies et parkings suivants :

- Allée Watteau (devant le n° 19, devant le n° 22)
- Sur le Parking de l'école Paul Bert sis allée Watteau,
- Avenue Fernand Bommelle (devant le n° 81 et devant le n° 95),
- Sur le parking intérieur de l'école Georges Braque sis rue Auguste Renoir
- Sur la place Eugène Delacroix
- Sur le parking de la salle Léonard de Vinci) sis allée Louis David,
- Rue de Beauchamp (devant le n° 20),
- Sur le parking du complexe sportif du Bois Barraix sis rue de Conflans, (1 place devant l'entrée du complexe et 1 sur la partie haute),
- Sur le parking du Panorama sis rue de Cormeilles, angle rue du Panorama,
- Rue de la Fontaine (devant le n° 6 et devant le n° 1),
- Rue de la Frette (devant le n° 38 et devant le n° 31),
- Sur le parking Jean Moulin sis rue de la Halte (2 places),
- Sur le parking du Village sis rue de la Poste,
- Rue de la Poste (devant la poste du Village)
- Rue des 24 Arpents (devant le n° 17),
- Rue des Longues Raies (devant le n° 9),
- Rue des Ruisseaux (devant le n° 15 et devant le n° 35)
- Rue du 8 mai 1945 (devant le n° 1),
- Sur le parking de l'école maternelle Cézanne sis rue du Général de Gaulle
- Rue du Général de Gaulle (au niveau de la signalisation tricolore lumineuse dans le sens de circulation vers la RD 14),
- Rue Emile Glay (devant l'école),
- Rue Jacques Daguerre (côté Carrefour, face à la résidence Marmontel),
- Rue Serge Launay (devant le n° 19 bis et côté pair à la même hauteur),
- Avenue des Clairs Chênes (devant le n° 26),
- Rue John Lennon (face à la Gare Routière – 2 places),
- Allée Pierre Boulez,
- Rue Jacques Verniol (au niveau de la bibliothèque),
- Sur le parking Verdun sis Grande Rue,
- Rue Fortuné Charlot (2 places devant l'IME et 1 place devant l'Hôtel de Ville),
- Rue Pierre Carlier (devant le complexe sportif),
- Rue Suzanne Valadon (résidence des Copistes),
- Rue Maurice Utrillo (résidence des Copistes),
- Sur le parking situé à côté de la mosquée, rue de l'Espérance,
- Sur le parking du Plessis Bouchard (2 places),
- Rue Serge Launay (devant le n° 23 et à la même hauteur côté pair),
- Rue des Vergers (devant le n° 18 et devant le n° 13),
- Rue d'Argenteuil (devant le n° 103),
- Sur le parking du CTM et sur le parking du cimetière paysager sis rue de la République
- Sur le parking République, angle rue de l'Espérance,
- Sur le parking Picasso sis avenue Aristide Maillol,
- Rue Lucien Boxstaël (devant le n° 1 et le n° 4),
- Rue René Benay (devant le n° 6),
- Rue du Haut des Taignies (devant le n° 26),
- Rue Gustave Courbet (devant le n° 59),
- Rue Vincent Van Gogh (devant l'école),
- Rue Lucien Boxstaël (devant le n° 33),
- Sur le parking Suzanne Morançay,
- Sur le parking rue de l'Arche, angle rue du Général de Gaulle,

- Rue Simone Veil (1 face à l'école Yves Coppens 1 face à l'îlot 4 de la ZAC de la Gare),
- Rue de la Victoire (entre le n°5 et le n°8) : de chaque côté, (2 places),
- Allée Corot (devant le n°5),
- Rue des Duchesnes (devant le 4), de chaque côté, (2 places),
- Avenue Aristide Maillol (partie comprise entre l'avenue des Frances et la rue Auguste Renoir), (1 place au niveau de 2 passages piétons),
- Rue Alfred de Musset (entre le 109 et le 111),
- Avenue des Clairs Chênes (devant le n°15),
- Rue des 24 Arpents (au niveau de la Place Greuze),
- Avenue des Frances (de part et d'autre de la passerelle bleue)
- 4 rue Guy de Maupassant
- Rue de la gare (le long de la Place Lucy)
- Rue des 24 Arpents (face à la rue Gustave Caillebotte)
- Rue des Vergers (face au n° 3)

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés, est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature,

ARTICLE 5 : Les services municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale), conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie « signalisation, prescription absolue » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie « marques sur chaussée » approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 18 février 2021


 La Maire,
 L'Adjointe Déléguée
 Jacqueline HUCHIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0052 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Simone Veil.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'entreprise ALAIN AUBRY DEMENAGEMENTS, 25 rue du Chemin Noir, 95340 Persan, pour effectuer un déménagement au 22 rue Simone Veil, 95370 Montigny-lès-Cormeilles

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise ALAIN AUBRY DEMENAGEMENTS, 25 rue du Chemin Noir, 95340 Persan, est autorisée à stationner un camion de déménagement sur 2 places de stationnement devant le 22 rue Simone Veil à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement du déménagement :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 2 places de stationnement devant le 22 rue Simone Veil,
- en aucun cas la circulation des véhicules ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise ALAIN AUBRY DEMENAGEMENTS de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif le **25 février 2021**,

ARTICLE 6 : L'entreprise ALAIN AUBRY DEMENAGEMENTS sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire au moins 72 heures avant le déménagement.

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 février 2021


Marcel SAINT AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0053 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue Gustave Courbet.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux de nettoyage (enlèvement des déchets, taille des arbustes débordants) des 14 places de parking sises le long du complexe sportif Les Frances, rue Gustave Courbet, par les services de la ville (espaces verts et propreté).

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de procéder aux travaux de nettoyage (enlèvement des déchets, taille des arbustes débordants) des 14 places de parking sises le long du complexe sportif Les Frances, rue Gustave Courbet, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les dites places,

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 3 : Il appartiendra à la régie espaces verts et propreté de la Mairie de Montigny-lès-Cormeilles de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval de la zone de l'intervention si besoin,

ARTICLE 4 : Cet arrêté est exécutoire **le jeudi 4 mars 2021**,

ARTICLE 5 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par les régies espaces verts et propreté de la Mairie de Montigny-lès-Cormeilles chargées de l'intervention, qui prendront toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par les régies espaces verts et propreté à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 février 2021

 Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0054 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu la demande présentée par Monsieur LECOT Christophe, 75 bis rue du Général de Gaulle 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, pour effectuer un déménagement au 75 bis rue du Général de Gaulle, 95370 Montigny-lès-Cormeilles

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur LECOT Christophe, 75 bis rue du Général de Gaulle 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, est autorisé à stationner un camion de déménagement devant le 75 bis rue du Général de Gaulle à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement du déménagement :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit devant le 75 bis rue du Général de Gaulle,
- en aucun cas la circulation des bus de transports en commun ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à Monsieur LECOT Christophe de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

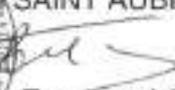
ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif le **12 mars 2021**,

ARTICLE 6 : Monsieur LECOT Christophe sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire au moins 72 heures avant le déménagement,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 février 2021

The seal is circular with the text 'COMMUNE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES' around the perimeter and the number '95340' at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a tree and a figure.
Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0055 - Désignation d'un délégué à la protection des données au sein de la Commune et abrogation de l'arrêté n° 2018.0332.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article 37 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) prévoyant l'obligation, pour tous les établissements publics, de désigner un délégué à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données à compter du 25 mai 2018,

Vu le Règlement de l'Union Européenne n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'élection en date du 3 juillet 2020 du Maire et des Adjoints,

Vu l'arrêté n° 2018.0332 en date du 13 juillet 2018 désignant en qualité de délégué à la Protection des Données Monsieur Sébastien BUISSETTE, Directeur du Service Informatique, personne responsable chargé de la mise en conformité permanente des traitements aux règles de protection des données.

ARRETE

Article 1^{er} : est désigné en qualité de délégué à la protection des données Monsieur Gabriel NGOMA, Directeur du Service Informatique, responsable chargé de la mise en conformité permanente des traitements aux règles de protection des données.

Article 2 : Conformément à l'article R330.3 du Code des relations entre le public et l'administration la personne désignée est joignable aux coordonnées professionnelles suivantes :

Hôtel de Ville
14 rue Fortuné Charlot
BP 90237 – 95370 Montigny-lès-Cormeilles
Tel : 01.30.26.31.25
Courriel : informatique@ville-montigny95.fr

Article 3 : l'arrêté n° 2018.0332 en date du 13 juillet 2018 désignant en qualité de délégué à la Protection des Données Monsieur Sébastien BUISSETTE, Directeur du Service Informatique, personne responsable chargé de la mise en conformité permanente des traitements aux règles de protection des données, est abrogé.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la Ville.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur Gabriel NGOMA, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 1^{er} Mars 2021.

Jean-Noël CARPENTIER





ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0056 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une benne avenue des Bois

PERMISSION DE VOIRIE

Mme BRETON Anne-Marie
14 bis avenue des Bois
95370 Montigny les Cormeilles

Le Maire,

Vu la demande déposée le 26 février 2021,

Demandant l'autorisation : *d'occuper le domaine public pour l'installation d'une benne devant le 14 bis avenue des Bois 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES*

Du 9 mars 2021 au 10 mars 2021

Vu le Code de la Voirie Routière, articles L.115.1 à L.116.8 et L.141.2 à L.141.12, R.115.1 à R.116.2 et R.141.12 à R. 141.22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, et leurs textes d'application,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1er : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

Le bénéficiaire est autorisé à déposer une benne devant le 14 bis avenue des Bois,

ARTICLE 2 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de sa benne de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à Mme BRETON Anne-Marie de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par la mise en place d'une déviation piétonne sécurisée sur chaussée,

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 février 2021



Marcel SAINT AUBIN

Marcel adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0057 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Georges Clémenceau.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 17 mai 1977 relatif à la mise en sens unique de la rue Georges Clémenceau,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Considérant les travaux de réparations de fuite sur branchement à effectuer par l'entreprise VEOLIA, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, rue du Général de Gaulle, angle rue Georges Clémenceau à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour des travaux de réparations de fuite sur branchement rue du Général de Gaulle, angle rue Georges Clémenceau à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

Rue du Général de Gaulle :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h, au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores alternés,
- En aucun cas, la circulation des bus de transports en commun ne devra être interrompue,

Rue Clémenceau :

- Par dérogation à l'arrêté du 17 mai 1977, la rue sera mise provisoirement en double sens et le stationnement sera interdit afin de permettre le croisement des véhicules,
- La circulation sera interdite à tout véhicule sauf riverains et service de secours,

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite à tout véhicule sauf riverains et services de secours, rue de Verneuil dans le sens rue de l'arche / rue Georges Clémenceau entre ces 2 voies,

Une déviation sera mise en place par la rue Fortuné Charlot et la Grande Rue pour rejoindre la rue du Général de Gaulle,

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier le cheminement piétonnier, par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux, par les passages piétons existant,

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera effectif **les 29 et 30 mars 2021 de 8h00 à 17h00**,

ARTICLE 7 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons, le double sens de circulation, la rue barrée et la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 février 2021

 **Marcel SAINT AUBIN**

Maire adjoint aux travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0059 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de la République.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

Vu l'arrêté n° 2021.0025 du 21 janvier 2021,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise SARL RTPE, 15 rue du Coteau Sud, 91530 ST CHERON, pour un raccordement électrique au 82 rue de la République à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant que les travaux ne sont pas terminés à la date fixée,

Pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2021.0025 du 21 janvier 2021 est prolongé jusqu'au 19 mars 2021,

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 3 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles le 2 mars 2021,



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0060 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Gravet, angle rue Tournier.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, d'exploitation de bouche à clef, rue Gravet, angle rue Tournier à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'exploitation de bouche à clef, rue Gravet, angle rue Tournier à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés, si nécessaire,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **2 avril 2021 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons et la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 2 mars 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0061 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement impasse des Hautes Bornes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise SERPOLLET VALENTON, TSA 70011 – CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, pour un branchement neuf au 25 impasse des Hautes Bornes à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le Compte d'ENEDIS

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SERPOLLET VALENTON, TSA 70011 – CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement neuf au 25 impasse des Hautes Bornes à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés, si nécessaire,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du 29 mars 2021 pour une durée de 25 jours,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise SERPOLLET VALENTON chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 2 mars 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0063 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement sur diverses voies communales.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de pose de caméras de vidéo-surveillance à l'aide de camion nacelle à effectuer par l'entreprise SnEF Connect idf, 65 rue Camille Desmoulins, 92130 ISSY LES MOULINEAUX, dans le cadre de la vidéo protection,

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} l'entreprise SnEF Connect idf, 65 rue Camille Desmoulins, 92130 ISSY LES MOULINEAUX, est autorisée à procéder aux travaux de pose de caméras de vidéo-surveillance à l'aide de camion nacelle sur les voies nommées ci-dessous :

- Rondpoint avenue des Frances / rue de la République (MLC12),
- Rue de l'Espérance (MLC13),
-

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise, si nécessaire,
- La circulation piétonne sera déviée en amont et aval des travaux par les passages piétons existants si nécessaire,
- La circulation des bus de transport en commun devra être maintenue dans les deux sens de circulation,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

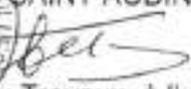
ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif à compter du 04 mars 2021 pour une durée de 30 jours,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse limitée, l'interdiction de stationner, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise SnEF Connect idf, chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 mars 2021


Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0064 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard de Pontoise.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

Vu les travaux de signalisation horizontale à effectuer par l'entreprise AGILIS, 10 rue Gustave Eiffel, 95190 GOUSSAINVILLE, boulevard de Pontoise à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte du Département,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise AGILIS, 10 rue Gustave Eiffel, 95190 GOUSSAINVILLE est autorisée à procéder aux travaux de signalisation horizontale boulevard de Pontoise à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- La circulation sera alternée si besoin et régulée par deux hommes trafic,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera effectif à compter du **8 mars 2021 pour une durée de 28 jours**,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise AGILIS de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage relatifs, à la circulation alternée, la vitesse limitée et l'interdiction de stationner seront exécutés par l'entreprise AGILIS qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par l'entreprise, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 mars 2021


Marcel SAINT AUBIN
Marcel Saint Aubin
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0065 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Vergers, rue des Glaises et rue des Cordes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'arrêté n° 17.265 du 13/06/2017 interdisant la circulation des poids lourds de plus de 3 T 5 rue des Vergers,

Vu l'arrêté n° 21.020 du 26 février 2021,

Considérant la livraison de béton par camion toupie réalisée par la société LUSO POMPAGE, 14 rue Pascal, 94490 ORMESSON, au 12 rue des Vergers à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant que la livraison est reportée d'une journée,

Pour le compte de Madame Sandra BACHELART, 12 rue des Vergers, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 21.020 du 26 février 2021 est abrogé,

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'arrêté n° 17.265 du 13/06/2017, la société LUSO POMPAGE, 14 rue Pascal, 94490 ORMESSON est autorisée à procéder à la livraison de béton par le biais d'un camion toupie au 12 rue des Vergers à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 3 : Afin de permettre la livraison, l'entreprise est autorisée à faire stationner son camion sur chaussée à hauteur du 12 rue des Vergers.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du lieu de livraison.

ARTICLE 5 : La circulation sur la rue des Vergers, rue de Glaises (partie en sens unique) et la rue des Cordes sera interdite à tout véhicule sauf service de secours, une déviation sera mise en place par le boulevard de Pontoise pour rejoindre la rue de la Halte d'un côté et la rue de la Frette de l'autre côté.

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 7 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 8 : Cet arrêté sera effectif le 16 mars 2021, de 6h00 à 15h00,

ARTICLE 9 : La signalisation relative au barrage des rues, à l'interdiction de stationner et à la déviation des véhicules sera exécutée par l'entreprise LUSO POMPAGE qui prendra toutes les dispositions pour la pose des panneaux, 72 heures avant la date de livraison, conformément au code de la route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier volume 3.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 11 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 mars 2021


Marcel SAINT AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARR.2021.0066 - Arrêté autorisant le stationnement d'une antenne mobile rue Vincent Van Gogh.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° ST 12.308 du 21 novembre 2012 interdisant l'arrêt et le stationnement de tout véhicule rue Vincent Van Gogh, devant l'accès du 8 rue Alfred de Vigny,

Vu la demande présentée par le Secours Populaire, 8 rue Alfred de Vigny, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, concernant le stationnement d'une antenne mobile « Réseau Ecoute Santé » sur 2 places matérialisées rue Vincent Van Gogh, devant l'accès du 8 rue Alfred de Vigny,

Pour le compte du Secours Populaire sis 8 rue Alfred de Vigny, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

ARRETE

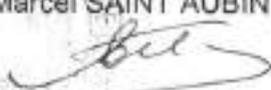
ARTICLE 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté n° ST 12.308 du 21 novembre 2012, une antenne mobile « Réseau Ecoute Santé » est autorisée à stationner sur 2 places matérialisées rue Vincent Van Gogh, face au 8 rue Alfred de Vigny, **le lundi 26 avril 2021 et le lundi 21 juin 2021.**

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 5 mars 2021

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0067 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Glaises.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de maintenance sur terrasse à effectuer par la société CAUVAS, 20 rue du Pont Yblon, 95500 Bonneuil en France au 3 rue des Glaises à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de l'opérateur Orange.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société CAUVAS, 20 rue du Pont Yblon, 95500 Bonneuil en France, est autorisée à stationner sur chaussée un camion nacelle afin d'intervenir sur la terrasse du bâtiment sis au 3 rue des Glaises à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit de l'intervention côté impair et côté pair du n°4 au n°12 de la voie,
- La circulation sera interdite entre 8h00 et 17h00 sauf riverains et services de secours, des hommes trafic seront présent pour gérer la circulation des véhicules,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- Une déviation sera mise en place par le boulevard de Pontoise et la rue de la Halte à l'angle de la rue de la Frette pour rejoindre le « Village »
- La circulation piétonne sera maintenue côté pair de la rue,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif **le mercredi 17 mars 2021 et le jeudi 18 mars 2021**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner, la vitesse réduite, la déviation des piétons et des véhicules, seront exécutés par la société CAUVAS, chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 5 mars 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0068 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour la pose d'un plot électrique sur trottoir.

PERMISSION DE VOIRIE

L'entreprise SMB
1, rue Charles Beauvais
94380 BONNEUIL SUR MARNE

Le Maire,

Vu la demande déposée le 28 février 2021,

Demandant l'autorisation : d'occuper le domaine public
pour la pose d'un plot électrique sur trottoir devant le
n° 20 rue Simone Veil, 95370 Montigny-lès-Cormeilles

A compter du 08 mars 2021 pour une durée de 365 jours

Vu le Code de la Voirie Routière, Articles L.115.1 à L.116.8 et L.141.2 à L.141.12, R.115.1 à R.116.2 et R.141.12 à R.141.22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, et leurs textes d'application.

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1er : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public pour la pose d'un plot électrique sur trottoir devant le n° 20 rue Simone Veil à compter du 08 mars 2021 pour une durée de 365 jours.

ARTICLE 2 : Le positionnement de ce plot et du câble d'alimentation ne devra pas gêner la circulation des riverains.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION DU CHANTIER

L'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire de l'occupation du trottoir, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La remise en état des voiries sera à la charge de l'entreprise,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormelles, le 5 mars 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0069 - Arrêté réglementant la vente de boissons alcoolisées et la fermeture des épiceries sur le quartier de la gare

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2,

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article R48-1 9°),

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'article 95 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009 relatif aux bruits de voisinage, et notamment son article 6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2010, notamment dans son article 7 qui permet aux maires dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre pour la commune des mesures plus restrictives,

Vu les arrêtés municipaux n° 16.376 du 31 octobre 2016, n° 17.015 du 12 janvier 2017, n° 17.193 du 12 avril 2017, n° 17.362 du 20 juillet 2017, n° 17.437 du 20 septembre 2017, n° 18.017 du 8 janvier 2018, n° 18.185 du 9 avril 2018, n°18.302 du 21 juin 2018, n°18.391 du 18 septembre 2018, n°18.486 du 12 décembre 2018, n° 19.0084 du 13 mars 2019, n° 19.0253 du 11 juin 2019, n° 19.0394 du 11 septembre 2019, n° 19.483 du 12 novembre 2019, n° ARR 2020.0078 du 11 février 2020, n° ARR.2020.0216 du 1er juillet 2020 et n° ARR.2020.0414 du 16 décembre 2020,

Vu les divers courriers ou signalements auprès de la Police Municipale encore fréquents dénonçant les troubles et atteintes à la tranquillité publique aux abords des commerces ouvrant la nuit,

Considérant que les heures limites de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des établissements publics sont fixées comme suit par le

département du Val d'Oise : fermeture à 1 heure du matin, ouverture à 5 heures du matin,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre des mesures complémentaires ou plus restrictives sur le territoire communal,

Considérant les troubles et atteintes à la tranquillité et au bon ordre publics générés par les attroupements, les conversations de clients, les bruits y compris les bruits de voisinage, dus notamment à la consommation d'alcool, ainsi que les allers et retours de véhicules aux abords de certains commerces pendant leur période de fonctionnement nocturne,

Considérant que les ouvertures nocturnes des épiceries, dont l'activité se traduit par des allers et venues, et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique, entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes qui génèrent des nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique,

Considérant que l'arrêté pris le 16 décembre 2020, a permis de diminuer les différentes nuisances notamment sonores aux abords des commerces,

ARRETE

Article 1 : la vente des boissons alcoolisées « à emporter par tous établissements », est interdite sur le quartier de la Gare entre 10 heures et 05 heures.

Article 2 : En dehors de la période de couvre-feu limitant déjà l'ouverture des commerces, les épiceries présentes sur le quartier de la Gare, seront fermées au public à partir de 20h00 chaque soir.

Article 3 : comme prévu à l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture de vente des débits de boissons et des établissements recevant du public, après l'heure réglementaire peuvent être accordées par décision du maire, après consultation des services de police, à l'occasion des fêtes locales à caractère traditionnel, de manifestations collectives ou de nécessités particulières. Elles ont toujours un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc pas leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente. Ces demandes sont à adresser à Monsieur le Maire.

Article 4 : le présent arrêté vaut jusqu'au 13 juin 2021 inclus. Il pourra être prorogé si les circonstances le justifient.

Article 5 : les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 6 : l'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France,
- Madame la Commissaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la police municipale de Montigny-lès-Cormeilles,

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, dans les deux (2) mois suivant son affichage.

Elle peut être contestée par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le même délai.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 mars 2021.

Jean-Noël CARPENTIER





ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0070 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2021.0054 du 23 février 2021,

Vu la demande présentée par Monsieur LECOT Christophe, 75 bis rue du Général de Gaulle 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, pour effectuer un déménagement au 75 bis rue du Général de Gaulle, 95370 Montigny-lès-Cormeilles

Considérant que le déménagement ne pourra pas avoir lieu à la date prévue,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2021.0054 du 23 février 2021 est abrogé,

ARTICLE 2 : Monsieur LECOT Christophe, 75 bis rue du Général de Gaulle 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, est autorisé à stationner un camion de déménagement devant le 75 bis rue du Général de Gaulle à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 3 : Afin de permettre le bon déroulement du déménagement :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit devant le 75 bis rue du Général de Gaulle,
- en aucun cas la circulation des bus de transports en commun ne devra être interrompue,

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à Monsieur LECOT Christophe de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera effectif le 19 mars 2021 pour 2 jours,

ARTICLE 7 : Monsieur LECOT Christophe sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire au moins 72 heures avant le déménagement,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 8 mars 2021


Mairie de MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES
M. Marcel SAINT AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0071 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la Résistance.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour une modernisation de branchement en eau potable au 5 rue de la Résistance à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour une modernisation de branchement en eau potable au 5 rue de la Résistance à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés, si nécessaire,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **12 avril 2021 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons et la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 8 mars 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0072 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Simone Veil.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement neuf d'alimentation en eau potable rue Simone Veil à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux de pose d'un branchement neuf d'alimentation en eau potable au 20 rue Simone Veil à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **17 mars 2021 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 8 mars 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0073 - Arrêté provisoire autorisant des investigations de terrain, sur l'ensemble des réseaux d'assainissement du territoire communal.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la requête en date du 8 Mars 2021 par laquelle la société SETEC HYDRATEC sollicite l'autorisation de procéder à des interventions et des mesures sur l'ensemble des réseaux d'assainissement du territoire communal.

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la société SETEC HYDRATEC et ses partenaires agréés (cotraitants, sous-traitants) par la collectivité sont autorisés à procéder à des investigations de terrain, sur l'ensemble des réseaux d'assainissement du territoire communal et notamment à procéder à des mesures dans les regards de visite de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 : La voie publique ne pourra être occupée que temporairement par stationnement et dépôts d'appareillages. Les matériels et véhicules seront signalés et devront être éclairés pendant la nuit. Si nécessaire le stationnement sera interdit au droit des travaux et la vitesse réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : Pour toutes interventions et suivant la configuration du site et des travaux à réaliser, l'entreprise devra s'assurer que la sécurité des usagers du domaine public est respectée (travaux par demi-chaussée, mise en place de déviations pour les véhicules et les piétons, pose de feux alterna...),

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à partir du **11 mars 2021 pour une durée de 12 mois,**

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire et temporaire de chantier et le balisage seront mise en place de façon visible et cohérente par la société SETEC HYDRATEC chargée des travaux. Elle prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3, et assurera la bonne circulation des véhicules au droit du chantier. La signalisation des agents sera assurée par le port de vêtements haute visibilité,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux, toute personne intervenante de la société devra pouvoir présenter cet arrêté, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 9 mars 2021


Marc **SAINT AUBIN**
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0074 - Arrêté portant sur l'interdiction de circuler, de s'arrêter et de stationner pour tous les engins motorisés de type motos, mobylette, mini motos, quad, etc..., sur le parvis Picasso, l'espace longeant le centre commercial et l'allée piétonne de l'avenue Aristide Maillol, côté Espace Mandela, l'allée des Peintres et la promenade Vincent Van Gogh.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu l'arrêté n° 19.208 du 15/05/2019 portant sur l'interdiction de circuler pour tous les engins motorisés de type motos, mobylette, mini motos, quad, etc... sur le Parvis Picasso, l'espace longeant le centre commercial et l'allée piétonne de l'avenue Aristide Maillol, côté Espace Mandela,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L 121-2 et R 417-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté n° 2019.0208 du 15 mai 2019,

Considérant les rassemblements récurrents de conducteurs de 2 roues motorisées sur le Parvis Picasso, l'espace longeant le centre commercial et l'allée piétonne de l'avenue Aristide Maillol, côté Espace Mandela, l'allée des Peintres et la promenade Vincent Van Gogh.

Considérant la nécessité d'assurer la tranquillité et la sécurité des piétons circulant sur les espaces précités.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2019.0208 du 15 mai 2019 est abrogé,

ARTICLE 2 : La circulation, l'arrêt et le stationnement de tous engins motorisés de type moto, mobylette, mini moto, quad, etc... sont strictement interdits sur le parvis Picasso, l'espace longeant le centre commercial et l'allée piétonne de l'avenue Aristide Maillol, côté Espace Mandela, l'allée des Peintres et la promenade Vincent Van Gogh,

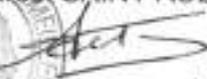
ARTICLE 3 : La signalisation verticale (panneaux B6d) sera mise en place par les services techniques municipaux (service voirie),

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du **15 mars 2021**,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 mars 2021


Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0077 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Vergers, rue des Glaises et rue des Cordes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'arrêté n° 17.265 du 13/06/2017 interdisant la circulation des poids lourds de plus de 3 T 5 rue des Vergers,

Vu l'arrêté n° 2021.0065 du 04 mars 2021,

Considérant la livraison de béton par camion toupie réalisée par la société LUSO POMPAGE, 14 rue Pascal, 94490 ORMESSON, au 12 rue des Vergers à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant que la livraison n'a pas pu être effectuée à la date demandée,

Pour le compte de Madame Sandra BACHELART, 12 rue des Vergers, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2021.0065 du 04 mars 2021 est abrogé,

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'arrêté n° 17.265 du 13/06/2017, la société LUSO POMPAGE, 14 rue Pascal, 94490 ORMESSON est autorisée à procéder à la livraison de béton par le biais d'un camion toupie au 12 rue des Vergers à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 3 : Afin de permettre la livraison, l'entreprise est autorisée à faire stationner son camion sur chaussée à hauteur du 12 rue des Vergers.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du lieu de livraison.

ARTICLE 5 : La circulation sur la rue des Vergers, rue de Glaises (partie en sens unique) et la rue des Cordes sera interdite à tout véhicule sauf service de secours, une déviation sera mise en place par le boulevard de Pontoise pour rejoindre la rue de la Halte d'un côté et la rue de la Frette de l'autre côté.

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 7 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 8 : Cet arrêté sera effectif le **30 mars 2021, de 6h00 à 15h00,**

ARTICLE 9 : La signalisation relative au barrage des rues, à l'interdiction de stationner et à la déviation des véhicules sera exécutée par l'entreprise LUSO POMPAGE qui prendra toutes les dispositions pour la pose des panneaux, 72 heures avant la date de livraison, conformément au code de la route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier volume 3.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 11 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormelles, le 16 mars 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0078 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Pierre Carlier.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VBAF, 260 route de Combault, 94510 LA QUEUE EN BRIE, pour un raccordement électrique au 108 rue Pierre Carlier à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise VBAF, 260 route de Combault, 94510 LA QUEUE EN BRIE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée, pour un raccordement électrique au 108 rue Pierre Carlier à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores si nécessaire,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire **du 24 mars au 9 avril 2021,**

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, le stationnement interdit, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise VBAF chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormelles, le 16 mars 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0079 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Bétin.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement neuf d'alimentation en eau potable au 11 rue Bétin à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement neuf d'alimentation en eau potable au 11 rue Bétin à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés, si nécessaire,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **19 avril 2021 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons et la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 16 mars 2021


Marcel SAINT AUBIN
(Signature)
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0080 - Arrêté portant sur l'interdiction du stationnement rue de Bellevue.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant qu'il convient, à titre préventif de réglementer le stationnement et la circulation rue de Bellevue, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit rue de Bellevue, sur toute la longueur côté pair, sauf entre les numéros 14 et 18,

ARTICLE 2 : Par référence à l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route, tout véhicule étant en stationnement gênant, fera l'objet d'un enlèvement par la Police Nationale et la Police Municipale,

ARTICLE 3 : La signalisation horizontale liée à cette mesure sera mise en place par les Services Techniques Municipaux de la ville de Montigny-lès-Cormeilles conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du **22 mars 2021** et sera publié et affiché dans la commune par le service compétent,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 mars 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0081 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Paul Cézanne, angle rue Alfred de Vigny

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise **TERGI**, 101 rue du Président Roosevelt, 78500 SARTROUVILLE, pour la réalisation de travaux sur le réseau gaz, rue Paul Cézanne, angle rue Alfred de Vigny à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **TERGI**, 101 rue du Président Roosevelt, 78500 SARTROUVILLE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir, pour la réalisation de travaux sur le réseau gaz, rue Paul Cézanne, angle rue Alfred de Vigny à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

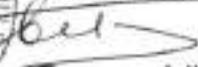
ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter **du 29 mars au 16 avril 2021**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise **TERGI** chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 mars 2021


Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0084 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard de Pontoise.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Val d'Oise,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, boulevard de Pontoise, angle rue de la Halte à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise VEOLIA, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée pour le remplacement d'un robinet vanne de prise, boulevard de Pontoise, angle rue de la Halte à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores,
- En aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **26 avril 2021 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 6 : La signalisation et le ballage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée, la circulation des bus et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise VEOLIA, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 18 mars 2021


Marcel SAINT AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0085 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard de Pontoise.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise SADE TELECOM, 1 avenue de Mantes, 78410 Aubergenville, au 175 boulevard de Pontoise à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise SADE TELECOM, 1 avenue de Mantes, 78410 Aubergenville, est autorisée à procéder à l'ouverture d'une chambre télécom pour une opération de maintenance du réseau au 175 boulevard de Pontoise à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise,
- En aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Cet arrêté est exécutoire le **31 mars 2021 de 10h00 à 13h00**,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée, la circulation des bus et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise SADE TELECOM, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 19 mars 2021



Manuel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0086 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Panorama.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'entreprise ALAIN AUBRY DEMENAGEMENTS, 25 rue du Chemin Noir, 95340 Persan, pour effectuer un déménagement au 4 rue du Panorama, 95370 Montigny-lès-Cormeilles

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise ALAIN AUBRY DEMENAGEMENTS, 25 rue du Chemin Noir, 95340 Persan, est autorisée à stationner un camion de déménagement devant le 4 rue du Panorama à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement du déménagement :

- La circulation de tout véhicule sera interdite rue du Panorama, entre la Grande Rue et la rue de Bellevue, sauf services de secours,
- Une déviation sera mise en place à l'angle de la rue de Corneilles par la Grande rue, la rue de l'Arche et la rue Fortuné Charlot pour rejoindre le boulevard de Pontoise et à l'angle de la rue de Bellevue par la rue du Panorama et la rue de la Halte pour rejoindre le boulevard de Pontoise.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise ALAIN AUBRY DEMENAGEMENTS de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera effectif le **30 mars 2021**,

ARTICLE 5 : L'entreprise ALAIN AUBRY DEMENAGEMENTS sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement et assurera la mise en place de la déviation,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire au moins 72 heures avant le déménagement,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 mars 2021

 Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0087 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de Cormeilles.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise **CDA**, 33 rue de Belle vue, 92700 COLOMBES, au 9 rue de Cormeilles à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise **CDA**, 33 rue de Belle vue, 92700 COLOMBES, est autorisée à procéder aux travaux de remplacement d'un poteau incendie par une bouche incendie, au 9 rue de Cormeilles à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- la circulation sera alternée et régulée manuellement par des hommes trafic ou par des feux tricolores,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,
- les piétons seront déviés en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,
- en aucun cas la circulation des bus de transport en commun ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : L'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation des bus de transport en commun dans les 2 sens de circulation,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif le **23 avril 2021**,

ARTICLE 6 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 7 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, le stationnement interdit, la circulation alternée, la bonne circulation des bus de transport en commun, la protection et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise **CDA** chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 mars 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0089 - Arrêté portant réglementation sur la circulation rond point des Frances, rue de la République

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise AECDBTP, 5 chemin de Piscop, 95160 MONTMORENCY, rond-point des Frances, à Montigny-lès-Cormeilles.

Pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, 2 avenue du Parc, 95032 Cergy Pontoise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise AECDBTP, 5 chemin de Piscop, 95160 MONTMORENCY, est autorisée à procéder aux travaux de reprise d'un affaissement sur le rond-point des Frances, à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de ces travaux :

- La vitesse sera réduite à 30 km/h
- En aucun cas la circulation des bus de transport en commun ne devra être interrompue,
- La chaussée sera rétrécie sans impact sur la circulation des véhicules,

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera effectif à compter du **22 mars 2021 pour une durée de 7 jours**,

ARTICLE 5 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le rétrécissement de chaussée seront exécutés par l'entreprise AECDBTP qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volume 3,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur les barrières chantier du site par l'entreprise. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, et tous les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 mars 2021

 **Marcel SAINT AUBIN**
[Signature]
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0090 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard de Pontoise.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise CIRCET CAB4680, 24 rue de la Croix Jacquobot, 95450 VIGNY, boulevard de Pontoise à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ORANGE.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise CIRCET CAB4680, 24 rue de la Croix Jacquobot, 95450 VIGNY est autorisée à procéder aux travaux de remplacement cadre et dalle sans terrassement sur chaussée, au 194 boulevard de Pontoise à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera effectif à compter du **5 avril 2021** pour une durée de 21 jours,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise CIRCET CAB4680 de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage relatifs, à la circulation alternée, la vitesse limitée et l'interdiction de stationner seront exécutés par l'entreprise CIRCET CAB4680 qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par l'entreprise, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 mars 2021


Marcel SAINT AUBIN
(Signature)
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0091 - Arrêté portant autorisation d'interventions rue du Général de Gaulle, avenue Fernand Bommelle et rue Simone Veil

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, et leurs textes d'application,

Vu la demande déposée le 18 mars 2021, par l'Entreprise COLAS, Ile de France Normandie, Agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE, demandant l'autorisation de réaliser des travaux de création d'une voie provisoire entre les îlots 3 et 4 de la ZAC de la Gare à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1- : L'entreprise COLAS est autorisée à réaliser une voie provisoire entre la rue du Général de Gaulle et la rue Simone Veil dans le cadre de la construction de logements collectifs entre les îlots 3 et 4 de la ZAC de la Gare à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Côté Simone Veil, l'installation de chantier ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance plus large que celle du trottoir existant. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la voie et notamment la sécurité des piétons devra être prise. Dans cette même rue, l'entreprise est autorisée à déposer le mobilier urbain sur trottoir et à réaliser des travaux de signalisation et de marquage pour inverser le sens de circulation de cette voie.

- Côté avenue Fernand Bommelle, il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier au niveau du portail d'accès au chantier par une déviation en amont et en aval du dit accès par les passages piétons existants.
- Côté rue du Général de Gaulle, l'entreprise est autorisée à procéder à la dépose de mobilier urbain sur le trottoir angle allée Seda Senghor pour permettre l'accès des véhicules de chantier à la voie provisoire une fois celle-ci réalisée.
- L'entreprise ne devra pas gêner la circulation et particulièrement celle des bus dans la rue du Général du Gaulle et l'avenue Fernand Bommelle.

ARTICLE 3 : L'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera effectif du **22 au 30 mars 2021**.

ARTICLE 5 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la bonne circulation des bus de transport en commun et la déviation des piétons, seront exécutés par l'entreprise COLAS chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 mars 2021


 Marcel SAINT AUBIN
 Maire-adjoint aux travaux, à l'Urbanisme
 et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0092 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard de Pontoise.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, 38 boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise VEOLIA, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée pour le remplacement d'un robinet vanne de prise, 38 boulevard Victor Bordier à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Un barrage de feux flash sera mis en place
- En aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **30 avril 2021 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation des bus et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise VEOLIA, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 mars 2021


Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie

Michel SAINT AUBIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0093 - Arrêté réglementant le stationnement sur le Parking Picasso.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 417-3 et R 417-12,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 12.265 du 16 octobre 2012,

Vu l'arrêté n° 18.409 du 03 octobre 2018,

Considérant la nécessité de faciliter l'accès à la poste et à la mairie annexe Picasso.

Considérant la nécessité de permettre aux commerçants du marché forain de stationner leurs camions à proximité du Parvis Picasso.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés n° 12.265 du 16 octobre 2012 et n° 18.409 du 03 octobre 2018 sont abrogés,

ARTICLE 2 : Le stationnement sur le parking Picasso est limité à 1 heure 30 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, hors jours fériés, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00. Cette réglementation s'applique également aux places de stationnement réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite,

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking Picasso, pour être réservé aux commerçant du marché forain qui auront le droit d'y stationner le mercredi et le samedi de 6h00 à 15h00, à l'exception des places de stationnement réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite,

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Les conducteurs devront apposer un dispositif de contrôle agréé, placé à l'avant du véhicule en stationnement et sur la face interne, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté,

ARTICLE 6 : Passé la durée de stationnement maximale autorisée, si le véhicule n'est pas remis dans le flot de la circulation, le stationnement est considéré comme abusif,

ARTICLE 7 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 8 : Cet arrêté prendra effet dès la pose des signalisations réglementaires,

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune par le service compétent,

ARTICLE 10 : Madame la commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 25 mars 2021


Marcel SAINT AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0094 - Arrêté portant autorisation d'interventions rue du Général de Gaulle, avenue Fernand Bommelle et rue Simone Veil.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'arrêté n° 2021.0091 du 22 mars 2021,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, et leurs textes d'application,

Vu la demande déposée le 18 mars 2021, par l'Entreprise COLAS, Ile de France Normandie, Agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE, demandant l'autorisation de réaliser des travaux de création d'une voie provisoire entre les îlots 3 et 4 de la ZAC de la Gare à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant que les travaux ne seront pas terminés à la date initialement prévue,

ARRETE

ARTICLE 1- : L'arrêté n° 2021.0091 du 22 mars 2021 est prolongé **jusqu'au 07 avril 2021,**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 3 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 25 mars 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0095 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Carlier.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT,

Pour le compte de la Ville, Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 Montigny-Lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT, est autorisée à intervenir pour la plantation d'arbres rue Carlier à MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux de plantation d'arbres :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit le long du talus au droit des travaux,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera effectif à partir du 30 mars 2021 pour une durée d'une semaine,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite et le stationnement interdit, seront exécutés par l'entreprise VERTE ENTREPRISE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 25 mars 2021

 **Marcel SAINT AUBIN**
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0096 - Arrêté d'ouverture du Pôle santé - enseigne Hoche sis 197 rue du Général de Gaulle à 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'article 47 du précédent décret,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation en ses articles R.123.1 à R.123.55, R.152.4 et R.152.5, relatifs aux établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public,

Conformément aux rapports de la Sous-Commission ERP – IGH en date du 23 février 2021,

Considérant qu'il s'agit d'un ERP d'une surface totale inférieure à 300 m²,

Vu l'article M 1 § 3 du règlement de sécurité, au titre de la sécurité incendie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouverture du pôle santé, enseigne Hoche – Maison de Santé sis 197 rue du Général de Gaulle à 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES, est accordée à compter du :

22 mars 2021

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Argenteuil,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur de l'Établissement.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 mars 2021

Marcel SAINT AUBIN


Maire Adjoint aux Travaux de l'Urbanisme
et au Cadre de Vie





ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0097 - Arrêté autorisant l'installation d'une grue 20 rue Simone Veil.

PERMISSION DE VOIRIE

SMB – M. BALIKCI AZAD
1, rue Charles Beauvais
94380 BONNEUIL SUR MARNE

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu la demande d'autorisation du 21 février 2021,

Par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé,

Demande l'autorisation : d'installation d'une grue
20 rue Simone Veil
95370 Montigny-lès-Cormeilles

Montage de la grue : du 15 au 31 mai 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise SMB est autorisée à installer une grue 20 rue Simone Veil pour la construction de logements collectifs,

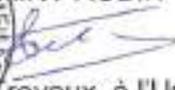
ARTICLE 2 : Après la mise en place de la grue, l'Entreprise SMB transmettra à la commune l'avis du bureau de contrôle qui l'aura vérifiée,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet le **15 mai 2021 pour une durée de 15 mois**,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 mars 2021


Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0098 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard Victor Bordier.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'arrêté n° 2021.0092 du 24 mars 2021,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, 38 boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant que l'arrêté cité ci-dessus comporte une erreur sur la dénomination de la voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n° 2021.0092 du 24 mars 2021 est abrogé,

ARTICLE 2 : L'Entreprise VEOLIA, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée pour le remplacement d'un robinet vanne de prise, 38 boulevard Victor Bordier à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 3 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Un barrage de feux flash sera mis en place
- En aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **30 avril 2021 pour une durée de 15 jours,**

ARTICLE 6 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 7 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation des bus et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise VEOLIA, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 mars 2021


Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0099 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Considérant le diagnostic acoustique à réaliser boulevard de Pontoise, par l'entreprise COLAS GENNEVILLIERS, 2 impasse des petits marais, 92530 GENNEVILLIERS.

Pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, 2 Avenue du Parc, 95000 Cergy,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise COLAS GENNEVILLIERS, 2 impasse des petits marais, 92530 GENNEVILLIERS, est autorisée à procéder au diagnostic acoustique, boulevard de Pontoise entre la sente de la Vallée (La Frette sur Seine) et la rue d'Herblay (RD 48) dans les 2 sens de circulation,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation du diagnostic acoustique de nuit (entre 22h00 et 6h00) :

- La chaussée sera fermée à la circulation sauf véhicules de secours et résidents de l'impasse de la Carrière, de l'allée du Mont du Feu, de la rue de la Butte et de la rue de la Victoire,
- En dehors de la zone de travaux, l'accès aux riverains devra être maintenu,
- Le stationnement sera interdit sur la chaussée,
- Dans le cadre de l'intervention, une déviation sera mise en place :

Sens Cormeilles en Paris - Montigny :

- Par les villes de la Frette-sur-Seine et Herblay soit : rue de la Gare, le quai de Seine, la rue Jean Lefebvre, la rue d'Argenteuil, la rue du Vivier, la rue des Froids Manteaux, la rue de Paris, la rue de Franconville, la rue de la Platrière et la rue d'Herblay,

Sens Montigny – Corneilles en Paris :

- Par les villes de la Frette-sur-Seine et Herblay soit : rue d'Herblay, la rue de la Platrière, le boulevard Joffre, la rue de Paris, la rue d'Argenteuil, la rue Jean Lefebvre, le quai de Seine et la rue de la Gare.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier,

ARTICLE 4 : Cet arrêté est exécutoire **le 29 avril 2021 et le 20 mai 2021 entre 22h00 et 00h00,**

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire et le balisage pour la protection des travaux, la fermeture de la voie, le stationnement interdit et les déviations de véhicules seront exécutés par les entreprises COLAS chargées des travaux qui prendront toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volume 3,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par COLAS à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 mars 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint, Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARR.2021.0100 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Considérant les travaux de voirie à réaliser boulevard de Pontoise, par les entreprises COLAS GENNEVILLIERS, 2 impasse des petits marais, 92530 GENNEVILLIERS, et APPLIC-SOL, 9 avenue des Cures, 95580 ANDILLY.

Pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, 2 Avenue du Parc, 95000 Cergy,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les entreprises COLAS GENNEVILLIERS, 2 impasse des petits marais, 92530 GENNEVILLIERS, et APPLIC-SOL, 9 avenue des Cures, 95580 ANDILLY, sont autorisées à procéder aux travaux de reprise de la couche de roulement et de signalisation horizontale, boulevard de Pontoise entre la sente de la Vallée (La Frette sur Seine) et la rue d'Herblay (RD 48) dans les 2 sens de circulation,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement de nuit (de 21h00 à 6h00) :

- La chaussée sera fermée à la circulation sauf véhicules de secours et résidents de l'impasse de la Carrière, de l'allée du Mont du Feu, de la rue de la Butte et de la rue de la Victoire,
- En dehors de la zone de travaux, l'accès aux riverains devra être maintenu,
- Le stationnement sera interdit sur la chaussée,
- Dans le cadre de l'intervention, une déviation sera mise en place :

Sens Cormeilles en Parisis - Montigny :

- Par les villes de la Frette-sur-Seine et Herblay soit : rue de la Gare, le quai de Seine, la rue Jean Lefebvre, la rue d'Argenteuil, la rue du Vivier, la rue des Froids Manteaux, la rue de Paris, la rue de Franconville, la rue de la Platrière et la rue d'Herblay,

Sens Montigny – Cormeilles en Parisis :

- Par les villes de la Frette-sur-Seine et Herblay soit : rue d'Herblay, la rue de la Platrière, le boulevard Joffre, la rue de Paris, la rue d'Argenteuil, la rue Jean Lefebvre, le quai de Seine et la rue de la Gare.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier,

ARTICLE 4 : Cet arrêté est exécutoire du 3 mai 2021 au 12 mai 2021 de 21h00 à 6h00,

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire et le balisage pour la protection des travaux, la fermeture de la voie, la circulation réduite, le stationnement interdit et les déviations de véhicules seront exécutés par les entreprises COLAS et APPLIC SOL chargées des travaux qui prendront toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volume 3,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par COLAS à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 mars 2021



Marcus SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie.



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0101 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Jacques Verniol

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à réaliser par l'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY 37 rue Jacques Verniol à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte du SIARE, 1 rue de l'égalité, 95230 Soisy sous Montmorency,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, est autorisée à procéder aux travaux de réalisation d'une chute accompagnée dans le regard du SIARE au niveau du 37 rue Jacques Verniol à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de ces travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera effectif le **6 avril 2021**,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier, pour la protection des travaux, la vitesse réduite, le stationnement interdit, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise FAYOLLE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8: Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 30 mars 2021


Marc-Antoine SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0102 - Arrêté portant sur les travaux de pose de compteurs routiers avenue des Fauvettes, rue Gravet, rue Horace Vernet, rue Branly, rue de Beauchamp, rue du Huit Mai 1945, rue Fortuné Charlot, Grande Rue et rue des Glaises.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu la pose de compteurs routiers à réaliser par les entreprises DVI CONSEIL, 40 rue Alexandre Dumas, 75011 PARIS et SARL OASIS, 1 rue Jean Pigeon, 94220 CHARENTON LE PONT, avenue des Fauvettes, rue Gravet, rue Horace Vernet, rue Branly, rue de Beauchamp, rue du Huit Mai 1945, rue Fortuné Charlot, Grande Rue et rue des Glaises à Montigny lès Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny lès Cormeilles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les entreprises DVI CONSEIL, 40 rue Alexandre Dumas, 75011 PARIS et SARL OASIS, 1 rue Jean Pigeon, 94220 CHARENTON LE PONT, sont autorisées à poser des compteurs routiers, avenue des Fauvettes, rue Gravet, rue Horace Vernet, rue Branly, rue de Beauchamp, rue du Huit Mai 1945, rue Fortuné Charlot, Grande Rue et rue des Glaises à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Dans chaque rue où sera réalisée l'intervention, les entreprises devront signaler, conformément au Manuel du chef de Chantier, volume 3 et au Code de la Route en vigueur, leur présence et protéger leur intervention,

ARTICLE 3 : Afin de permettre la réalisation des travaux sur les voies précitées :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du **mardi 6 avril au jeudi 15 avril 2021**,

ARTICLE 5 : Une signalisation temporaire du chantier sera mise en place de façon visible et cohérente par les entreprises DVI CONSEIL et SARL OASIS, la signalisation des agents sera assurée par le port de vêtements haute visibilité

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 30 mars 2021

 **Marcel SAINT AUBIN**
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0103 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue de Conflans.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code la Route en vigueur,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les carottages sur chaussée pour analyse d'amiante à réaliser par l'entreprise DOMOBAT EXPERTISES, 21 rue de la résistance, 07400 LE TEIL, rue de Conflans à Montigny-lès-Cormeilles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise DOMOBAT EXPERTISES, 21 rue de la résistance, 07400 LE TEIL, est autorisée à procéder à des carottages avant travaux pour analyse d'amiante sur enrobé, rue de Conflans à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de l'intervention au fur et à mesure de son avancée :

- La vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à partir du **9 avril 2021 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 5 : La signalisation et le balisage pour la protection des interventions et la vitesse réduite seront exécutés par l'entreprise DOMOBAT EXPERTISES, chargée de l'intervention, qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la route en vigueur, et au manuel du chef de chantier volume 3,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 30 mars 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0104 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue des Maréeux.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ERTA, 72 avenue du vieux chemin Saint Denis, 92230 GENNEVILLIERS, pour des travaux de maintenance sur un poste de distribution public, 24 rue des Maréeux à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise ERTA, 72 avenue du vieux chemin Saint Denis, 92230 GENNEVILLIERS, est autorisée à procéder aux travaux de maintenance sur un poste de distribution public, 24 rue des Maréeux à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux de part et d'autre de la voie entre le n° 18 et le n° 24,
- La vitesse sera limitée à 20 km/h,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire le **28 avril 2021**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise ERTA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 31 mars 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARR.2021.0105 - Arrêté provisoire portant sur l'inversion du sens de circulation de la rue Simone Veil et de la rue des Maréoux (partie comprise entre la rue Fernand Bommelle et la rue Simone Veil)

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2019.0368 du 26/08/19 portant sur la mise en sens unique de la rue Simone Veil et de la rue des Maréoux (partie comprise entre l'avenue Fernand Bommelle et la rue Simone Veil),

Considérant la nécessité d'inverser le sens de circulation dans la rue Simone Veil afin de ne pas avoir de circulation de poids lourd au niveau de l'école Yves Coppens pendant la phase de travaux de construction de logements collectifs des îlots 3 et 4 de la ZAC de la Gare.

ARRETE

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'arrêté n°2019.0368 du 26/08/19, la rue Simone Veil et la rue des Maréoux (partie comprise entre l'avenue Fernand Bommelle et la rue Simone Veil) sont mises en sens unique entre la rue du Général de Gaulle et l'avenue Fernand Bommelle.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur,

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera effectif à compter du **7 avril 2021 pour une durée de 18 mois soit jusqu'au 7 août 2022.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent.

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 31 mars 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0106 - Arrêté portant sur les travaux de pose de compteurs routiers avenue des Fauvettes, rue Gravet, rue Horace Vernet, rue Branly, rue de Beauchamp, rue du Huit Mai 1945, rue Fortuné Charlot, Grande Rue et rue des Glaises.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'arrêté n° 2021.0102 du 30 mars 2021,

Vu la pose de compteurs routiers à réaliser par les entreprises DVI CONSEIL, 40 rue Alexandre Dumas, 75011 PARIS et SARL OASIS, 1 rue Jean Pigeon, 94220 CHARENTON LE PONT, avenue des Fauvettes, rue Gravet, rue Horace Vernet, rue Branly, rue de Beauchamp, rue du Huit Mai 1945, rue Fortuné Charlot, Grande Rue et rue des Glaises à Montigny lès Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny lès Cormeilles.

Considérant les annonces gouvernementales du 31 mars 2021, notamment la fermeture des écoles, les dates d'intervention sont changées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° 2021.0102 du 30 mars 2021 est abrogé,

ARTICLE 2 : Les entreprises DVI CONSEIL, 40 rue Alexandre Dumas, 75011 PARIS et SARL OASIS, 1 rue Jean Pigeon, 94220 CHARENTON LE PONT, sont autorisées à poser des compteurs routiers, avenue des Fauvettes, rue Gravet, rue Horace Vernet, rue Branly, rue de Beauchamp, rue du Huit Mai 1945, rue Fortuné Charlot, Grande Rue et rue des Glaises à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 3 : Dans chaque rue où sera réalisée l'intervention, les entreprises devront signaler, conformément au Manuel du chef de Chantier, volume 3 et au Code de la Route en vigueur, leur présence et protéger leur intervention,

ARTICLE 4 : Afin de permettre la réalisation des travaux sur les voies précitées :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du **2 mai 2021 au 10 mai 2021**,

ARTICLE 6 : Une signalisation temporaire du chantier sera mise en place de façon visible et cohérente par les entreprises DVI CONSEIL et SARL OASIS, la signalisation des agents sera assurée par le port de vêtements haute visibilité

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 1er avril 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARR.2021.0107 - Arrêté permanent portant sur le stationnement rue Pierre Carlier et rue Fortuné Charlot.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur 47 places rue Pierre Carlier et sur 23 places sises au droit de l'IME, 49 rue Fortune Charlot, dans le cadre de la journée de vaccination organisée par l'ARS et la ville de Montigny-lès-Cormeilles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 47 places rue Pierre Carlier et sur 23 places sises au droit de l'IME, 49 rue Fortune Charlot, dans le cadre de la journée de vaccination organisée par l'ARS et la ville de Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera effectif **le samedi 10 avril 2021 de 8h00 à 18h00**,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune par le service compétent et sur site par les services techniques (service voirie),

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 1^{er} avril 2021


Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0108 - Arrêté autorisant l'installation d'une grue 227 rue du Général de Gaulle

PERMISSION DE VOIRIE

UCG – M. LE GAC Yves
2, rue le Corbusier
95190 GOUSSAINVILLE

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu la demande d'autorisation du 31 mars 2021,

Par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé,

Demande l'autorisation : d'installation d'une grue
227 rue du Général de Gaulle

Montage de la grue : du 15 au 30 avril 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise UCG est autorisée à installer une grue 227 rue du Général de Gaulle pour la construction de logements collectifs,

ARTICLE 2 : Après mise en place de la grue, l'Entreprise UCG transmettra à la commune l'avis du bureau de contrôle qui l'aura vérifiée,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet le **15 avril 2021 pour une durée de 17 mois**,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 1er avril 2021

 **MAIRIE SAINT AUBIN**
[Signature]
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0109 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement place de l'Eglise.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, place de l'Eglise à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise VEOLIA, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux de dégorgement de bouche à clefs, place de l'Eglise à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **19 avril 2021 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise VEOLIA, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 1^{er} avril 2021


Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0110 - Arrêté autorisant la création d'un bateau au 45 ter rue de la République

PERMISSION DE VOIRIE

Madame TABOUT Méline
45 ter rue de la République
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu la demande déposée le 01/04/2021

Demandant l'autorisation : Création d'un bateau

*45 ter rue de la République
95370 – MONTIGNY-LES-CORMEILLES.*

Vu le Code de la Voirie Routière, Articles L.115.1 à L.116.8 et L.141.2 à L.141.12, R.115.1 à R.116.2 et R.141.12 à R. 141.22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, et leurs textes d'application.

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.**

Les bénéficiaires sont autorisés à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de leur demande.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires informeront le Maire ou les Services Techniques agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins : **huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.**

Ils devront demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Les bénéficiaires auront la charge de la signalisation réglementaire de leur chantier de jour et de nuit, et seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Les bénéficiaires devront en outre respecter les dispositions suivantes :

- La bordure de trottoir sera abaissée sur une longueur de six mètres, de manière à conserver une hauteur de 2 centimètres au-dessus du fil d'eau du caniveau.
- Le raccordement entre la partie baissée et le reste du trottoir devra être de 1 mètre minimum de chaque côté.
- La pente dans l'axe du bateau devra être comprise entre 0 et 5 cm / m
- La différence de niveau entre les deux rangées de bordures devra être remplie en mortier.
- La voie d'accès entre le bateau et les propriétés devra être réalisée à l'identique de celles déjà existantes, soit :
 - une sous couche anti contaminante en géotextile non tissé de 270 g/m²,
 - une couche de fondation en grave ciment 0/31,5 de 0,15 m d'épaisseur
 - Un revêtement en enrobés rouge.
- Tous ces travaux sont à la charge des pétitionnaires.
- Les profils en long et en travers de la chaussée ne devront en aucun cas être modifiés.
- Il est interdit de procéder sur la chaussée à la confection de mortier ou autre liant ainsi que d'y déposer des matériaux sur place.

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour **un an** à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, articles L.421.1 et suivants.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 1er avril 2021


Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0111 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Simone Eiffes et allée Mozart.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise EGA 15 rue des Frères Lumière, ZI des Chanoux, 93370 NEUILLY SUR MARNE, pour le changement de la Cellule HTA et la pose d'un groupe électrogène rue Simone Eiffes et allée Mozart à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise EGA 15 rue des Frères Lumière, ZI des Chanoux, 93370 NEUILLY SUR MARNE, est autorisée à procéder aux travaux de changement de la Cellule HTA et la pose d'un groupe électrogène rue Simone Eiffes et allée Mozart à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux

- le stationnement de tout véhicule sera interdit aux droits des travaux,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,
- la circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif à compter du 3 mai 2021 pour une durée de 10 jours,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner, la vitesse réduite, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise EGA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 1^{er} avril 2021

 Marcel SAINT AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0112 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'un totem.

PERMISSION DE VOIRIE

L'entreprise PUBLICITE FRANCOIS
ZI Neptune – 775, rue Louise Michel
50000 SAINT-LO

Le Maire,

Vu la demande déposée le 1^{ER} avril 2021,

Demandant l'autorisation : *d'occuper le domaine public
pour l'installation d'un totem
avenue des Frances à l'angle du boulevard Bordier*

95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

Mardi 13 avril 2021 de 9h00 à 20h00

Vu le Code de la Voirie Routière, Articles L.115.1 à L.116.8 et L.141.2 à L.141.12, R.115.1 à R.116.2 et R.141.12 à R. 141.22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, et leurs textes d'application,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1er : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper la bretelle d'accès avenue des Frances à l'angle du boulevard Bordier, mardi 13 avril 2021 de 9h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par la mise en place d'une déviation piétonne sécurisée sur chaussée.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 2 avril 2021


Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0113 - Arrêté portant abrogation d'un arrêté

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route

Vu l'arrêté n°2021.0061 du 02 mars 2021,

Considérant que les dates d'intervention mentionnées sur l'arrêté n° ST 2021.0061 du 02 mars 2021 sont incorrectes.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2021.0061 du 02 mars 2021 est abrogé,

ARTICLE 2 : Cet arrêté est exécutoire à compter de sa signature,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 2 avril 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARR.2021.0114 - Arrêté portant autorisation d'intervention rue Simone Veil

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'arrêté n°2021.105 de la 31/03/2021 portant inversion temporaire du sens de circulation rue Simone Veil,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise SMB 1, rue Charles Beauvais 94380 BONNEUIL SUR MARNE, rue Simone Veil à Montigny lès Cormeilles pour la construction de logements collectifs ZAC de la Gare, îlot 4 situé rue Simone Veil.

Pour le compte de PROMOGIM, SCI Ile de France, 22 rue de Bellevue 92100 BOULOGNE BILLAN COURT.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SMB, est autorisée à procéder aux travaux de construction de logements collectifs ZAC de la Gare, îlot 4 situé rue Simone Veil à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de travaux :

- La rue Simone Veil est mise en sens unique entre la rue du Général de Gaulle et l'avenue Fernand Bommelle ;
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux ;
- Dans la partie de la rue Simone Veil donnant sur la rue du Général de Gaulle, portion située après le gymnase, l'installation de chantier ne pourra empiéter sur le domaine public que sur une partie du trottoir existant. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la voie et notamment la sécurité des piétons devra être prise. L'accès aux bornes enterrées devra être maintenu,
- Dans la partie de la rue Simone Veil donnant sur l'avenue Fernand Bommelle, au niveau des 18-20 rue Simone Veil, l'installation de chantier ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance plus large que celle

du trottoir existant et d'une partie de la chaussée. L'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation des véhicules sur cette voie.

Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons avec la création en amont et en aval de 2 passages piétons provisoires l'un situé au niveau du 18 rue Simone Veil et le second au niveau du 20 rue Simone Veil. Pour prévenir de la présence du passage piéton créé au niveau du 18 rue Simone Veil, un panneau A13b devra être installé juste avant le virage.

ARTICLE 3 : Les camions du chantier ont interdiction de s'engager dans la rue Simone Veil afin de ne pas passer devant l'école Yves Coppens. Ils ont obligation d'emprunter la voie provisoire réalisée entre la rue du Générale de Gaulle et la rue Simone Veil pour repartir par l'avenue Fernand Bommelle et la rue du Général de Gaulle. Le stationnement de camions est interdit sur la rue du Général de Gaulle.

ARTICLE 4 : L'entreprise aura la charge d'assurer, autant que nécessaire, le lavage et balayage des voies ainsi la remise en état des abords du chantier et des voies circulées par les poids-lourd.

ARTICLE 5 : L'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 7 : Cet arrêté est exécutoire à compter du 7 avril 2021 pour une durée de 18 mois soit jusqu'au 7 aout 2022,

ARTICLE 8 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 9 : La signalisation et le balisage tant en barrières de protection liées à l'emprise du chantier, le stationnement interdit, la mise en place de passages piétons provisoires et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise SMB, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur la palissade de chantier du site par l'entreprise SMB,

ARTICLE 11 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 2 avril 2021.


Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0115 - Arrêté portant autorisation d'intervention rue du Général de Gaulle et avenue Fernand Bommelle

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu la demande déposée le 2 avril 2021, par la société UCG 2 rue Le Corbusier 95190 GOUSSAINVILLE, dans le cadre de la construction de logement collectifs ZAC de la Gare, îlot 3 situé rue du Général de Gaulle / avenue Fernand Bommelle.

Pour le compte de LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise UCG, est autorisée à procéder aux travaux de construction de logements collectifs ZAC de la Gare, îlot 3 situé rue du Général de Gaulle – Avenue Fernand Bommelle.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de la construction de ces logements collectifs, l'entreprise UCG, est autorisée à réaliser un quai de déchargement provisoire, rue du Général de Gaulle.

ARTICLE 3 : Afin de permettre la réalisation de ces travaux, il est mis en place deux phases de chantier :

Phase 1 : Avant la construction du quai de déchargement provisoire :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- Avenue Fernand Bommelle, il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier au niveau du portail d'accès au chantier par une déviation en amont et en aval du dit accès par les passages piétons existants.

- L'entreprise ne devra pas gêner la circulation et particulièrement celle des bus dans la rue du Général de Gaulle et l'avenue Fernand Bommelle.

Phase 2 : Lors de la construction et de l'utilisation du quai de déchargement provisoire :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- Rue du Général de Gaulle, l'installation de chantier ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance plus large que celle du trottoir existant et de la moitié de la chaussée pour l'implantation du quai de déchargement provisoire,
- Avenue Fernand Bommelle, l'installation de chantier ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance plus large que celle du trottoir existant. Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval par les passages piétons existants.
- La circulation sera régulée par trois feux tricolores alternés dont 2 situés rue du Général de Gaulle et 1 implanté avenue Bommelle. La temporisation de ces feux devra prioriser le flux de la rue du Général de Gaulle avec un temps de feu rouge plus court rue du Général de Gaulle qu'avenue Fernand Bommelle.
- L'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation des bus de transport en commun dans les 2 sens de circulation rue du Général de Gaulle et avenue Fernand Bommelle.

ARTICLE 4 : Les camions du chantier ont obligation d'emprunter le quai de déchargement provisoire réalisé rue du Général de Gaulle en arrivant par l'avenue de la Libération puis la rue du Général de Gaulle et de repartir par la rue du Général de Gaulle et l'avenue Fernand Bommelle. Le stationnement de camions est interdit sur la rue du Général de Gaulle et l'avenue Fernand Bommelle.

ARTICLE 5 : L'entreprise aura la charge d'assurer, autant que nécessaire, le lavage et balayage des voies ainsi la remise en état des abords du chantier et des voies circulées par les poids-lourds.

ARTICLE 6 : L'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 8 : Cet arrêté est exécutoire à compter du 7 avril 2021 pour une durée de 18 mois soit jusqu'au 7 août 2022.

ARTICLE 9 : La signalisation et le balisage tant en barrières de protection liées à l'emprise du chantier, le stationnement interdit, la vitesse limitée, la bonne circulation des bus et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise UCG, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur la palissade de chantier du site par l'entreprise UCG,

ARTICLE 11 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 6 avril 2021


Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARR.2021.0116 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard de Pontoise.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

Vu l'arrêté n° 2021.0064 du 04 mars 2021,

Vu les travaux de signalisation horizontale à effectuer par l'entreprise AGILIS, 10 rue Gustave Eiffel, 95190 GOUSSAINVILLE, boulevard de Pontoise à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte du Département,

Considérant que les travaux ne seront pas terminés à la date initialement prévue,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2021.0064 du 04 mars 2021 est prolongé **jusqu'au 30 avril 2021**,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par l'entreprise, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 3 : Madame la commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 6 avril 2021


Maire **SAINT AUBIN**
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0117 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour la réalimentation du 18 bis rue Gravet et le déplacement du branchement aérosouterrain du 27 rue Gravet.

PERMISSION DE VOIRIE

L'entreprise TERCA
3,5 rue Lavoisier
77400 Lagny sur Marne

Le Maire,

Vu la demande déposée le 6 avril 2021,

Demandant l'autorisation : *d'occuper le domaine public
pour la réalimentation du 18 bis rue Gravet par
confection JRRB et le déplacement du branchement
du 27 rue Gravet
95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES
pour le compte d'ENEDIS
33 boulevard Gabriel Péri
95110 SANNOIS*

A compter du 21 mai 2021 pour une durée de 25 jours

Vu le Code de la Voirie Routière, Articles L.115.1 à L.116.8 et L.141.2 à L.141.12, R.115.1 à R.116.2 et R.141.12 à R.141.22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, et leurs textes d'application.

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public pour la réalimentation du 18 bis rue Gravel et le déplacement du branchement du 27 rue Gravel à compter du **21 mai 2021 pour une durée de 25 jours.**

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le périmètre d'intervention,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : SIGNALISATION DU CHANTIER

L'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire de l'occupation du trottoir, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La remise en état des voiries et trottoirs sera à la charge de l'entreprise,

ARTICLE 6 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par la mise en place d'une déviation piétonne sécurisée sur chaussée,

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 7 avril 2021

 **Marcel SAINT AUBIN**
Marcel Saint Aubin
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0118 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Gravet.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise TERCA, 3, 5 rue Lavoisier, 77400 LAGNY SUR MARNE, pour la réalimentation du 18 bis rue Gravet et la modification d'un branchement électrique au 27 rue Gravet à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS, 33 boulevard Gabriel Péri, 95110 SANNOIS,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise TERCA, 3, 5 rue Lavoisier, 77400 LAGNY SUR MARNE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir, pour la réalimentation du 18 bis rue Gravet et la modification d'un branchement électrique au 27 rue Gravet à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux

- le stationnement de tout véhicule sera interdit aux droits des travaux,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

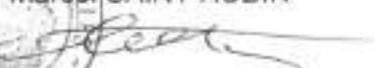
ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif à compter du **21 mai 2021 pour une durée de 25 jours**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise TERCA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 7 avril 2021


Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0119 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement allée Corot.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de création de bateau à effectuer par l'entreprise CESCHI JP, chemin rural n°15 « La Renardière », 95570 MOISSELLES, au 8 allée Corot à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise CESCHI JP, chemin rural n°15 « La Renardière », 95570 MOISSELLES, est autorisée à procéder aux travaux de création d'un bateau au 8 allée Corot à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera effectif du **19 au 24 avril 2021**,

ARTICLE 5 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse limitée, la déviation des piétons et le stationnement interdit, seront exécutés par l'entreprise CESCHI JP chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 8 avril 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0120 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Panorama.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu la demande présentée par Mme RULIERE Alexandra, 10 rue des Ruisseaux, 95370 Montigny-lès-Cormeilles, pour effectuer un déménagement au 4 rue du Panorama, 95370 Montigny-lès-Cormeilles

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme RULIERE Alexandra, 10 rue des Ruisseaux, 95370 Montigny-lès-Cormeilles, est autorisée à occuper 2 places de stationnement sur le parking du Panorama à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement du déménagement :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 2 places de stationnement du parking Panorama,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à Mme RULIERE Alexandra de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif du 24 avril 2021 au 25 avril 2021,

ARTICLE 6 : Mme RULIERE Alexandra sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire au moins 72 heures avant le déménagement,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 8 avril 2021


Marcel SAINT AUBIN
Marcel Saint Aubin
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
Et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0121 - Arrêté donnant délégation provisoire de signature à Monsieur Marcel SAINT-AUBIN et à Madame Jacqueline HUCHIN.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'élection en date du 3 juillet 2020 du Maire et des Adjoints,

Vu l'arrêté du Maire n°2020.0220 du 6 juillet 2020 portant sur les délégations de fonctions et de signatures aux Adjoints et Conseillers Municipaux.

ARRETE

Article 1^{er} : en l'absence de Monsieur le Maire, des Adjoints et des Conseillers Délégués, délégation de signature est donnée à :

- Madame Jacqueline HUCHIN, 2^{ème} Adjointe au Maire, du lundi 12 avril au vendredi 23 avril 2021 inclus,
- Monsieur Marcel SAINT-AUBIN, 1^{er} Adjoint au Maire, du lundi 26 avril au vendredi 7 mai 2021 inclus,

Article 2 : Monsieur Marcel SAINT-AUBIN et Madame Jacqueline HUCHIN et Madame Sophie RUSSO, Directrice Générale des Services de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil, à Madame la Trésorière Principale et aux intéressés.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 8 avril 2021

Jean
JEAN-LOUIS
PRENTIER



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0122 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la République.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise **TERGI**, 33 rue de Lamirault - 77090 COLLEGIEN, 45 ter rue de la République à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **TERGI**, 33 rue de Lamirault - 77090 COLLEGIEN, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement gaz au 45 ter rue de la République à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du n° 43 à 47, côté pair et impair,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise, si nécessaire,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- en aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **29 avril 2021 au 21 mai 2021**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'Entreprise **TERGI** chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 9 avril 2021


Maire **SAINT AUBIN**
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0124 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Beauvettes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, au 23 rue des Beauvettes, à Montigny-lès-Cormeilles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour la réalisation d'un branchement neuf au 23 rue des Beauvettes, à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux de part et d'autre de la voie,
- La circulation sera interdite à tout véhicule hors riverains et service de secours, une déviation sera mise en place par la rue des Grands Fonds et le boulevard de Pontoise pour rejoindre la rue de la Halte et inversement,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne sur chaussée en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **11 mai 2021 pour une durée de 2 jours**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la rue barrée et les déviations seront exécutés par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 12 avril 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0125 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Bétin.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement neuf d'alimentation en eau potable au 11 rue Bétin à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement neuf d'alimentation en eau potable au 11 rue Bétin à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés, si nécessaire,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **12 mai 2021 pour une durée de 2 jours**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons et la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 13 avril 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0126 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue du général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, 149 bis rue du général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de SFR,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, est autorisée à procéder à des travaux de réparation de fourreaux endommagés via une ouverture de fouille sur trottoir, 149 bis rue du général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux de part et d'autre de la voie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera effectif à compter du **03 mai 2021 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

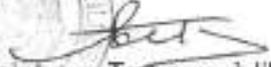
ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux, par les passages piétons existant,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise ICART chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier Volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 avril 2021


Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0128 - Arrêté portant sur la réglementation du stationnement et de l'arrêt sur l'impasse sise entre le 8 et le 10 de la rue John Lennon.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu la demande présentée par l'association syndicale libre « LE PARC DE LA CROIX BLANCHE », 8 rue Léo Ferré, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, pour la réalisation de travaux d'abattage d'arbres par l'entreprise ARBRE EN CIEL, 427 bis route de Conflans, 95220 HERBLAY au 8 et 10 rue John Lennon à MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise ARBRE EN CIEL, 427 bis route de Conflans, 95220 HERBLAY est autorisée à neutraliser le stationnement sur les 2 places au fond de l'impasse, sur le côté du numéro 10,

ARTICLE 2 : Afin de permettre l'abattage des arbres le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 2 places de stationnement au fond de l'impasse de la rue John Lennon, sur le côté du numéro 10,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera effectif le **26 avril 2021**,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval de la zone de livraison.

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage pour la déviation des piétons et à l'interdiction de stationner sera exécutée par l'entreprise ARBRE EN CIEL qui prendra toutes les dispositions pour la pose des panneaux, 72 heures avant la date de livraison, conformément au code de la route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier volume 3.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise ARBRE EN CIEL à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

Fait à Montigny-lès-Cornelles, le 15 avril 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie